



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

23 JUIN 1981

---

## **Budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981 (1)**

---

### **RAPPORT**

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. H. CUGNON

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-Ibis (1980-1981) n° 1.

## SOMMAIRE

	Pages
	—
<i>Rapport</i> . . . . .	3
<i>Annexes 1 à 5 :</i>	
Amendements déposés en commission . . . . .	11
<i>Annexe 6 :</i>	
Avis de la commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique . . . . .	13
<i>Annexe 7 :</i>	
Avis de la commission des Beaux-Arts . . . . .	17
<i>Annexe 8 :</i>	
Avis de la commission des Relations internationales . . . . .	24
<i>Annexe 9 :</i>	
Avis de la commission de la Radio-Télévision . . . . .	39
<i>Annexe 10 :</i>	
Avis de la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente . . . . .	54
<i>Annexe 11 :</i>	
Avis de la commission de la Santé et de Sports . . . . .	59
<i>Annexe 12 :</i>	
Avis de la commission de la Famille et de l'Aide sociale . . . . .	70

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a consacré ses séances des 19 mai, 4, 11 et 18 juin à l'examen du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981.

### EXPOSE DU MINISTRE

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a présenté le budget 1981 en soulignant qu'il constitue le premier budget intégré de la Communauté française. Il reprend toutes les matières relevant de la compétence du Conseil de la Communauté aux termes de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il a précisé que la différence essentielle par rapport au budget de 1980 résidait en l'adjonction des matières personnalisables provenant des budgets nationaux. Par ailleurs, il a souligné qu'un document budgétaire distinct sera déposé; il reprendra les crédits dont la dotation figure dans le budget de l'Education nationale.

Suite à l'accroissement et à l'adjonction des matières personnalisables nationales, le budget passe de :

	(en millions de francs)	
	1980	1981
en dépenses courantes .	11 364,3	18 835,4
en dépenses de capital .	3 135,4	3 644,5
Totaux . . . . .	14 499,7	22 479,9

Il convient d'y ajouter les crédits Education nationale relevant de la compétence du Conseil de la Communauté soit 1 321 M au titre I (contre 1 230,3 M en 1980) et 164,8 M au titre II (statu quo par rapport à 1980).

Il a fait remarquer que si le budget 1981 constitue le premier budget de la Communauté au contenu des matières, il reste un budget transitoire en ce qui concerne la procédure qui a dû être adoptée en vue de son élaboration.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Sweert (président), Bataille, Berrouille, Bonmariage, Mme Brenez, MM. Conrotte, Defossat, Goossens, Lepaffe, Paulus, M. Remacle, Tilquin, Toussaint, Wauthy, Cugnon (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Le président de l'Exécutif de la Communauté française; des représentants des membres de l'Exécutif de la Communauté française; MM. Désir, Sondag et Van Eyll, membres du Conseil.

En effet, compte tenu des sous-estimations contenues dans les budgets nationaux qui nous ont été transférés et de l'absence d'administration pour examiner les propositions budgétaires, l'Exécutif a décidé la fixation de trois masses en fonction des compétences de chacun des membres de l'Exécutif, chacune des masses bénéficiant d'un taux d'accroissement de 5,66 p.c. pour les matières culturelles et personnalisables ex-régionales. Le solde a été réparti en fonction des besoins présumés entre les différentes matières personnalisables exceptionnelles.

Bien que l'Exécutif soit solidaire sur l'ensemble du budget, chacun des ministres a opéré la ventilation de sa masse et il appartient à chacun de justifier ses choix.

L'Exécutif s'est fixé comme objectif collectif de résorber les déficits d'années antérieures et d'éliminer les sous-estimations qui apparaissent dans certaines matières. C'est ainsi que les crédits consacrés à l'enseignement artistique sont passés de 1 323,9 M en 1980 à 1 674,6 M en 1981, soit un accroissement de 26,5 p.c.

La situation des théâtres a été assainie en vue d'éviter le recours aux escomptes bancaires.

Le budget de la formation professionnelle de l'ONEM enregistre pratiquement un statu quo, mais il faut tenir compte de la prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage pour un montant de l'ordre de 280 millions, ce qui représente un accroissement réel de plus de 20 p.c.

Le souci de vérité budgétaire et d'austérité a donc présidé à l'élaboration de ce budget afin d'aborder l'année 1982 avec une situation financière saine.

Le ministre a rappelé que, conformément à la déclaration de l'Exécutif, les crédits culturels ont été ventilés en trois colonnes : la Communauté française, la région de langue française et la région bruxelloise.

En ce qui concerne les matières personnalisables, les études sont toujours en cours afin d'établir les possibilités d'adoption d'une présentation identique.

Faute de disposer d'une administration propre, la présentation du budget 1980 a dû être reconduite tout en s'étendant aux matières personnalisables ex-nationales.

Une nouvelle présentation devra être établie en fonction des cohérences existant entre les matières. Elle ne pourra avoir lieu qu'en 1982, année au cours de laquelle nous ne serons plus tributaires des divers départements nationaux pour assurer la gestion et l'exécution du budget de la Communauté française.

## DISCUSSION GENERALE

Après la présentation du budget par le président de l'Exécutif, la commission unanime a marqué son accord pour que le Bureau du conseil, dans l'attente de la mise en place des nouvelles commissions, procède à la répartition et à l'envoi en commissions spécialisées des diverses parties de secteurs du budget 1981 pour avis.

Un commissaire intervient pour s'assurer que la discussion générale n'a pas été close lors de la séance précédente. Il regrette que le programme justificatif n'ait pas été porté à la connaissance des membres de la commission et du conseil avant le jour de la réunion. En conséquence, n'ayant pas eu le temps de préparer des amendements, il demande, soit une suspension de séance, soit le report de l'examen du budget à une séance ultérieure.

Le président de la commission souligne que l'ordre du jour de la réunion ne prévoit que l'examen des articles réservés à la commission des Affaires générales et que la discussion générale reprendra lors de l'examen des avis des commissions spécialisées.

Le même commissaire considère que la procédure de travail suggérée n'est pas réaliste car les amendements éventuels aux articles réservés à l'examen de la commission peuvent avoir une incidence sur d'autres parties du budget.

Le président a convenu que cette observation était pertinente mais qu'il s'agissait, en l'occurrence, de la procédure qui a toujours été employée et que l'observation vaut également pour les autres commissions.

Un membre confirme le point de vue du commissaire qui est intervenu et indique que, n'ayant pas été saisi du budget et du programme justificatif dans les délais, il n'a pas eu le temps de préparer le travail de la commission.

Un autre commissaire convient que la procédure qui est utilisée est bien la procédure réglementaire, mais souligne que ce sont les délais de dépôt des textes qui n'ont pas été respectés.

A cet endroit, le président a suggéré de procéder à l'examen des articles soumis à la commission sans les voter afin de permettre aux membres qui le souhaitent de les amender lors de la prochaine réunion.

La commission s'est rangée à l'avis du président.

## Secteur Culture française

### TITRE I. — *Dépenses courantes*

#### Section 37. — *Article 41.02*

Le ministre a expliqué que cet article était inscrit, pour mémoire, car ce poste budgétaire est passé au budget des Affaires culturelles communes.

### TITRE I

#### Section 39. — *Services généraux*

#### et TITRE II. — *Dépenses de capital*

#### Section 39. — *Services généraux*

Le ministre a souligné qu'il s'agissait d'une imputation nouvelle destinée à assurer la mise en place du nouveau département de la Communauté française. Il s'agit des frais de fonctionnement et de traitements des membres de la cellule initiale composée de façon pluraliste et chargée de mettre en place le nouveau département.

Deux commissaires interviennent dans la discussion des articles de la section 39 en demandant pourquoi à l'article 11.03 il était nécessaire de prévoir 3,7 millions alors que les membres de cette cellule sont des fonctionnaires détachés.

Le ministre leur a répondu qu'il s'agissait des traitements des deux nouveaux fonctionnaires qui viennent d'être nommés, le secrétaire général et l'administrateur général.

Au cours de la discussion, il a été demandé au ministre combien de personnes faisaient partie de cette cellule et de combien de locaux ils disposaient.

Le ministre répondant à cette question a souligné que le pluralisme serait respecté, en tout cas, au niveau 1.

Un commissaire a insisté pour que ce pluralisme soit respecté également aux autres niveaux.

## Secteur Communications

### TITRE I. — *Dépenses courantes*

#### et TITRE II. — *Dépenses de capital*

#### Sections 32. — *Commissariat général au Tourisme*

#### TITRE IV. — *Section particulière*

##### *Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées*

Le ministre de la Communauté a indiqué que l'article 12.20 de ce secteur devait permettre la création d'un Office de promotion du tourisme qui aura pour objet de réaliser l'ensemble de la politique touristique de la Communauté française. Il s'agira d'un établissement d'utilité publique composé, en ce qui concerne le Conseil d'administration, de représentants de la Communauté française et de représentants de la profession. Cet établissement d'utilité publique sera mis en place incessamment.

Un commissaire est intervenu pour connaître l'utilisation précise des articles 12.21, 41.01 et 43.21.

Le ministre lui a fourni une réponse explicitant les finalités touristiques de ces articles budgétaires et l'utilité comptable de prévoir un amortissement.

Les dépenses de capital ainsi que la section particulière destinée à ce secteur Communications ont également été présentées par le ministre. Elles ont été justifiées par la diminution de la demande en matière de camping (1).

Un commissaire est intervenu pour insister sur le problème de l'amélioration de la qualité de l'équipement hôtelier existant. Il a souligné les difficultés de nombreux hôtels à répondre aux normes de sécurité.

Il lui a été précisé que ces articles budgétaires pourraient notamment servir au financement d'investissements de cette nature.

#### Secteur Dotations

##### Section 31. — *Arts et Lettres*

##### Article 41.01. — *Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles*

Le membre de l'Exécutif responsable de la Commission française de la Culture a longuement justifié les propositions budgétaires qu'il faisait en soulignant que la comparaison entre les crédits prévus pour la Commission française de la Culture d'une part, et la Commission néerlandaise de la Culture d'autre part, n'épuisait pas le débat sur le problème de la culture à Bruxelles. En effet, les crédits alloués à la Commission néerlandaise de la Culture sont en partie artificiels puisque d'importantes charges d'intérêts, pour des actions antérieures seront à

charge du montant prévu dans le budget de la Communauté flamande pour cette commission.

D'autre part, il a rappelé que c'est globalement ce qui est destiné à la région bruxelloise qui doit être envisagé, et, que de ce point de vue, le rapport 1/4-3/4 entre la Wallonie et Bruxelles est respecté.

Le débat sur la culture à Bruxelles ne se rapporte donc pas, selon le ministre, seulement au montant mis à la disposition de la Commission française de la Culture mais plutôt à la ventilation interne des 25 p.c. garantis à la région bruxelloise.

Il a par ailleurs souligné que ce budget de la Commission française de la Culture est déchargé de certaines obligations, notamment en matière de relations internationales où le financement de la Maison de la francité à Québec devrait pouvoir passer au budget de l'Exécutif.

Il a en outre souligné, sans vouloir trancher, que les débats sur les compétences de la Commission française de la Culture, dans les matières personnalisables, n'étaient pas clos et qu'il convenait, en tout cas, de les harmoniser avec les actions menées en Wallonie.

Un commissaire est intervenu pour répondre à l'intervention du ministre et annoncer le dépôt d'amendements aux articles budgétaires de cette section 31. Il a également annoncé une intervention plus approfondie sur l'Office de Tourisme bruxellois.

La discussion générale s'est poursuivie au cours de la réunion du 11 juin.

Le président de la commission a soumis à celle-ci la suggestion de ne pas faire revenir le rapport élaboré par la Commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique relatif au budget de l'Éducation nationale 1981 ainsi que le rapport sur les ajustements 1980 de l'Éducation nationale à la commission des Affaires générales et que ces deux rapports soient directement présentés par la Commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique à la séance publique.

La commission a marqué son accord sur cette procédure afin de pouvoir terminer l'examen de tous les décrets budgétaires dans les temps impartis.

Un commissaire est intervenu pour demander pourquoi les crédits en matière d'inspection médicale scolaire ainsi que les crédits destinés à la formation professionnelle des adultes, étaient en baisse en 1981 par rapport à 1980, dans le secteur Emploi et Travail.

Le Président de l'Exécutif lui a répondu que pour l'inspection médicale scolaire, il avait été constaté que les besoins avaient été suresti-

(1) Voir projet de décret organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte - discussion générale.

més pour 1980 et qu'il ne s'agissait donc pas d'une diminution mais d'une adaptation aux besoins réels.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, la diminution observée tient au fait que les indemnités complémentaires liées à cette matière seront, dorénavant, payées via le budget national de l'Emploi et du Travail et qu'il n'y a donc pas de diminution effective de ce poste budgétaire.

Le commissaire a remercié le ministre pour ses explications et est intervenu ensuite sur les problèmes spécifiques de la région bruxelloise. Il a marqué sa satisfaction de voir l'équilibre 75/25 respecté entre la région de langue française et la région bruxelloise pour les matières culturelles, mais s'est inquiété de ce que cet équilibre n'était pas prévu pour les matières personnalisables.

Le président de l'Exécutif a justifié cette situation en soulignant, qu'à ce jour, nul ne pouvait savoir quelles seront les institutions qui demanderont à bénéficier du statut d'institution uncommunautaire à Bruxelles et qu'il était donc difficile de se lier à une répartition dans le domaine des matières personnalisables.

Il a rappelé qu'un projet de décret fixant les critères de reconnaissance des institutions uncommunautaires avait été élaboré par son cabinet et qu'il était actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Un commissaire est intervenu pour demander que lors de la prochaine réunion de la commission on inscrive à l'ordre du jour l'examen de la proposition de décret relative au caractère d'institution uncommunautaire française des établissements publics et privés établis notamment dans la région bruxelloise, afin que ce débat puisse commencer dès maintenant.

La commission a marqué son accord sur cette proposition.

Un autre commissaire est ensuite intervenu pour commenter le crédit prévu au secteur Dotations en faveur de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

Il a d'abord souligné que la progression de ce budget par rapport à 1979 est dérisoire. Il a également souligné que le budget de la NCC (1) s'élève à 171 millions et que les charges financières de la CFC (2) sont aussi importantes que celles de la NCC.

Il a ensuite rappelé que l'article 12.20 de la section 54 contenait habituellement le crédit de 3 millions destiné à la Maison de la Francité et que de ce fait le budget de la CFC n'était pas plus soulagé cette année que l'année passée.

Ce même commissaire a insisté sur le fait que l'aide des communes à la vie culturelle à Bruxelles est beaucoup moins importante qu'on

ne le suppose, dans la mesure où la plupart des crédits culturels des communes sont supprimés au titre des dépenses facultatives.

Il a ensuite dénoncé la suppression des crédits destinés à l'association intercommunale culturelle bruxelloise, dans la mesure où cette suppression va à l'encontre de la volonté du Conseil de la Communauté française et de la déclaration de son Exécutif de permettre aux francophones des communes à statut spécial d'affirmer leur appartenance à la Communauté française.

Enfin, il a constaté que dans le secteur particulier du TIB (3) il y avait une parité linguistique complète alors que la Communauté française contribue au financement de cette institution. Face à cette situation, il a suggéré la suppression du crédit de 4,5 millions destiné au TIB.

Il a également annoncé d'autres amendements devant permettre à la Commission française de la Culture d'obtenir le même montant que la NCC.

Le ministre de tutelle de la Commission française de la Culture a longuement répondu au commissaire.

Il a d'abord informé la commission de ce qu'une négociation était en cours entre l'Exécutif et le président de la CFC afin que l'Exécutif puisse approuver le budget de celle-ci.

Il a rappelé que son département avait repris à sa charge certaines obligations de la CFC. Il s'est également interrogé sur le fait de savoir si la CFC avait bien le droit d'exercer des compétences dans les matières personnalisables, dans la mesure notamment où ces interventions en faveur d'institutions, dans le domaine personnalisable, créaient des distorsions au sein de la Communauté française.

Le ministre a également répété que les charges d'intérêts de la NCC étaient plus importantes que celles de la CFC et que de ce fait la distorsion entre les deux budgets était moins importante qu'il n'y paraît.

Il a considéré qu'afin d'accroître les moyens de la CFC dans le domaine qui est le sien, il fallait, de façon générale, décharger cette dernière de tout ce qui n'entraîne pas dans sa compétence exclusive.

En ce qui concerne l'AIQB (4), le ministre a spécifié qu'il n'y avait pas suppression de crédit, mais qu'il y aurait inscription de ce crédit dans le budget interne de la CFC.

(1) NCC : Commission néerlandaise de la Culture.

(2) CFC : Commission française de la Culture.

(3) TIB : Tourism Information Brussels.

(4) Association intercommunale culturelle de Bruxelles.

Il a en outre déclaré partager les objectifs de cette association et vouloir la maintenir, mais par la voie indirecte qu'il vient de préciser.

En ce qui concerne plus particulièrement le TIF, le ministre a rappelé que cette institution a déjà de nombreuses difficultés de fonctionnement et que si l'on supprimait les crédits qui lui sont destinés on ne ferait que les accroître.

Un membre qui était déjà intervenu a repris la parole pour dénoncer l'inscription du crédit de l'AICB dans le budget de la CFC. Cette mesure revient en fait, selon lui, à diminuer le budget de la CFC de 10 millions supplémentaires.

De façon globale, ce commissaire a estimé que les remarques de l'Exécutif sur les crédits d'intervention de la CFC ne correspondaient pas à ses observations qui portent sur le montant global affecté à la CFC et non sur sa ventilation interne.

De ce point de vue, le ministre a déclaré comprendre le souci du commissaire et a ajouté qu'il agirait au mieux pour que la comparaison réelle CFC/NCC soit possible.

Un autre commissaire est intervenu pour constater que le crédit de 1980 de 10 millions de l'AICB n'avait pas encore été liquidé et que des dettes sont engagées résultant de certaines actions menées en 1980. Il convenait donc que l'Exécutif règle cette question au plus vite.

Le ministre a répondu au commissaire que cette question serait réglée par l'Exécutif la semaine prochaine.

A la reprise de la discussion générale, des amendements sont déposés par M. Payfa et consorts et par M. Defosset et consorts. Les amendements de M. Defosset tendent, d'une part, à accroître la dotation de la Commission française de la Culture et, d'autre part, à prévoir un crédit de 10 millions en faveur de l'Association intercommunale culturelle bruxelloise. Une troisième partie de son amendement relatif au secteur Santé publique et Famille, concernant les campagnes d'information en matière de contraception, est retiré et est remplacé par un amendement de M. Payfa cosigné par M. Defosset. Un dernier amendement de M. Defosset a été déposé au cours de la discussion des articles et vise à assurer trois millions à l'ASBL Maison de la Francité.

Conformément au règlement, ces amendements prévoient des compensations pour un montant équivalent.

L'examen de ces amendements a été reporté à la discussion des articles qu'ils modifient.

La commission a ensuite procédé aux votes des articles qui étaient soumis à un examen et qui ne faisaient pas l'objet d'amendements. Ces articles ont été adoptés par 6 voix et 3 abstentions.

La commission a alors procédé à l'audition des rapporteurs des différents avis des commissions spécialisées.

Quatre avis ont été présentés par leur auteur; trois autres, dont les auteurs se sont fait excuser, ont été présentés par le président de votre commission. Ces avis des commissions spécialisées figurent en annexe du présent rapport.

En ce qui concerne l'avis de la Commission de la Santé et des Sports, votre commission a partagé le point de vue émis par cette commission, suggérant la suppression, à l'article 33.73 et aux autres articles concernés, de la référence au décret du 23 mars 1981.

La commission a décidé de faire acter au rapport que cette référence au décret n'était pas prise en compte.

De façon générale, sur la présentation des tableaux, un membre est intervenu pour suggérer que la dénomination « région de langue française » soit remplacée par exemple par la dénomination « région wallonne de langue française ».

Le président de l'Exécutif de la Communauté française s'est engagé à étudier les possibilités légales de modification de cet intitulé afin de le rendre encore plus adéquat.

Lors de la discussion relative à l'avis de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique, un commissaire est intervenu pour rappeler que son groupe avait mis le Parlement en garde, lors de l'adoption de la loi du 8 août 1980, contre les retombées de cette loi dans le domaine des allocations d'études.

Un autre membre a interrogé le ministre pour savoir s'il n'y avait pas eu des annulations de certains crédits dans la partie de budget de la Communauté française que la Commission de l'Education et de la Recherche scientifique avait examinée.

Le ministre a assuré que tous les reports avaient été effectués et qu'il n'y avait pas eu d'annulations.

Les autres avis des commissions spécialisées n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Le président de votre commission a ensuite entamé l'examen de tous les articles du tableau annexé au projet de décret budgétaire.

Les articles suivants ont fait l'objet d'observations :

A l'article 33.60 — section 32 — Jeunesse et Loisirs — secteur Culture française, un commissaire est intervenu pour savoir si le montant prévu pour les subventions aux expériences de télévision communautaire pourrait notamment servir à subventionner des expériences dans la région bruxelloise.

Le représentant de l'Exécutif a assuré que certains de ces crédits seront effectivement alloués à des expériences de télévision communautaire à Bruxelles.

A l'article 33.21 — section 34 — Arts et Lettres — secteur Culture française, un commissaire est intervenu pour connaître l'affectation prévue de la subvention à l'ASBL « Centre de rayonnement de la culture française ».

Le ministre a suggéré qu'une réponse soit fournie directement aux membres de la commission.

La commission a marqué son accord sur cette procédure.

A l'article 01.03 de la même section, un commissaire a demandé pourquoi un crédit était prévu pour couvrir des frais de charges de copropriété du Centre international Rogier.

Le président de l'Exécutif a rappelé qu'il s'agissait des frais de copropriété de l'immeuble abritant le Théâtre National.

A l'article 33.09.03 — section 41 — Enseignement artistique — secteur Culture française, la commission a demandé qu'il soit acté au rapport que l'expression « Atelier théâtral de Louvain » signifiait bien « Atelier théâtral de Louvain-la-Neuve ».

A l'article 12.20 — section 54 — Arts et Lettres — secteur Culture française, un membre est intervenu pour demander si dans le crédit de 9,1 millions, il était prévu 3 millions en faveur de la Maison de la Francité.

Le représentant du ministre a répondu négativement, dans la mesure où ne seraient subventionnées que les activités de la Maison de la Francité se déroulant effectivement à Bruxelles.

Ce même commissaire demande encore au ministre comment il pouvait établir que la subvention de 3 millions n'avait pas été dépensée par la Maison de la Francité à Bruxelles, dans la mesure où elle disposait d'autres sources de financement.

Afin de rétablir cette subvention de 3 millions, non prévue dans le crédit de 9,1 millions, ce commissaire a déposé un amendement (1),

majorant de 3 millions cet article 12.20, à partir d'une diminution de 3 millions à l'article 33.65 — section 37 dans les matières personnalisables.

Cet amendement ainsi que les autres amendements ont été examinés après l'examen de l'ensemble des articles du tableau.

A la section 33 — Aéronautique — section Communications, un membre a interrogé le ministre pour savoir si la Communauté française avait supprimé sa subvention au Centre national de Vol à Voile.

Le ministre lui a répondu que non mais que le crédit destiné à cette subvention était inscrit dans la section ADEPS.

A l'article 12.42 — section 32 — Santé publique et Famille, un amendement a été déposé (1). Il a été retiré par son auteur cosignataire d'un autre amendement sur le même objet (2).

A la section 36 — Santé publique et Famille — article 33.26, un commissaire est intervenu pour suggérer qu'à l'avenir on évite l'utilisation de termes dépassés dans l'opinion publique tels que indigents, aliénés, etc.

Le ministre a précisé qu'effectivement la sensibilité de l'opinion publique et son vocabulaire avaient évolué, mais que le budget se référerait ici à la réglementation existante.

L'ensemble de tous les articles du tableau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un amendement, ont ensuite été adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

La commission a ensuite examiné les amendements qui lui étaient soumis.

L'amendement visant à accroître la dotation de la Commission française de la Culture de 26 millions a été présenté par son auteur (3). Celui-ci l'a justifié en soulignant qu'il n'était pas normal que la Commission française de la Culture bénéficie d'une dotation inférieure à celle de la Commission néerlandaise de la Culture et que, par ailleurs, la CFC était un organe administratif proche de la population et ayant déjà une grande expérience des différentes missions qui sont les siennes. Il a ajouté qu'il convenait de permettre à cet organe, créé par la loi, de continuer à remplir les missions que la loi lui a attribuées.

Il a souligné que les différentes diminutions devant permettre cette augmentation de 26 millions étaient prises dans la colonne bruxelloise du budget et que donc cet amendement ne

(1) Voir annexe 3.

(2) Voir annexe 4.

(3) Voir annexe 1.

(1) Voir annexe 4.

modifiait en rien la masse budgétaire prévue dans la colonne de la région wallonne.

L'auteur de l'amendement a insisté sur la hausse importante appliquée au secteur Classes moyennes qu'il suggère de réduire ainsi que sur le crédit de 4,5 millions au profit du TIB qu'il suggère de supprimer, dans la mesure où le TIB porte principalement son effort sur la ville de Bruxelles et qu'il possède une organisation paritaire.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a demandé le rejet de ces amendements en rappelant que la région bruxelloise avait sa part dans le budget de la Communauté française puisque le total des crédits inscrits dans la colonne bruxelloise et ceux inscrits dans la colonne de langue française étaient bien dans le rapport 25 p.c./75 p.c.

Il a ensuite déclaré que les diminutions de crédits qui étaient prévues auraient des conséquences particulièrement négatives pour les classes moyennes et, qu'en ce qui concerne le TIB, le retrait de ce crédit signifierait la faillite de cette institution.

Enfin, le retrait des crédits prévus aux Affaires économiques signifierait l'arrêt d'octroi d'un certain nombre de bourses d'études indispensables.

L'auteur de l'amendement et un membre sont intervenus pour dire que si la dotation de la Commission française de la Culture n'était pas augmentée, cela aussi aurait des conséquences dramatiques pour cette institution, dont le budget, depuis 1979, n'aurait connu qu'une augmentation de 3 p.c., c'est-à-dire largement inférieure à l'augmentation de l'index.

Ils ont également insisté sur le fait que cet amendement ne visait qu'à réaffecter des crédits au sein de la masse bruxelloise, dans la mesure où la Commission française de la Culture apparaissait comme un instrument efficace et expérimenté et que, d'autre part, il convenait d'assurer à cette institution la possibilité de remplir sa mission légale.

Cet amendement a été mis aux voix et a été rejeté par 6 voix contre 4.

Un commissaire a alors proposé un sous-amendement visant à accroître la dotation de la Commission française de la Culture du seul montant de 4,5 millions prévu pour le TIB à la section 32, article 33.04.02.

Ce sous-amendement a également été rejeté par 8 voix contre 3.

Un autre amendement a ensuite été présenté visant à prévoir un crédit de 10 millions en

favor de l'Association intercommunale de Bruxelles - à la section 52 - article 33.70 (1).

L'auteur de l'amendement l'a justifié en rappelant qu'en 1980 un crédit de 10 millions était prévu et que la suppression de cette subvention allait à l'encontre de la déclaration gouvernementale de l'Exécutif de la Communauté française qui prévoit la possibilité pour les francophones des communes à statut spécial de marquer leur appartenance à la Communauté française.

L'auteur a également justifié les compensations prévues partiellement à charge de la masse commune et pour une autre part à charge de la masse bruxelloise.

Un membre du Conseil est intervenu pour décrire les activités et le mode de fonctionnement de l'AICB.

Il a souligné l'activité bénévole, l'efficacité, l'utilité et le caractère pluraliste de cette institution.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a déclaré qu'il n'entraînait pas dans les intentions de l'Exécutif d'arrêter les activités de l'AICB mais au contraire de maintenir des montants financiers à sa disposition via la Commission française de la Culture.

Il a également insisté sur le fait que certaines missions actuellement réalisées par la Commission française de la Culture pourraient continuer à l'être au profit des Bruxellois par d'autres instruments administratifs et que donc le débat en cours ne pouvait signifier que la part de Bruxelles dans le budget de la Communauté française connaîtrait une quelconque diminution.

Plusieurs membres sont intervenus pour regretter qu'en mettant l'AICB à charge de la CFC il s'agissait en fait d'une nouvelle diminution du budget de celle-ci.

Un commissaire a regretté que les Bruxellois ne puissent pas être maîtres de la gestion de la part du budget de la Communauté française qui leur revient.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a demandé à la commission de rejeter cet amendement, au nom de son collègue bruxellois, afin de respecter le choix des instruments administratifs qui paraissent les plus opportuns à l'Exécutif.

Les auteurs de l'amendement ont rappelé que toute limitation du budget de la Commission française de la Culture, directe ou indirecte, va à l'encontre de la loi du 26 juillet 1971.

(1) Voir annexe 2.

L'amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 3.

Un troisième amendement (1) du même auteur, relatif au secteur Santé publique et Famille a été retiré et la Commission a examiné un autre amendement sur le même secteur visant, à l'article 12.42, section 32 — Santé publique, à accroître le littéra 01 de 9 millions et de diminuer le littéra 02 du même montant.

Cet amendement a été justifié (2).

Le représentant du ministre responsable de cette matière au sein de l'Exécutif de la Communauté française a demandé le rejet de cet amendement, dans la mesure où son adoption mettrait en péril d'autres initiatives importantes en matière d'éducation sanitaire, plus spécialement des campagnes d'information relatives au tabagisme, à l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Un dernier amendement (3) a ensuite été présenté, visant à majorer de 3 millions l'article 12.20 de la section 54 du secteur Culture française afin de permettre l'exécution des deux conventions signées par la Communauté française et l'ASBL Maison de la Francité.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a rappelé que l'Exécutif n'entendait pas subsidier les activités de la Maison de la Francité hors de Bruxelles et a donc demandé de rejeter cet amendement.

L'amendement mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 3.

Les différents amendements ayant été rejetés, la Commission a adopté les articles, l'ensemble du décret et les tableaux annexés par 8 voix contre 3.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents, au cours de la réunion du 23 juin 1981.

*Le Rapporteur,*  
H. CUGNON.

*Le Président,*  
A. SWEERT.

---

(1) Voir annexe 3.

(2) Voir justification de l'amendement.

(3) Voir annexe 5.

## I. AMENDEMENT

## DE M. DEFOSET ET CONSORTS

## A. Secteur Dotation

## Section 31. — Article 41.01

Commission française de la Culture (CFC) : augmenter le montant prévu de 26 millions et le porter à 171,3 millions.

*Justification*

Il n'est pas normal que la CFC bénéficie d'une dotation inférieure à la Commission néerlandaise de la Culture (NCC). Il convient de lui permettre de continuer les actions qu'elle a entreprises alors qu'elle doit répondre aux besoins de 85 p.c. de francophones.

Plus proche de la population, elle en perçoit fort bien les aspirations.

Il est de l'intérêt de la Communauté française de confier la gestion de la politique culturelle, d'éducation, etc., aux instances les plus décentralisées.

## B. Compensation

Elles ont été recherchées en vue de ne porter atteinte à aucune équilibre et donc, dans la colonne bruxelloise.

## 1. Secteur Classes moyennes. — Section 31. — Article 44.01.02

71 millions sont prévus à la « colonne bruxelloise ». En 1980, le crédit prévu était de 51 millions. Il est proposé d'appliquer au crédit 1980 la hausse moyenne de 7 p.c. et de le porter ainsi à 54,9 millions.

Il peut ainsi être transféré 16,1 millions au « secteur Dotation » (section 31, art. 41.01).

## 2. Section 32. — Article 33.04.22

Supprimer le crédit de 4,5 millions au profit du TIB.

*Justification*

C'est au budget régional de supporter l'aide au TIB. Les structures paritaires envisagées en contrepartie sont par ailleurs inacceptables. Le TIB ne porte enfin réellement son effort que sur la seule ville de Bruxelles.

## 3. Secteur Affaires économiques. — Section 31. — Article 41.01 et article 41.07

Le total des crédits prévus est de 107 millions dont 51,9 millions pour Bruxelles. Ces crédits bruxellois peuvent être raisonnablement réduits de 5,4 millions.

## 2. AMENDEMENT

## DE M. DEFOSET ET CONSORTS

## A. Section 52 : article 33.70

Association intercommunale culturelle de Bruxelles : prévoir un crédit de 10 millions.

*Justification*

L'AICB sert à aider les communes bruxelloises et la périphérie. Un crédit de 10 millions était prévu en 1980. La suppression de la dotation à l'AICB va à l'encontre de la déclaration gouvernementale de l'Exécutif de la Communauté française qui prévoit la possibilité pour les communes de la périphérie de marquer leur appartenance à la Communauté française.

## B. Compensation

Vu l'intérêt que l'amendement présente pour l'ensemble de la Communauté française, les compensations peuvent être équitablement réparties à concurrence de 6,7 millions pour les dépenses communes (essentiellement des dépenses de fonctionnement) et de 3,3 millions pour les crédits « bruxellois ».

## 1. Culture française. — Section 31. — Article 11.03

Réduire de 3 millions, soit à 52,4 millions.

L'augmentation proposée est en effet de 12,83 p.c. et paraît pour le moins exagérée. Il convient d'appliquer au crédit de 1980 (49 millions) le pourcentage d'accroissement général du budget (7 p.c.).

## 2. Culture française. — Section 32. — Article 12.54 (dépenses de la direction générale Jeunesse et Loisirs).

Le crédit prévu passe de 12 millions en 1980 à 16,2 millions, ce qui correspond à une augmentation de 35 p.c.

Il est proposé d'appliquer une majoration de 7,3 p.c.

Il y a aussi lieu de réduire ce crédit à 12,9 millions (soit compensation de 3,7 millions).

## 3. Secteur Santé publique et Famille — Matières personnalisables. — Section 37. — Article 33.65

Réduire de 3,3 millions la part bruxelloise du crédit global de 910,4 millions.

## 3. AMENDEMENT

DE M. DEFOSSET ET CONSORTS

**Secteur Santé publique et Famille**

Article 12.42 (p. 57) : au 01 : augmenter de 25 p.e., soit 275 000 francs (campagnes d'information en matière de contraception).

Au même article, au 02 (Autres initiatives) : réduire de 275 000 francs et ramener à 50,825 millions de francs.

## ANNEXE 4

## 4. AMENDEMENT

DE M. PAYFA ET CONSORTS

Article 12.42. — *Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire*

Section 01 : Campagne d'information en matière de contraception : Remplacer le montant de 1,1 million par 10,1 millions.

Section 02 : Autres initiatives : Remplacer le montant de 51,1 millions par 41,1 millions.

*Justification*

Le montant actuellement prévu en vue de campagnes d'information en matière de contraception ne permettra que de poursuivre celles menées actuellement dans les écoles.

Si cette mesure est nécessaire, il est tout aussi indispensable d'atteindre la population d'une façon plus étendue et nous pensons notamment aux familles ayant déjà plusieurs enfants. L'expérience nous a montré que de nombreux drames humains pourraient être évités si une telle campagne d'information était judicieusement menée.

Nous proposons, dès lors, d'augmenter le montant de l'article correspondant de 10 millions et de réduire le montant de la section 02 d'autant, afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

## 5. AMENDEMENT

DE M. DEFOSSET ET CONSORTS

**Section 54 : article 12.20**

A majorer de 3 millions pour permettre l'exécution des deux conventions signées par la Communauté française et l'ASBL Maison de la Francité.

**Compensation**

*Matières personnalisables.* — Section 37. — Article 33.65

Réduire de 3 millions supplémentaires la part bruxelloise du crédit global de 910,4 millions.

## AVIS

de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique  
présenté à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité  
par M. P.-Ch. Goossens

La commission de l'Education et de la Recherche scientifique a consacré sa séance du 4 juin 1981 à l'examen et au vote du projet de budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981.

## EXPOSE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE (Fr.) ET DE L'INTERIEUR

1. Le Conseil des ministres, en séance du 16 janvier 1981, a fixé les masses globales en faveur des Communautés pour 1981 et, à la faveur des décisions des 22 et 27 mars 1981, a précisé les montants venant en diminution des diverses dotations.

Tout comme pour 1980, deux documents budgétaires distincts sont déposés :

— Le premier reprend toutes les matières relevant de la compétence du Conseil de la Communauté, aux termes de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et diffère donc surtout, par rapport au budget 1980, par l'adjonction des matières personnalisables provenant des budgets nationaux.

Suite à l'accroissement et à l'adjonction des matières personnalisables nationales, ce budget passe de :

	(En millions de francs)	
	1980	1981
Dépenses courantes . . .	11 364,3	18 835,4
Dépenses de capital . . .	3 135,4	3 644,5
	<u>14 499,7</u>	<u>22 479,9</u>

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Tromont (Président); Daulne, Delizée, Van Gompel, Ylieff, Gramme, Lernoux, Liénard, van de Put, Brasseur, Humblert, Moureaux, Michel L. et Goossens (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hansenne, Président de l'Exécutif de la Communauté française, Ministre de la Communauté française, M. Busquin, membre de l'Exécutif de la Communauté française, Ministre de l'Education nationale, Mme Dinant, Député et des représentants du Cabinet de l'Education nationale.

— Le deuxième reprend les crédits de l'Education nationale relevant de la compétence du Conseil de la Communauté soit 1 321 millions au titre I (contre 1 230,3 millions en 1980) et 164,8 millions au titre II (statu quo par rapport à 1980).

2. Si les budgets 1981 constituent les premiers budgets de la Communauté quant au contenu des matières, ils restent des budgets transitoires, en ce sens que certaines dispositions de la loi ordinaire du 9 août 1980 n'entrent en application qu'à partir de 1982 et que certains problèmes restent encore à régler, à savoir notamment le transfert des crédits afférents au personnel transféré au Communauté.

3. Compte tenu des sous-estimations contenues dans les budgets nationaux qui nous ont été transférés, l'Exécutif de la Communauté française s'est fixé comme objectif collectif, de résorber les déficits d'années antérieures et d'éliminer les sous-estimations qui apparaissent dans certains matières.

C'est ainsi que parmi les secteurs qui relèvent de ma compétence, les crédits consacrés à l'enseignement artistique sont passés de 1 323,9 millions en 1980 à 1 674,6 millions en 1981, soit un accroissement de 26,5 p.c.

Quant au budget de la formation professionnelle de l'ONEM, celui-ci enregistre pratiquement un statu quo, mais il faut tenir compte de la prise en charge, par l'Etat, des indemnités de chômage pour un montant de l'ordre de 280 millions, ce qui représente un accroissement réel de plus de 20 p.c.

Le souci de vérité budgétaire et d'austérité a donc présidé à l'élaboration de budget de la Communauté française pour 1981, afin d'aborder l'année 1982 avec une situation financière saine.

## DISCUSSION GENERALE

Un membre s'étonne de ne pas trouver trace des matières attribuées à la commission de l'Education et de la Recherche scientifique et il cite notamment les crédits afférents à la formation préscolaire ou parascolaire.

Le ministre répond que la répartition des crédits ne correspond pas parfaitement à la répartition du travail en commission et qu'il faut s'attendre à quelques difficultés de ce genre dans la période de mise en place. De plus, il n'est pas facile de distinguer ce qui a été inséré dans des postes généraux comme par exemple la formation permanente.

Le même membre, s'inquiétant d'une éventuelle réduction de la dotation communautaire, demande si, pour l'exercice 1982, il sera fait application automatique de l'article 4 de la loi du 9 août 1980.

La réponse du ministre est rassurante quant à l'éventualité de nouveaux prélèvements sur le budget communautaire et affirmative pour ce qui concerne l'année 1982. En effet, à cette date commence le régime des dotations intangibles.

Le ministre ajoute que sa préoccupation actuelle est de déterminer sur une base satisfaisante pour notre Communauté les besoins à rencontrer. Il cite en exemple le groupe de travail interministériel qui s'attache à préciser les critères d'octroi des allocations d'études et à éviter ainsi les distorsions communautaires existant aujourd'hui. Cet examen, précise-t-il encore, prend du temps, ce qui explique que nous sommes toujours en situation transitoire.

Un autre membre décèle une anomalie dans ce procédé. En effet, l'alternative est claire : ou chaque Communauté apprécie elle-même ses besoins et les risques d'une escalade n'est pas illusoire, ou le gouvernement national se charge de pondérer l'appréciation des Communautés au détriment de leur autonomie.

Le débat se poursuit sur la répartition des crédits.

La différence des sommes affectées à la politique des allocations d'études est soulignée : 1,7 milliards du côté flamand, 850 millions du côté français. Diverses explications sont avancées : structure des familles, attitude des agents taxateurs, information du public plus efficace en Flandre...

Cette répartition n'est manifestement pas proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant les établissements des deux Communautés. C'est pourquoi, en fonction des dispositions de l'article 7 de la loi du 9 août 1980, une comparaison détaillée des critères pris en compte pour la justification des dépenses culturelles (Education nationale) est souhaitée par divers membres.

Un membre exprime l'avis que « la politique fastueuse » des communes et des provinces devrait aussi faire l'objet d'un examen

sérieux, mais le jugement qu'il porte sur la politique éducative de l'enseignement officiel subventionné est contesté de plusieurs côtés.

Le ministre conclut en réaffirmant son intention de déceler dans les limites de son ressort tous les déséquilibres existant entre les Communautés.

Un membre qui se félicite de cette intention déclare acter la déclaration du ministre.

La discussion générale est close.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### TITRE I. — *Dépenses courantes*

#### Secteur Culture française

#### I. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

##### Section 31. — *Enseignement artistique*

L'augmentation du poste 11.03 est justifiée par l'augmentation prévisible des traitements.

La discussion de cet article donne lieu à une intervention à propos de l'intégration de l'enseignement musical dans l'enseignement général.

Le ministre de l'Education nationale exprime le souci d'intégrer dans l'enseignement fondamental les cours de musique et les cours de diction et se dit préoccupé par la réussite de cette tentative. Une expérience en cours dans un lycée bruxellois lui donne à ce sujet de bonnes raisons d'espérer. Néanmoins, il n'est pas douteux que l'intégration de professeurs de musique dans l'enseignement général provoque des difficultés de coexistence que le temps et une attention particulière pourront probablement résoudre.

#### II. REGION DE LANGUE FRANÇAISE

##### Section 41. — *Enseignement artistique*

Pas d'observation.

#### III. REGION BRUXELLOISE

##### Section 51. — *Enseignement artistique*

Un membre s'interroge sur les critères qui déterminent la répartition des documents de la bibliothèque de la Cambre.

Selon le ministre, cette répartition s'opère en fonction des critères fonctionnels entre les deux nouveaux partenaires : enseignement d'architecture d'une part, enseignement des arts visuels d'autre part.

Le ministre rencontre ce point de vue et souhaite quant à lui que s'instaure un état d'esprit qu'imprègne la volonté d'apaisement.

Il est encore précisé que le litige ne concerne pas seulement la bibliothèque, mais également la répartition des bâtiments.

L'intervenant se prononce quant à lui pour une utilisation commune de la bibliothèque et des services communs, au besoin par décret ou disposition réglementaire.

Le ministre de l'Éducation nationale est personnellement favorable à cette suggestion.

Le membre fait encore observer qu'en 1979 les traitements du corps enseignant de l'école d'architecture ont été alloués sur base de crédits culturels.

Il en conclut qu'il existe des créances de la Communauté française sur l'Éducation nationale.

Sans contester ce point de vue, le ministre fait observer qu'il convient d'interpréter ce transfert de crédits en termes d'échanges et qu'en fin de compte il est malaisé de déterminer, dans des opérations, qui est débiteur et qui est créancier.

Un autre membre rappelle une question qu'il a posée dans le débat budgétaire relatif à l'exercice 1980 et s'interroge sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'académie de musique d'Uccle. Il souligne que les besoins locaux sont tels qu'une solution rapide est désormais plus que souhaitée.

Il lui est répondu que le Fonds des bâtiments scolaires communaux et provinciaux, qui intervient pour 60 p.c. dans la construction en cause, attend l'ultime précision des architectes pour déterminer l'estimation budgétaire et que ces estimations peuvent être attendues pour la fin du mois de juin 1981.

L'intervenant prend acte de cette réponse.

Le point 11.03 du chapitre 1<sup>er</sup> suscite encore des questions en ce sens qu'il apparaît qu'une réduction de la charge des traitements et salaires paraît peu compatible avec la réalité vécue. On passe en effet d'un crédit de 139 milliards en 1979 à un crédit de 124,5 milliards en 1981. Or, les augmentations d'index sont prévues au niveau de 7 p.c. sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles augmentations barémiques.

À la question de savoir s'il y a là une sous-évaluation, le ministre répond que les chiffres de 1979 et de 1980 doivent être considérés comme transitoires car ils ont été grossis par la nécessité de payer un certain nombre d'arriérés importants et que le chiffre de 124,5 millions rencontre une situation normalisée.

## Secteur Communications

### Section 31. — *Enseignement*

Pas d'observation.

## Secteur Affaires économiques

### Section 31. — *Recherche scientifique*

Au point 41.01, des membres s'interrogent sur l'opportunité de maintenir après les lois d'août 1980, un crédit de 97,5 millions qui grève indûment le budget de la Communauté française.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française fait observer que l'autonomie communautaire est complète pour ce qui concerne la décision relative aux modes de gestion et pour 1981, les choses restant en l'état, les bourses de recherche sont gérées par la Communauté française.

Le ministre fait encore remarquer qu'il y a un risque évident à modifier trop rapidement la situation actuelle.

On peut donc imaginer deux formules à l'avenir : soit que le service des allocations d'études soit compétent pour ce qui concerne les bourses de l'IRSIA, soit qu'un mandat soit laissé aux organes administratifs de cet institut dans une forme d'autonomie de gestion qui paraît avoir donné satisfaction jusqu'à présent.

## MATIERES PERSONNALISABLES

### Section 36. — *Recherche scientifique*

Pas d'observation.

## TITRE II. — *Dépenses de capital*

### PARTIE I : *Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements*

## Secteur Culture française

### III. REGION BRUXELLOISE

#### Section 51. — *Enseignement artistique*

Un membre s'interroge sur la ventilation des crédits d'ordonnancement entre les provinces et les communes.

Il lui est répondu que, dans ce cas, seules les communes sont intéressées.

PARTIE II. — *Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements*

Secteur Culture française

I, II, III

Sections 31, 41 et 51. — *Enseignement artistique*

*Point III*

Un membre demande si le financement de la recherche est assuré. Compte tenu de l'importance du crédit affecté à ce poste, une réponse détaillée sera jointe à ce texte.

La discussion des articles est terminée.

VOTES

Par 7 voix contre 5, la commission exprime un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis.

\*  
\*\*

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des 8 membres présents le mercredi 10 juin 1981 (1).

<i>Le Rapporteur,</i>	<i>Le Président,</i>
P. Ch. GOOSSENS.	M. TROMONT.

---

(1) Ont participé à la discussion du rapport :

MM. Tromont (président), Daulbe, Goossens, Van Gompel, Lernoux, Liénard, Brasseur, Humbler, Moureux, Detrammerie et des représentants des cabinets de l'Exécutif de la Communauté française.

## A V I S

de la commission des Beaux-Arts à la commission  
des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité  
présenté par M. R. Basecq

---

Votre commission des Beaux-Arts (1) a consacré les réunions des 4 et 11 juin à l'examen du secteur Arts et Lettres du budget de la Communauté française 1981.

### EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

Le représentant du ministre présente les grandes lignes de la politique culturelle du département en ce qui concerne le secteur Arts et Lettres.

Si la croissance moyenne du budget de la Communauté peut être évaluée à 5,6 p.c., le budget global « Arts et Lettres » est l'objet d'une augmentation faible de 4,6 p.c.

Un des objectifs primordiaux que s'est fixé l'Exécutif fut d'aboutir à une meilleure restructuration des parties de ce secteur, en résorbant les déficits cumulés au cours des dernières années. Cet effort de restructuration a reposé sur un travail particulièrement sélectif, tenant compte des exigences du public et de l'examen approfondi des incidences budgétaires respectives dans tous les domaines du secteur « Arts et Lettres ».

Le représentant du ministre passe en revue les domaines qui, par voie de priorité, ont retenu toute l'attention de l'Exécutif.

#### 1. Le domaine du théâtre

Le théâtre à lui seul a toujours absorbé une part importante du budget Arts et Lettres. Le développement de ses activités, auquel s'ajoutent les difficultés de fonctionnement qu'il a pu rencontrer, a incité l'Exécutif à vouloir assai-

nir la situation budgétaire dans ce vaste domaine. Tout d'abord, il s'agissait d'en revenir à un budget réel et non plus fictif. C'est pourquoi, dans le but de rétablir l'équilibre budgétaire des compagnies existantes, l'Exécutif a voulu développer le système des conventions passées avec chaque compagnie, afin de pouvoir contrôler les droits et obligations respectives que sont tenus de respecter tant les pouvoirs publics que les compagnies.

Cet effort devrait permettre une meilleure coordination en attendant le vote du projet de décret qui visera à restructurer l'ensemble du domaine théâtre.

En ce qui concerne le fonctionnement, le représentant du ministre a mis l'accent sur le souci de l'Exécutif de répondre aux exigences du public et ce à tous ses niveaux. Il a rappelé que dans la structure communautaire actuelle la décentralisation doit devenir effective et que, notamment dans le domaine du théâtre, elle devrait s'illustrer par une circulation des spectacles de la région wallonne à Bruxelles. Or, il faut constater qu'actuellement encore les spectacles montés en Wallonie ne se montrent que rarement à Bruxelles.

#### 2. Le domaine du cinéma

Par voie de priorité, ce secteur qui a connu d'énormes difficultés devait être relevé. Le taux d'accroissement du budget dont il a pu bénéficier — soit 50 p.c. — reflète la préoccupation de l'Exécutif de permettre au cinéma de la Communauté française d'affirmer son existence. Toutefois, l'effort consenti dans ce domaine est étroitement dépendant d'une politique globale menée dans le secteur audiovisuel, ainsi que de la prise en considération du rôle de plus en plus important que peuvent jouer les industries culturelles.

La distribution et l'exploitation de la création cinématographique peuvent être particulièrement encouragées par l'utilisation de nouveaux supports de diffusion tels que la vidéo-thèque, la télévision locale et communautaire. L'établissement d'une coproduction avec la télévision se doit d'être renforcée.

---

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Dulac (président), Belot, Dalem, de Wasseige, Mme Gillet, M. Gillet R., Mlle Hanquet, MM. Hubin, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Neuray, Mme Spaak, MM. Wacheler et Basecq (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Les représentants des ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Le directeur général des Affaires culturelles.

### 3. Les arts plastiques

La diffusion de l'art contemporain sera encouragée par la création de la « Maison des artistes », rue des Nerviens, destinée à abriter les collections d'art acquises par le département de la Communauté, ainsi que par le projet d'ouverture de « centres d'art contemporain » dans l'ensemble de la Communauté.

Ces initiatives permettront au public de mieux connaître les artistes de la Communauté.

Dans cet esprit, un effort budgétaire a été accompli pour augmenter le budget d'animation du Musée de Mariemont, ainsi que celui du Centre de la Tapisserie à Tournai.

En outre, l'intégration d'objets d'art dans les bâtiments publics est un type d'action qu'encourage l'Exécutif.

### 4. La littérature

Dans la foulée d'« Europalia » consacrée cette année à la Belgique, un énorme effort a été consenti dans l'achat de livres.

La librairie « Promotion des lettres belges de langue française » au palais des Beaux-Arts a été récemment inaugurée.

Par ailleurs, le budget a dû tenir compte de la croissance du prix du livre et de la mise en place du Conseil de l'Édition, qui permettra un travail de concertation entre écrivains, éditeurs et libraires, pour définir les grandes lignes d'une politique en cette matière.

L'acquisition et conjointement la diffusion des œuvres dans le public sera l'objet d'un travail de réflexion particulier de la part de l'Exécutif.

Le représentant du ministre mentionne quelques postes budgétaires qui bénéficient d'un accroissement de crédits :

— article 12.30 de la section 34 (augmentation qui se justifie notamment par un crédit d'un million et demi destiné à des expositions relatives au patrimoine culturel; un million supplémentaire pour l'achat de livres);

— article 33.08 de la section 54 (Lettres belges d'expression française) est passé à 6,4 millions (au lieu de 5,3 millions);

— article 33.08.01 de la section 34 (Musée de la littérature et de la parole) : augmentation de 1,3 million par rapport au budget de 1980, ce à quoi il faut ajouter la subvention de 700 000 francs à l'article 33.08.01 de la section 54;

— article 33.10 de la section 44 (Lettres wallonnes) se voit augmenté de 100 000 francs. Dans le cadre de la promotion des lettres dialectales, la commission consultative

pour la promotion des lettres dialectales a été réinstallée.

\*\*\*

## DISCUSSION GENERALE

Un membre interroge les représentants des ministres sur quelques points sur lesquels il désire recevoir des éclaircissements.

Il souhaite connaître les critères de la RTBF quant au choix des œuvres théâtrales qu'elle fait entendre par son canal. La RTBF œuvre-t-elle réellement en faveur de la promotion des compagnies théâtrales? Et par ailleurs, quelle est la répartition des aides qui sont réservées à cette activité.

Le représentant du ministre répond à ce membre qu'il interrogera la RTBF sur le montant du crédit qu'elle alloue elle-même, et qu'il donnera à ce membre une réponse écrite à ce sujet.

Ce même membre interroge le représentant du ministre sur l'arrêt de création de nouvelles compagnies permanentes. Qu'en est-il des compagnies nouvellement agréées?

Il lui est répondu que la formule de « nouvelles compagnies permanentes » doit s'entendre dans un sens générique, recouvrant à la fois les théâtres agréés et subventionnés. L'optique de l'Exécutif est en effet de remédier de la façon la plus efficace au déficit budgétaire des compagnies existantes, en vue d'un assainissement de leur situation budgétaire.

En outre, l'Exécutif tient compte également de l'évaluation d'une certaine saturation du public. C'est pourquoi cet arrêt ne concerne que les nouveaux projets (par exemple des compagnies dont l'existence pourrait être instable ou entraînerait un surplus de charges de personnel permanent). L'Exécutif tend par dessus tout à assurer le maximum d'efficacité dans la rencontre du public et d'initiatives de type nouveau.

Ce même commissaire marque sa satisfaction devant la promotion particulière dont a pu bénéficier le secteur du cinéma. L'aide au cinéma peut avoir une incidence importante sur le plan de l'emploi.

Le représentant du ministre ajoute qu'à cet effet, l'effort consenti n'est pas encore suffisant, et qu'il sera poursuivi à l'avenir.

En ce qui concerne le domaine des arts plastiques, ce même membre s'inquiète encore de la mise en valeur des collections publiques de la Communauté. Un effort a été fait en vue d'une meilleure diffusion de l'art moderne, mais il faudrait, estime-t-il, ne pas négliger pour autant l'art figuratif qui, au même titre que l'art abstrait, doit figurer dans les collections acquises par la Communauté.

Le représentant du ministre répond que dans ce domaine également l'Exécutif tend à rencontrer les exigences du public.

En dépit des différences d'options, les choix qui président aux acquisitions de la Communauté doivent être le moins subjectifs possible et c'est pourquoi le département tient compte de l'avis de la commission consultative des arts plastiques. Il convient, note encore le représentant du ministre, de rester ouvert à tous les types d'expression artistique. La composition de cette commission est la garantie de l'objectivité requise. L'Exécutif souhaiterait en outre qu'un effort soit fait en vue d'une présentation plus didactique des œuvres acquises (par exemple par des notices explicatives facilitant l'accès du public aux œuvres). L'établissement de la « Maison de artistes », rue des Nerviens, permettra de poser un premier jalon en ce sens, puisqu'elle se destine à être à la fois un lieu de rencontre du public et de l'art, de diffusion de l'art de notre Communauté par une information adéquate, et enfin un lieu d'accueil de collections acquises par la Communauté.

Ce commissaire demande des explications sur la donation à titre onéreux du baron Grandorge.

L'administrateur général des Affaires culturelles explique qu'il s'agit bien d'une donation (évaluée à 36 millions), mais l'Etat est tenu de participer aux charges par une allocation de 13 millions.

Ce commissaire s'inquiète encore des dernières mesures fiscales prises par le gouvernement quant à l'exonération fiscale sur les œuvres d'art données à l'Etat (cette exonération n'étant plus appliquée que pour la moitié de la valeur des œuvres d'art entraînant incontestablement une réduction des donations à l'Etat).

Le représentant du ministre affirme que d'autres mesures fiscales susceptibles d'avoir une incidence dans ce domaine sont encore à l'étude et qu'un expert a été chargé de faire le point des conditions sociales et fiscales qui doivent être prises en considération. En effet, des mesures édictées au plan national ne peuvent être de nature à trop influencer les options politiques et budgétaires à l'échelon de la Communauté.

En ce qui concerne la littérature, ce membre interroge encore le représentant du ministre sur les canaux de distribution des acquisitions du département en dehors des bibliothèques publiques. Il regrette qu'un poste spécial ne soit pas prévu pour la subvention d'ouvrages consacrés aux artistes plasticiens de la Communauté. Une aide particulière dans ce domaine serait très utile pour encourager la diffusion et la meilleure connaissance des artistes de

la Communauté. Il estime également nécessaire de rééditer les études sur le peintre Paul Delvaux. Il se réjouit enfin de la création du Conseil de l'Édition.

Le représentant du ministre explique qu'à l'avenir des solutions seront recherchées pour concrétiser la diffusion des œuvres de nos artistes plasticiens. Un effort a déjà été fait dans ce sens au niveau des relations culturelles internationales.

Le représentant du ministre rappelle que la commission pour la promotion et l'encouragement des lettres a également dans ses attributions la promotion de l'essai consacré à la critique, ce qui devrait permettre d'autant plus de porter de l'intérêt aux ouvrages documentaires. Le département a déjà pris des contacts avec des maisons d'édition en vue de publier des ouvrages en préparation consacrés à des artistes de la Communauté française.

Enfin, le département compte également dans ses acquisitions un certain nombre d'ouvrages de prestige destinés à des visiteurs de marque, dans le cadre des relations culturelles internationales. Le problème de la diffusion des œuvres littéraires acquises par l'Etat dans le circuit des librairies est actuellement à l'étude et, en cette matière, le Conseil de l'Édition représente un lieu privilégié de réflexion.

Ce membre intervient encore pour affirmer qu'à son avis l'investissement dans la diffusion des publications consacrées aux œuvres de nos plasticiens n'est pas tellement élevé dans la pratique. Il regrette enfin que la fondation Delvaux se trouve en Flandre.

Un autre représentant du ministre explique encore qu'on peut trouver des études sur Paul Delvaux au département des Relations internationales.

Un autre membre se demande s'il est utile de consacrer des crédits qui lui semblent fort élevés aux théâtres expérimentaux, d'autant plus que le public amené à fréquenter ces théâtres représente une faible couche sociale et culturelle de la population (cadres et fonctionnaires internationaux).

Le représentant du ministre explique tout d'abord qu'un seul article recouvre un certain nombre de crédits antérieurement dispersés. L'Atelier de Louvain-la-Neuve par exemple monte des spectacles de qualité dont les recettes s'élèvent à un montant respectable. Ce théâtre s'est également illustré par des tournées à l'étranger. En outre, le représentant du ministre fait observer que le public fréquentant ce genre de théâtre comprend, outre une frange de cadres, une majorité de jeunes de l'enseignement secondaire.

L'action actuelle d'assainissement budgétaire menée par le département permettra d'opérer un certain nombre de choix en réévaluant la qualité des théâtres concernés.

Le président passe à l'examen des sections du budget.

Les sections du secteur Arts et Lettres ne prêtent pas à discussion.

Les sections et l'ensemble du budget sont adoptés par 7 voix pour et 2 voix contre.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

*Le Rapporteur,*  
R. BASECQ.

*Le Président,*  
J. DULAC.

## ADDENDUM

Les tableaux ci-annexés :

- ne reprennent que l'ensemble des crédits gérés par la direction générale des Arts et Lettres, à l'exception des crédits prévus pour :
  - la promotion du film;
  - les maisons de la culture et les centres culturels;
  - les théâtres pour l'enfance et la jeunesse;
  - le théâtre amateur;
  - l'organisation de fêtes et de rencontres (art. 33.16.02 de la section 44).
- ont été établis en tenant compte des crédits inscrits au projet de budget 1981, aux sections 34, 35, 44 et 45.

Par ailleurs, une distinction a été faite entre les crédits pour activités culturelles et les crédits pour activités scientifiques. De même, les dépenses résultant du fonctionnement des établissements extérieurs (traitements s'ils sont à charge du budget des Arts et Lettres, frais de service, etc.), ont été regroupées, à savoir :

- la Commission royale des Monuments et des Sites;
- l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises;
- le Musée royal de Mariement.

### ARTS ET LETTRES

#### CREDITS POUR ACTIVITES CULTURELLES

##### DEPENSES COURANTES

Nature des dépenses	1979	1980	1981
1. Dépenses courantes pour biens et services (salaires et charges sociales, achats de biens non durables et de services) :			
— Commission royale des Monuments et des Sites . . . . .	2 950 000	2 250 000	2 200 000
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	42 950 000	47 250 000	54 800 000
Sous-total . . . . .	45 900 000	49 500 000	57 000 000
2. Subventions aux entreprises, ménages — transferts de revenus à l'intérieur du secteur public, divers :			
— Commission royale des Monuments et des Sites . . . . .	—	—	—
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	528 200 000	556 800 000	616 200 000
Total . . . . .	574 100 000	606 300 000	673 200 000

Soit une augmentation globale de : 17,26 p.c. par rapport à 1979, et de : 11,03 p.c. par rapport à 1980.

##### DEPENSES EN CAPITAL

Nature des dépenses	1979	1980	1981
1. Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :			
— Travaux de restauration des monuments et édifices privés et civils classés;			
— Restauration d'ensembles architecturaux, urbains et ruraux anciens, privés et publics;			
— Travaux de sauvegarde;			
— Restauration d'édifices classés ou d'ensembles architecturaux, propriété de l'Etat et mise en valeur de sites archéologiques à l'initiative de la Communauté française . . . . .	93 600 000	115 500 000	150 500 000

Soit une augmentation globale de : 53,40 p.c. par rapport à 1979, et de : 30,30 p.c. par rapport à 1980.

Nature des dépenses	1979	1980	1981
2. Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements (achat de matériel, mobilier, achat d'œuvres d'art) :			
— Commission royale des Monuments et des Sites . . . . .	200 000	100 000	100 000
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	9 000 000	8 500 000	8 800 000
Total . . . . .	9 200 000	8 600 000	8 900 000

Soit une diminution de : 3,26 p.c. par rapport à 1979, et une augmentation de : 3,49 p.c. par rapport à 1980.

ARTS ET LETTRES  
CREDITS POUR ACTIVITES SCIENTIFIQUES  
DEPENSES COURANTES

Nature des dépenses	1979	1980	1981
1. Dépenses courantes pour biens et services (salaires et charges sociales, achats de biens non durables et de services) :			
— Académie royale de Langue et de Littérature françaises . . . . .	4 900 000	4 700 000	4 600 000
— Musée de Mariemont . . . . .	34 900 000	35 700 000	36 800 000
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	33 100 000	36 500 000	40 200 000
Sous-total . . . . .	72 900 000	76 900 000	81 600 000
2. Subventions aux entreprises, ménages — transferts de revenus à l'intérieur du secteur public, divers :			
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	16 200 000	16 200 000	16 400 000
Total . . . . .	89 100 000	93 100 000	98 000 000

Soit une augmentation globale de : 9,99 p.c. par rapport à 1979, et de 5,26 p.c. par rapport à 1980.

DEPENSES EN CAPITAL

Nature des dépenses	1979	1980	1981
1. Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :			
—	—	—	—
2. Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements (achat de matériel, mobilier, achat d'œuvres d'art) :			
— Académie royale de Langue et de Littérature françaises . . . . .	200 000	1 000 000	700 000
— Musée de Mariemont . . . . .	4 300 000	6 000 000	8 000 000
— Direction générale des Arts et Lettres . . . . .	2 600 000	5 000 000	8 000 000
Total . . . . .	7 100 000	12 000 000	16 700 000

Soit une augmentation globale de : 135,21 p.c. par rapport à 1979, et de : 39,17 p.c. par rapport à 1980.

ARTS ET LETTRES SECTIONS 34, 44 ET 54  
35, 45 ET 55

Nature des dépenses	1979	1980	1981
<i>I. Dépenses courantes</i>			
Patrimoine . . . . .	101,7	104 (+ 2,3)	108,3 (+ 4,1)
Musique . . . . .	357,1	370,8 (+3,8)	399,2 (+7,7)
Arts plastiques . . . . .	compris dans divers	4,7	7,4 (+57,4)
Lettres . . . . .	15,2	17 (+ 11,8)	19,8 (+ 16,5)
Théâtres . . . . .	274,1	304,8 (+ 11,2)	362 (+ 18,8)
Cinéma . . . . .	64,7	58,5 (- 10,6)	75,2 (+ 28,6)
Maison de la culture . . . . .	44	46 (+4,5)	53 (+15,2)
Divers et dépenses non ventilables . . . . .	67	71,5 (+ 6,7)	76,7 (+7,3)
Total . . . . .	923,8	977,3 (+5,7)	1 101,6 (+12,7)
<i>II. Dépenses de capital mêmes sections CE + CND</i>			
Patrimoine . . . . .	120	164,3 (+36,9)	202,1 (+ 23,0)
Littérature . . . . .	—	1,0 (—)	1,0 (—)
Divers et dépenses non ventilables . . . . .	3,5	3,4	2,7 (- 20,5)
Total . . . . .	123,5	168,7 (+36,6)	205,8 (+22,0)

## A V I S

de la commission des Relations internationales présenté à la commission  
des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité  
par M. Hoyaux

---

La commission des Relations internationales s'est réunie à deux reprises, le jeudi 4 juin et le mercredi 17 juin 1981 (1), pour procéder à l'examen et au vote des sections qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire :

Titre I. — Dépenses courantes : section 36.  
— Relations culturelles internationales (pp. 28 et 29);

Titre II. — Dépenses de capital : section 36.  
— Relations culturelles internationales (p. 82);

Titre IV. — Section particulière. Section II.  
— Services de la Communauté française soumis à des règles de gestion particulière. — Article 70.07.A. — Fonds des relations culturelles internationales de la Communauté française de Belgique (p. 97).

Les représentants de l'Exécutif de la Communauté française exposent les grandes lignes de la partie du budget qui relève de la compétence de la commission et assurent qu'il n'y aura pas de modifications ultérieures.

Par rapport au budget 1980, on passe, en dépenses courantes, de 202.300.000 francs à 200.500.000 francs, soit une baisse de 1.800.000 francs, alors que la moyenne du budget est en augmentation de 6 p.c.

Les crédits inscrits à l'article 33.78 — Subvention au fonds pour les relations culturelles internationales de la Communauté d'expression française de Belgique — se montent à 75.500.000 francs, les 5.000.000 d'augmentation étant réservés pour l'exécution des accords

culturels conclus avec l'Irlande, la Finlande, la RDA, la Chine, la Corée et la Syrie et à la mise en route du Commissariat général à la Coopération internationale.

Quant à l'article 33.79 — Subvention à l'ASBL Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris — il est porté de 17.000.000 à 17.800.000 francs pour le fonctionnement du Centre et le subventionnement des manifestations artistiques qui s'y dérouleront.

Les crédits consacrés aux « Subventions pour les échanges culturels et socio-culturels » (art. 33.77), qui étaient de 10.000.000 de francs au budget 1980, se montent à 11.700.000 francs dans le budget 1981, en raison notamment d'une bourse destinée à un séjour de spécialisation à la Hopkins University.

Par contre, « les bourses allouées à des ressortissants de pays non liés à la Belgique par un accord culturel » (art. 34.01), qui se montaient à 20.000.000 de francs en 1980, sont réduites à 17.000.000 de francs en 1981. Les relations culturelles internationales de la Communauté française de Belgique prennent en charge des boursiers d'études allouées à des ressortissants irlandais, finlandais, est-allemands, chinois et Syriens.

Un membre s'étonne du fait que plusieurs accords culturels vont être déposés incessamment. Il demande la chronologie des accords et un calendrier. Il se réfère à la résolution sur le Commissariat général à la Coopération internationale, adoptée le 19 mai 1981 sur la « non-application du décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général aux Relations internationales » et insiste pour que l'Exécutif de la Communauté française assure la mise en place du Commissariat général aux Relations internationales, simultanément avec la mise en place du nouveau département de la Communauté française, et que les mesures d'application du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 au plus tard. Il estime que les mesures doivent être prises progressivement. En ce qui concerne l'appellation du « Centre culturel de la Communauté française de Bel-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Outers (président), Bertrand, Briart, Cools, Mlle Hanquet, MM. Hismans, Kevers, Piérard, Pierret, Risoopoulos et Hoyaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

Le président de l'Exécutif de la Communauté française et ses représentants.

Excusés :

M. Deschamps.

gique à Paris », il semble que cet intitulé ne soit pas instructif. Il préférerait que l'on parle de la « Maison de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ». Il considère que l'accent n'est pas mis sur la Wallonie, ni sur Bruxelles. On ne met pas suffisamment en valeur nos artistes. Ils devraient être les ambassadeurs de la Communauté française à Paris, vis-à-vis du monde et des pays de langue française, il suggère que l'on crée une « Société des amis de la Maison Wallonie-Bruxelles » qui pourrait inviter des mouvements culturels à s'associer autour de la « Maison » et faire en sorte qu'il y ait un courant continu entre la Wallonie, Bruxelles et Paris.

Un commissaire demande si c'est le bon moment pour aller signer un accord avec la Syrie. Il s'interroge sur les frais de location et de fonctionnement du télex et d'un copieur (art. 12.2).

A l'article 83.01, Dépenses de capital, le crédit de 300 000 francs, en 1980, est passé à 1 300 000 francs, en 1981.

A la question de savoir quand expirera le mandat de M. Dan Dicko, le représentant de l'Exécutif de la Communauté française a répondu qu'il s'agit de fin décembre 1981. Ce même membre se réserve de reposer, en temps opportun, le problème de l'Agence de Coopération culturelle et technique afin d'examiner tous les aspects.

Un autre membre se rallie aux considérations de l'orateur précédent. Il souhaite obtenir des précisions objectives et complètes en ce qui concerne l'Agence. Il estime qu'il n'y a pas lieu de subvenir à celle-ci : ce n'est pas le but pour lequel elle avait été créée.

Il souhaite obtenir la provenance des étudiants étrangers qui ne sont pas liés à la Belgique par un accord culturel (art. 34.01).

Il voudrait également recevoir le rapport d'activités du Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris, ainsi que la composition de son Conseil d'administration.

Un membre souhaite que le débat inachevé lors de la dernière réunion puisse être repris dans le rapport, de façon aussi circonstanciée que possible, car des problèmes importants y ont été abordés : procédure au sujet des accords culturels, dans quelle mesure les Communautés ont été associées, procédure suivie devant les Conseils de Communauté. Il est étonné du nombre d'accords culturels qui devaient être soumis alors que le Conseil, depuis deux ans, n'a pas été consulté à ce sujet. Il reparle de la résolution sur le Commissariat général aux Relations internationales et des délais à res-

pecter pour l'application. Il souhaiterait que, dès maintenant, des mesures soient prises systématiquement à ce sujet.

Il reprend ensuite un autre problème déjà évoqué : celui du Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris. Il exprime des réserves sur le rôle de cette maison et voudrait mettre davantage l'accent sur la Wallonie et Bruxelles dans les activités et les manifestations du Centre. Il souhaiterait voir apparaître nettement dans l'intitulé et dans l'activité les deux composantes : Bruxelles et la Wallonie. Il s'interroge quant au suivi que l'on compte donner à la suggestion de créer une « Société des amis de la Maison Wallonie-Bruxelles ».

Le président rappelle que certains membres avaient exprimé le vœu de transformer la Maison de Québec en Maison de la Communauté.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française annonce deux projets de décrets : l'un demandant l'approbation de divers accords culturels antérieurs, l'autre portant approbation du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, à partir d'une initiative de M. Lagasse. Le problème des accords culturels est difficile et délicat. Il pose la question de l'opportunité ou de l'inopportunité de reprendre une série d'accords culturels qui ont été conclus. Le dépôt des projets est le résultat d'une opération antérieure. La rédaction, par les Affaires étrangères, d'un protocole entre les deux Communautés, sur l'ensemble des procédures qu'il conviendrait d'établir entre elles, est terminée, mais ce protocole, avant de pouvoir être appliqué, doit encore passer différentes étapes (soumis à des commissions, etc.).

Le président de l'Exécutif de la Communauté française parle du problème des relations avec le Québec. Il y a une initiative prise par la Maison de la Francité : c'est une initiative strictement privée. Elle n'entre pas dans le cadre des accords internationaux car elle n'émane pas de la Communauté française. Il apparaît bien sûr que, si le Québec le souhaite, on peut envisager la création d'un centre ou, tout au moins, la présence officielle de la Communauté française au Québec. M. Levesque avait marqué son intérêt pour cette question. Le président de l'Exécutif de la Communauté française expose les difficultés actuelles avec la Maison de la Francité : des moyens financiers lui sont accordés pour des matières culturelles localisables à Bruxelles et non pour des activités à l'étranger.

Le président rappelle le désir de certains membres de modifier la terminologie du Centre

culturel de la Communauté française de Belgique à Paris pour l'adapter aux compétences nouvelles du Conseil. Son intitulé pourrait devenir : Maison de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française expose que beaucoup de Belges ne comprennent pas pourquoi on utilise l'appellation de Communauté française. Les projets de loi et articles de la Constitution parlaient de « francophone » et c'est en tenant compte de l'avis majoritaire des parlementaires qu'on a choisi l'expression « Communauté française ». D'autre part, le mot « culturel » ne doit pas être nécessairement supprimé de l'appellation, car le sens culturel de ces activités est fondamental.

Le président pense qu'il serait beaucoup plus clair d'introduire les mots « Wallonie-Bruxelles ».

Le président de l'Exécutif de la Communauté française rappelle qu'il appartient au conseil d'administration du Centre culturel de la Communauté française de Belgique de décider.

Un membre expose qu'à son avis il s'agit là d'un problème qui n'est pas secondaire du tout car il est lié à un investissement important de notre Communauté. La notion de

« Centre culturel de Belgique » domine et les activités programmées contribuent à cette inexacte perception des choses. Le nécessaire n'est pas fait pour que la notion de communauté française passe et pour que les deux Régions sur lesquelles s'étend la Communauté française apparaissent. Il faut que l'intitulé soit porteur d'un message.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française transmettra les remarques de la commission au Conseil d'administration du Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris, à qui la décision appartient exclusivement.

Un autre membre intervient et souscrit à cent pour cent aux remarques précédentes.

#### Votes

En conclusion, la commission émet un avis favorable sur les sections qui relèvent de sa compétence, par 7 voix pour et 1 contre.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

*Le Rapporteur,*  
J. HOYAUX.

*Le Président,*  
L. OUTERS.

#### ADDENDA :

— Provenance des étudiants étrangers non liés par un accord culturel.

— Rapport d'activités du Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris pour 1980.

— Composition du conseil d'administration du Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris.

BOURSES HORS ACCORD  
NOMBRE D'ETUDIANTS PAR UNIVERSITE

Institutions supérieures	Nombre de boursiers
Université catholique de Louvain . . . . .	26
Université libre de Bruxelles . . . . .	25
Université d'Etat de Liège . . . . .	11
Ecole nationale supérieure d'Architecture et des Arts visuels . .	2
Enseignement supérieur artistique « Le 75 » . . . . .	1
Collège d'Europe (Bruges) . . . . .	1
Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD)	1
Université de l'Etat à Mons . . . . .	2
Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL) . . . . .	1
Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion . . . . .	1
Institut supérieur de l'Etat de Traducteurs et Interprètes . . .	2
Faculté des Sciences agronomiques . . . . .	2

## ADDENDUM 2

### CENTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE A PARIS

#### RAPPORT DE DIRECTION

Après une saison d'activité, il est important de faire le point sur les principaux secteurs relatifs au fonctionnement du Centre de la Communauté française de Belgique à Paris :

- I. Personnel;
- II. Budget;
- III. Presse, information et relations publiques;
- IV. Activités culturelles;
- V. Perspectives et programmation.

#### I. Personnel

L'équipe du Centre est maintenant au complet. En tenant compte de trois éléments précis :

a) large éventail des activités (expositions, spectacles, cinéma, documentation, administration, entretien),

b) ouverture du Centre le samedi et le dimanche,

c) les récupérations légales,

la composition de l'équipe est réellement à son minimum indispensable. Mais l'enthousiasme et les qualités professionnelles de chacun permettent un rendement maximum dans les activités du Centre.

Néanmoins, deux aspects ponctuels devraient faire l'objet d'un accord global :

a) Perspective de carrière et progression barémique;

b) Programmation sociale (indexation, prime de fin d'année, pécule de vacances, etc.).

#### II. Budget

Le budget du Centre résulte de quatre sources :

1. Subvention du ministère de la Communauté française : 17 000 000 de francs;

2. Subvention des provinces et des villes : 2 200 000 francs;

3. Intervention des RCI dans certaines manifestations culturelles : ± 2 000 000 de francs;

4. Recettes fournies par les manifestations.

Ce budget est utilisé pour alimenter les secteurs suivants :

1. Frais immobiliers et mobiliers (copropriété, chauffage, électricité, entretien, renouvellement du matériel, etc.);

2. Frais d'administration (matériel bureau, téléphone, timbres, etc.);

3. Frais de personnel (masses salariales, charges sociales, taxes, etc.);

4. Frais de programmation.

Il est évident que le budget est extrêmement limité et cette limitation risque de mettre en péril notre audience à Paris. Audience certaine et dont témoigne une grande quantité d'articles, de critiques et d'échos dans la presse française. L'augmentation des coûts (en France, l'inflation annuelle est de + 13 p.c.) pose des problèmes d'équilibre budgétaire qui, toutes choses restant égales, deviendront insurmontables dans un proche avenir.

De plus, les liquidations, tant de la part du ministère que de la part des provinces et des villes, se faisant avec des retards considérables, le Centre se trouve confronté à des difficultés inquiétantes (par exemple : la première tranche 1980 — 10 000 000 de francs — de la subvention du ministère n'a pas encore été liquidée à ce jour).

#### III. Presse, information, relations publiques

L'activité de ce secteur est fondamentale dans la diffusion et la connaissance de l'existence de l'activité et de ce que représente le Centre de la Communauté française de Belgique.

Les résultats en ces domaines sont nettement positifs :

— Plus de 7 000 personnes ont souhaité être informés de nos activités (répercussion concrète du dépliant);

— Plus de 150 000 personnes ont suivi l'une ou plusieurs de nos activités (108 000 aux expositions, 30 000 aux spectacles, concerts, danses, millénaires Bruxelles et Liège, et cinéma, 7 000 inauguration et réceptions, 3 500 aux différents vernissages et premières et 2 500 à la salle de documentation (consultation, présentations d'éditions, colloques);

— Plus de 280 articles, critiques, informations, échos et annonces ont paru dans la presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle française (Paris surtout, mais aussi la province);

— 22 émissions de radio ou de télévision furent consacrées au Centre ou à des activités (Antenne 2, FR3, RTL TV, TV italienne, TV espagnole, France Inter, France Culture, France Musique, Fip, Canal 7 et Europe 1);

— La presse étrangère a fait à plusieurs reprises écho à nos activités (*New York Herald Tribune*, *Journal de Genève*, *Corriere della Sera*, etc.).

#### IV. Activités d'une première saison

(Octobre 1979-octobre 1980)

D'une manière générale, l'activité a été très dense, trop peut-être.

Cette activité s'est déployée dans tous les espaces du Centre :

##### 1. Salle d'exposition

Au nombre de six, elles drainèrent plus de 108 000 visiteurs :

— Tintin : 35 000 entrées payantes;

— Félicien Rops : 12 000 entrées;

— Bruxelles photographes : 8 000 entrées;

— G. Collignon : 4 000 entrées;

— Le Musée Spitzner : 42 000 entrées payantes;

— Œuvres sur papier de Paul Delvaux : 7 000 entrées payantes au 18 octobre.

Ce secteur, compte tenu des dimensions de l'espace, est celui qui a remporté un succès considérable; cela démontre que, d'une part, la situation géographique de la salle est favorable et que, d'autre part, les expositions thématiques rencontrent la faveur d'un public nombreux.

##### 2. Salle de spectacle

De nombreuses manifestations s'y sont tenues (théâtre, musique, danse, jazz, chanson, colloques) — cf. liste complète de ces manifestations, annexe n° 2.

Elles furent organisées, soit :

— de manière autonome;

— dans le cadre des millénaires de Bruxelles ou de Liège;

— en coproduction avec le Festival du Mars ou du Festival d'Automne;

— en collaboration avec PATAC, France Culture, Théâtre Ouvert, Ciné-Club Jean Vigo, etc.

Ces manifestations ont été pour beaucoup d'entre elles un succès, pour certaines un échec.

##### 3. « Studio de cinéma »

Près de cinquante films furent projetés, soit en programmation de cycle, soit dans le cadre des millénaires, soit en projections de presse.

Ces projections n'ont pas attiré assez de spectateurs, en regard du gros effort consenti.

##### 4. Salle de documentation

La mauvaise disposition de cet espace, l'agencement insuffisant, son manque criant de matériel de présentation et de consultation, ont rendu son utilisation précaire et, par conséquent, sa fréquentation limitée.

Il n'en reste pas moins vrai que ce secteur retient toute mon attention : il est le complément indispensable aux expositions et aux spectacles, il est le lieu privilégié où doit s'épanouir une information et une documentation sur ce que nous sommes et sur les éléments de notre Communauté. De plus, cet espace doit être une vitrine de l'édition francophone de Belgique, mais aussi un lieu de consultation.

Cette triple détermination (information, documentation, consultation) exige un aménagement de cette salle, mais également une alimentation en ouvrages et documents.

##### 5. Brasserie

Un gérant, recommandé par la brasserie Jupiler, est en fonction depuis le mois d'avril 1980. Un contrat le lie au Centre. Cet espace est aussi le lieu de diverses rencontres et réceptions organisées par le Centre.

#### V. Perspectives

1. Un certain nombre de problèmes généraux devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités compétentes :

a) Négociation d'un contrat de maintenance pour les installations de chauffage et de climatisation;

b) Réception définitive des espaces du Centre;

c) Négociation d'un statut privilégié, dans le cadre de l'accord culturel franco-belge;

d) Instituer une association des « Amis du Centre ».

2. La première saison peut être qualifiée de positive. En quelques mois, le Centre a acquis une bonne crédibilité sur la place de Paris.

Néanmoins, l'analyse globale de cette première saison permet de dégager des indications sur une révision nécessaire de la stratégie dans certains secteurs.

La programmation 1980-1981 a été établie en fonction de cette analyse :

- expositions de plus longue durée;
- spectacles moins nombreux;
- horizontalité dans les manifestations;
- s'appuyer nettement sur les organisations culturelles françaises de grand rayonnement pour y faire inscrire des manifestations de chez nous;
- situer au Centre des activités culturelles de l'ensemble géographique francophone.

CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE BELGIQUE A PARIS

Rue de Venis, 7 - 75004 Paris - Tél. : 271 26 16

BILAN DE L'EXERCICE 1980

Budget présenté selon les normes de la comptabilité commerciale et en fonction  
du plan comptable minimum normalisé (arrêté royal du 8 octobre 1976)

1. Présentation du bilan
2. Présentation des comptes de résultats
3. Détail des charges
4. Détail des produits
5. Détail des créances et dettes à un an au plus
6. Détail des immobilisations corporelles
7. Tableau des amortissements
8. Balance de mutations de valeurs

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1980

(En milliers de francs)

ACTIF	Indices mécano- graphiques		PASSIF	Indices mécano- graphiques	
III. Immobilisations corpo- relles . . . . .	0399		III. Réserves . . . . .	2399	10 267
B. Installations, machi- nes et outillage . . .	0319	144			
C. Mobilier et matériel	0329	37			
		181			
VII. Créances à un an au plus	0799		IX. Dettes à un an au plus	2999	
B. Autres créances . . .	0712		C. Résultant d'achats de bien et de services . . .	2929	988
2. Autres débiteurs . . .		6 510	D. Dettes sociales et sa- lariales . . . . .	2939	939
		6 510			1 927
IX. Valeurs disponibles . . .	0999	5 503			
		5 503			
Total . . . . .	1999	12 194	Total . . . . .	3999	12 194

## RESULTATS 1980

### I. Résultats d'exploitation

CHARGES	Indices mécano- graphiques		PRODUITS	Indices mécano- graphiques	
B. Biens et services divers	4119		A. Chiffre d'affaires . . .	5109	4 639 560
1. Achats et livraisons . . .	4111	13 017 491			
		<u>13 017 491</u>			
C. Personnel . . . . .	4129		D. Autres produits d'explo-		
1. Rémunération, pen-			tation . . . . .	5139	19 228 767
sions et autres frais					
de personnel . . . . .	4121	12 197 378			
		<u>12 197 378</u>			
D. Amortissements, réduc-					
tions de valeur... . . . .	4139	20 088			
1. Amortissements . . . . .	4131				
		<u>20 088</u>			
E. Autres charges d'explo-					
itation . . . . .	4149	6 939			
		<u>6 939</u>			
Coût des ventes et prestations	4199	25 241 896	Ventes et prestations . . .	5199	<u>24 484 433</u>

### II. Résultats financiers

C. Autres charges financières	4229		B. Produits des autres créan-		
2. Charges financières di-			ces, des placements de		
versées . . . . .	4222	10 521	trésorerie et des valeurs		
		<u>10 521</u>	disponibles . . . . .	5219	11 438
Charges financières . . . . .	4299	10 521	Produits financiers . . . . .	5299	<u>11 438</u>

### III. Résultats exceptionnels

C. Autres produits exception-					
nels . . . . .	5329				365 989
					<u>365 989</u>
Produits exceptionnels . . .					365 989

### V. Résultats de l'exercice

N.B. Il y a lieu d'extourner un montant de 2 349 457 de charges imputables à l'exercice 1979. Les charges réelles s'élèvent donc à : 25 241 896 + 10 521 - 2 349 457 =		22 902 933			
A. Bénéfice de l'exercice . . .	4509	1 958 927	A. Perte de l'exercice . . . .	5509	
		<u>1 958 927</u>			
Total . . . . .		24 861 860			<u>24 861 860</u>

### Affectations et prélèvements

B. Dotation aux réserves . . .	4619	1 958 927	A. Solde bénéficiaire à affecter . . . . .	5609	
			1. Résultat de l'exercice . .	5601	1 958 927
					<u>1 958 927</u>

## Détail des charges d'exploitation

<i>61 Biens et services divers :</i>		
610 Loyers et charges locatives . . . . .	F	174 146
611 Entretien et réparations :		
6111 Entretien général et maintenance des salles . . . . .	1 669 179	
6112 Entretien et réparation des machines de bureau . . . . .	12 339	
6113 Nettoyage des locaux . . . . .	578 917	
		2 260 435
612 Fournitures à l'entreprise :		
6121 Eau, électricité, chauffage des salles . . . . .	916 096	
6122 Frais de téléphone . . . . .	406 251	
6123 Frais postaux . . . . .	509 144	
6124 Fournitures de bureau . . . . .	369 996	
6125 Fournitures des salles . . . . .	296 780	
		2 498 267
613 Transports et déplacement :		
6131 Missions en Belgique . . . . .	57 545	
6132 Frais de réunion du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et déplacements à Paris à l'occasion de ces réunions . . . . .	94 246	
		151 791
614 Publicité, annonces . . . . .		1 785 432
615 Autres biens et services divers :		
6151 Secrétariat social . . . . .	78 289	
6152 Remplacements et aide surveillance des salles . . . . .	514 799	
6153 Location matériel pour les artistes (pianos, ...) . . . . .	73 115	
6154 Abonnement aux journaux et revues . . . . .	70 469	
6155 Assurances incendie et responsabilité civile . . . . .	149 300	
6156 Indemnité pour le secrétariat du président . . . . .	39 000	
6157 Relations publiques et réceptions . . . . .	100 037	
6158 Frais de production et d'organisation de spectacles, expositions, films, concerts... . . . . .	4 134 814	
6159 Frais divers non répartis . . . . .	987 597	
		6 147 420
	F	13 017 491
<i>62 Personnel :</i>		
620 Rémunérations, charges sociales et charges d'organismes sociaux. Pécule de vacances et prime de fin d'année du personnel définitif, tickets repas F		11 226 675
622 Assurances loi . . . . .		31 262
625 Autres frais de personnel . . . . .		939 441
		12 197 378
	F	
<i>63 Amortissements, réduction de valeur... :</i>		
630 Amortissements sur immobilisations corporelles . . . . .	F	20 088
		20 088
	F	
<i>64 Autres charges d'exploitation :</i>		
641 Taxes et impôts directs (France) . . . . .	F	6 939
		6 939
	F	
<b>Détail des charges financières</b>		
<i>65 Charges financières :</i>		
655 Charges financières diverses, frais de banque à Bruxelles et à Paris . . . . .	F	10 521
		10 521
	F	

## Détail des produits d'exploitation

### 70 Chiffres d'affaires :

#### 7001 Ventes marchandises :

Vente d'un catalogue Rops . . . . .	F	201
Vente d'un catalogue Ghelderode . . . . .		242
		443

#### 7002 Recettes sur manifestations :

Exposition Tintin . . . . .		302 366
Exposition Rops . . . . .		189 148
Exposition Collignon . . . . .		9 762
Exposition Bruxelles Photo . . . . .		8 793
Exposition Spitzner . . . . .		3 095 998
Exposition Delvaux . . . . .		715 085
Exposition Sax . . . . .		62 865
Entrées cinéma . . . . .		12 808
Théâtre : Hamlet Machine . . . . .		35 351
Théâtre : Sternberg . . . . .		54 383
Théâtre : Attitudes . . . . .		8 689
Spectacle : Rapsat . . . . .		7 235
Spectacle : Louka . . . . .		4 466
Spectacle : Mudra . . . . .		132 168
		4 639 117
	F	4 639 560

### 74 Autres produits d'exploitation :

#### 740 Subventions d'exploitation :

7401 Ministère de l'Education nationale et de la Culture française . . . . .	F	16 800 000
--	---	------------

#### 7402 Cotisations des provinces :

Brabant . . . . .		250 000
Hainaut . . . . .		329 443
Liège . . . . .		252 560
Luxembourg . . . . .		55 000
Namur . . . . .		99 729
		986 732

#### 7403 Cotisations des villes :

Andenne . . . . .		21 784
Arlon . . . . .		23 269
Ath . . . . .		24 168
Bruxelles . . . . .		152 850
Charleroi . . . . .		221 911
La Louvière . . . . .		80 000
Liège . . . . .		240 000
Mons . . . . .		95 239
Mouscron . . . . .		54 300
Namur . . . . .		100 060
Saint-Ghislain . . . . .		21 322
Tournai . . . . .		70 743
Verviers . . . . .		57 389
		1 163 035

7404 Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles . . . . .		279 000
		19 228 767

741	Autres produits d'exploitation :	
	Remboursement Millénaire de Bruxelles . . . . .	251 909
	Remboursement Millénaire de Liège . . . . .	45 508
	ATAC — remboursement buffet du 10 novembre 1979 . . . . .	1 410
	Barrière — remboursement fûts consignés (inauguration) . . . . .	12 947
	Jupiler France — intervention achat licence bar . . . . .	124 621
	Festival du Marais — remboursement location projecteur dias . . . . .	1 384
	BRUN — concession bar 1980 . . . . .	17 308
	Bar — recette avant gérance . . . . .	852
	Assurances-loi (trop versé en 1979) . . . . .	8 282
	Cabinet de l'Education nationale et Communauté fran- çaise — remboursement d'un buffet pour les membres de l'ACCT . . . . .	66 944
	Remboursement des indemnités de maladie par la Sécu- rité sociale . . . . .	84 941
		<hr/>
		616 106
	F	19 844 873

### Détail des produits financiers

#### 75 Produits financiers :

#### 756 Produits des valeurs disponibles :

	Crédit communal de Belgique — intérêts compte orange du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1980 . . . . . F	11 438	
		<hr/>	11 438
	F		11 438

### Détail des produits exceptionnels

#### 76 Produits exceptionnels :

#### 765 Autres produits exceptionnels :

	Remboursement de dégâts par les assurances . . . . . F	197 335	
	Vente de tickets restaurant au personnel . . . . .	168 654	
		<hr/>	365 989
	F		365 989

### Détail des créances à un an au plus

#### 41 Autres créances :

#### 416 Créances sur subventions et cotisations :

	Ministère de l'Education nationale et de la Culture fran- çaise . . . . . F	6 300 000	
	Cotisation ville de Mons 1980 . . . . .	95 239	
	Cotisation ville de Verviers 1980 . . . . .	57 398	
		<hr/>	6 452 637

#### 417 Créances douteuses :

	Cotisation ville de Verviers 1979 . . . . .	57 398	
		<hr/>	57 398
	F		6 510 035

### Détail des dettes à un an au plus

44	Dettes résultant d'achats de biens et services . . . . .	F	987 597
45	Dettes sociales et salariales . . . . .		939 441
		<hr/>	
	F		1 927 038

## Détail des immobilisations corporelles

### 23 Installations, machines et outillage :

230 Installations :			
Baie coulissante . . . . .	F	8 408	
Grilles articulées (2) . . . . .		79 938	
Rails et accessoires . . . . .		9 430	
Ventilateurs (2) . . . . .		2 396	
		100 172	
231 Matériel :			
Spots « Lita 6 » (4) . . . . .		7 610	
Aspirateurs Nilfisk (2) . . . . .		23 408	
Chaîne HI FI . . . . .		19 344	
		50 362	
232 Outillage :			
Pompe Guinard . . . . .		9 674	
		9 674	
	F	160 208	

### 24 Mobilier et matériel roulant :

240 Mobilier et matériel :			
Bahut acajou . . . . .	F	10 515	
Machine à écrire électrique Olympia d'occasion . . . . .		10 385	
Répondeurs téléphoniques (2) . . . . .		19 773	
		40 673	
	F	40 673	

N.B. — Les chiffres repris au bilan représentent la valeur nette des immobilisés (voir tableau ci-dessous).

## Tableau des amortissements

Rubriques	Prix de revient de l'immobilisé				Amortissements				
	Aut début de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Augmentations de l'exercice	A la fin de l'exercice	Aut début de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Augmentations de l'exercice	A la fin de l'exercice	Solde à amortir
<b>III. Immobilisations corporelles</b>									
<b>B. Installations machines et outillage . . . . .</b>									
	—	—	160 208	160 208	—	—	16 021	16 021	144 187
<b>C. Mobilier et matériel de bureau . . . . .</b>									
	—	—	40 673	40 673	—	—	4 067	4 067	36 606
<b>Totaux . . . . .</b>	—	—	<b>200 881</b>	<b>200 881</b>	—	—	<b>20 088</b>	<b>20 088</b>	<b>180 793</b>

## BALANCE DE MUTATIONS DE VALEURS

### Bilans de 1979 et 1980

Rubriques	1980	1979	+ A <sub>1</sub> - P	- A <sub>1</sub> + P
III. Immobilisations corporelles . . . . .	181		181	
VII. Créances à un an au plus . . . . .	6 510	4 102	2 408	
IX. Valeurs disponibles . . . . .	5 503	6 555		1 052
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>12 194</b>	<b>10 657</b>		
III. Réserves . . . . .	10 267	8 308		1 959
IX. Dettes à un an au plus . . . . .	1 927	2 349	422	
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>12 194</b>	<b>10 657</b>	<b>3 011</b>	<b>3 011</b>

**Composition du nouveau conseil  
d'administration**

Aux termes du statut (titre III, art. 13, 2, et titre IV, art. 20, 1, 2, 3 et 4), l'assemblée générale procède à l'élection du nouveau conseil d'administration.

1. Cinq administrateurs choisis sur la liste des candidats présentés par le ministre :

MM.  
Roger Dehayée;  
Charles-Etienne Lagasse;  
Louis Maniquet;  
René Scharff;  
Pierre Tonneau.

2. Cinq administrateurs choisis sur la liste des candidats présentés par les provinces associées :

MM.  
Emile-Georges Courtoy (Brabant);  
Maurice Herlemont (Hainaut);  
Emile Lacroix (Namur);  
Marcel Laruelle (Liège);  
Robert Parrière (Luxembourg).

3. Sept administrateurs choisis sur la liste des candidats présentés sur la listes des villes associées et de la commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise :

MM.  
Abel Dubois (Mons);  
Jean-Pol Demacq (Charleroi);  
Francis Laloux (Namur);  
Robert Maréchal (Liège);  
Jean-Marie Raxhon (Verviers);  
Jean-Pierre Poupko (CFCB);  
Verheyden (CFCB).

4. Un administrateur choisi sur la liste des candidats présentés par le conseil d'administration de la RTBF :

M. Robert Wangermée (ou M. Jean Mogin, mandaté pour le remplacer).

Sont désignés pour représenter le Conseil culturel de la Communauté française :

MM. et Mmes  
Pierre Descamps;  
Noëlla Dinant;  
Huberte Hanquet;  
André Lagasse;  
Irène Pëtry (ou son mandataire).

Aux termes de l'article 16 (titre III), l'assemblée générale choisit à l'unanimité comme président :

M. Pierre Descamps.

*Le conseil d'administration,*

nouvellement élu, procède alors, en application de l'article 23, titre IV, des statuts de l'ASBL, à la désignation du bureau :

Président : M. Pierre Descamps;  
Premier vice-président : M. Abel Dubois;  
Deuxième vice-président : M. E.G. Courtoy;  
Troisième vice-président : M. Ch.E. Lagasse;  
Administrateur-délégué : M. René Scharff;  
Administrateur-trésorier : M. Robert Parrière;  
Administrateur secrétaire : M. Roger Dehayée.

ADMINISTRATION DES RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES  
RESTRUCTURATION DU DEPARTEMENT

Rang	Grade	Effectif cadre	Effectif réel	Noms et prénoms des titulaires	Observations
15	Directeur d'administration . . . . .	1	1	Maniquet, Louis . . . . .	Définitif
13	Conseiller-chef de service . . . . .	1	1	De Lulle, Francis (1) . . . . .	Définitif
11	Conseiller adjoint . . . . .	1	1	Toubeau, Pierre (6) . . . . .	Définitif
11	Attaché, premier attaché ou conseiller à la propagande artistique . . . . .	1	1	De Croes, Catherine . . . . .	Définitif
10	Secrétaire d'administration . . . . .	4	5	Beelen, Jean . . . . . de Moffarts, Françoise . . . . . Herremans, Camille . . . . . Mertens, Claude . . . . . Stouffs, Jean-Pascal . . . . .	Temporaire Définitif Définitif Définitif Stagiaire
24	Chef administratif . . . . .	2	3	André, Jacques . . . . . de Heusch, Madeleine . . . . . Dechamps, Raoul . . . . .	Définitif Définitif Définitif
22	Sous-chef de bureau . . . . .	3	2	Bierel, Martine (2) . . . . . Dupire, Luc (2) . . . . .	Définitif Définitif
21	Secrétaire de direction ou secrétaire principale de direction . . . . .	1	1	Lambert, Olga . . . . .	Définitif
20	Rédacteur comptable . . . . .	2	—		
20	Rédacteur . . . . .	8	15	Beaulieu-Serebriakoff, Natacha . . . . . Berleur, Richard . . . . . Bertouille, Marcel . . . . . Bourtembourg-Bastin, Françoise . . . . . Buys-Wayens, Gaby . . . . . Collet-Van Moer, Elisabeth (2) . . . . . Coquelet, Hélène . . . . . Dardenne, Hélène . . . . . Daulie, Patrice . . . . . Delestrain-Gradzik, Chantal . . . . . Desmet-Magonette, Andrée . . . . . Jeanmart-Van Haelewiijk, Jeanine . . . . . Lambotte, Jean-Claude . . . . . Stevens, Fabienne . . . . . Van den Brande-Deloyers, Marie-Thérèse (4) . . . . .	Stagiaire Définitif Définitif Définitif Définitif Définitif Chômeur mis au travail Définitif Chômeur mis au travail Chômeur mis au travail Chômeur mis au travail Définitif Définitif Stagiaire Chômeur mis au travail
34	Commis-sténodactylographe-chef . . . . .	1	1	Lehouck-Ronsmans, Suzanne . . . . .	Définitif
34	Commis-dactylographe-chef . . . . .	2	1	Graulou-Raymaekers, Jacqueline . . . . .	Définitif
34	Commis-chef . . . . .	2	2	Brichart-Bauthier, Germaine . . . . . Sey, Nicole (2) . . . . .	Définitif Définitif
32	Commis-sténodactylographe principal . . . . .	3	3	Demuylder-Dillemans, Jacqueline . . . . . Dris-Liégeois, Myriam . . . . . Jonet-Bouteiller, Danielle (4) . . . . .	Définitif Définitif Définitif
32	Commis-dactylographe principal . . . . .	1	1	Defosse-Geeurinckx, Nicole (4) . . . . .	Définitif
32	Commis principal . . . . .	2	2	Schoenaers, Philippe . . . . . Schu-Denis, Josette . . . . .	Définitif Définitif
30	Commis . . . . .	1	1	Lenelle, Gérard . . . . .	Définitif
43	Expéditionnaire ou agent principal . . . . .	1	1	Moonen, Christiane . . . . .	Temporaire
43	Agent principal . . . . .	1	1	Bosman-Marcelle, Francine (5) . . . . .	Définitif
43	Conducteur d'auto-mécanicien ou premier ouvrier spécialisé . . . . .	2	3	Berlemont, Marcel . . . . . L'Homme, Jacques . . . . . Pinte, André . . . . .	Définitif Définitif Définitif

(1) Actuellement chargé de la direction du Centre de la Communauté française de Belgique à Paris.

(2) Agent détaché au cabinet d'un ministre.

(3) Emplois de promotion.

(4) Agent travaillant à mi-temps.

(5) Agent en mission internationale.

(6) Exerce actuellement les fonctions de conseiller-chef de service.

## A V I S

de la commission de la Radio-Télévision  
présenté à la commission des Affaires générales  
par M. G. Désir

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission de la Radio-Télévision a examiné, le 4 juin 1981, les parties du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981 qui lui étaient soumises (1).

### 1. EXPOSE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA RTBF

L'administrateur général de la RTBF souligne que la dotation à la RTBF a été légèrement accrue par le biais d'un montant en dépenses de capital destiné à amortir les charges financières des emprunts conclus par l'Institut : comme le ministre l'avait fait entendre, des surplus se sont en effet dégagés dans les dépenses de capital du budget communautaire.

Dès lors, si l'augmentation est formellement de 6 p.c., elle se monte en réalité à 7,9 p.c.

L'administrateur général se félicite par ailleurs de ce qu'en 1981, la dotation à la RTBF soit légèrement supérieure à la progression de l'index.

Dans le chapitre des *recettes*, le prélèvement au fonds de réserve est assez important car plusieurs années d'arriérés sont concernées. Il s'agit du remboursement d'un emprunt destiné à racheter un car de captation, après l'incendie qui détruisit un de ces véhicules à

Liège, il y a quelques années. La valeur du car, entre-temps, a été remboursée par les assurances.

Au chapitre des *dépenses*, l'administrateur général fait observer que la RTBF a réussi à comprimer les dépenses de personnel. La RTBF est même allée au-delà des circulaires invitant les différents parastataux à bloquer leurs recrutements, ce qui a permis en 1981 de réserver davantage de moyens aux dépenses de fonctionnement proprement dites.

Il existe différentes dépenses de fonctionnement, dont certaines sont incompressibles : c'est notamment le cas des contrats d'agences, des frais d'énergie, des droits d'auteur.

Ces dépenses connaissent un taux de croissance constant, que les gestionnaires sont impuissants à diminuer. C'est donc sur le reste des dépenses de fonctionnement que l'Institut peut agir.

L'administrateur général ajoute qu'il faudra prévoir environ 65 millions de crédits supplémentaires en dépenses de personnel dans le courant de l'exercice, ce qui corrigera légèrement le pourcentage mentionné dans le projet de budget.

### 2. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire rappelle qu'il s'était ému, en 1980 déjà, de voir une part considérable du budget de la RTBF rognée par des dépenses administratives et des dépenses de personnel.

Ici, le budget administratif proprement dit n'augmente que très légèrement, les dépenses de fonctionnement sont plus importantes et, surtout en radio, un gros effort a donc été fait. Cet effort est certainement positif, mais le membre souhaiterait disposer de davantage de détails sur la ventilation des dépenses de fonctionnement.

L'administrateur général en énumère les principales : il s'agit des cachets des collaborateurs, des différents frais qui sont liés à la production d'émissions et notamment des

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (président), André, Mme Banneux, MM. Burgeon, François, Gol, Humblert, Knoops, Lallemand, Poulain, Mme Reny, MM. Sondag, Thys, Van Cauwenberghe et Désir (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

M. Renard, membre du Conseil; M. Hansenne, ministre de la Communauté française, président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Wangermée, administrateur général de la RTBF; M. Scharff, commissaire du gouvernement auprès de la RTBF; un représentant du ministre Desmaretz, adjoint à la Communauté française.

frais de déplacement, de l'achat de films, de bandes sonores, de matière film, des droits d'auteur, des contrats avec les agences de presse et des frais d'énergie.

Si l'on scinde les frais de fonctionnement en frais fixes et en frais variables, on constate que la part des frais fixes a diminué, passant de 75,3 p.c. en 1980 à 72,9 p.c. cette année, alors que la part des frais variables augmentait de 24,7 p.c. à 27,1 p.c.

Un autre membre demande à partir de quel moment un collaborateur qui est à charge des dépenses de personnel est comptabilisé dans les frais de production.

L'administrateur général répond que les budgets consacrés à la radio et à la télévision concernent essentiellement la production, sauf un minimum d'agents administratifs indispensables.

Un membre craint que des frais considérables ne soient nécessaires sur le plan technique et que, en conséquence, les dépenses de fonctionnement ne se gonflent en fin d'exercice.

L'administrateur général admet qu'il y a une différence entre les crédits et les dépenses réelles : si des économies sont réalisées en cours d'exercice dans certains secteurs, elles seront transférées vers les dépenses fonctionnelles.

Un autre membre se réjouit de voir les recettes propres de l'Institut augmenter de plus de 24 p.c. Il demande à l'administrateur général en quoi consistent ces recettes.

Par ailleurs, si le pourcentage lui paraît intéressant, il est encore insuffisant et des efforts supplémentaires peuvent très certainement être faits.

Le commissaire se déclare heureux que la RTBF puisse vendre des émissions à l'étranger : elle vend en effet très mal ses émissions au public belge lui-même, comme en témoignent les taux d'écoute, continuellement en baisse.

A propos de l'augmentation continue des dépenses de fonctionnement, l'intervenant souhaiterait obtenir quelques précisions sur les chiffres cités. Il demande ce que recouvre la rubrique des « frais communs ».

L'administrateur général répond qu'il s'agit de toutes les dépenses qui ne peuvent être affectées soit à la radio ou à la télévision : à savoir les dépenses relatives au service du personnel, au service financier, etc.

Le membre demande où se trouvent inscrites les dépenses communes aux deux instituts.

L'administrateur général précise qu'il n'y a plus d'institut commun à la RTBF et à la BRT. Il y a, bien entendu, des dépenses commu-

nes, mais elles sont à chaque fois imputées sur le poste ad hoc de chaque institut.

Puisque l'Etat belge a entrepris une vaste opération d'économies, le membre souhaiterait avoir davantage de détails sur les économies réalisées à la RTBF.

Il se montre pour sa part sceptique à cet égard et cite trois exemples, cette liste n'étant pas limitative.

Premier exemple : la couverture des élections présidentielles françaises. En France, différents émetteurs ont collaboré entre eux, comme par exemple Antenne 2 et Europe 1.

Pourquoi la RTBF a-t-elle voulu concurrencer les chaînes françaises ? Ne s'agit-il pas là de dépenses inutiles ? Le membre regrette également qu'il n'y ait eu aucune collaboration, à cette occasion, entre les journalistes radio et télévision de la RTBF.

Deuxième exemple : la puissance des émetteurs. La RTBF entend créer des émetteurs locaux : or, le ministre compétent semble considérer qu'un émetteur de 100 watts suffit pour couvrir une localité entière. L'émetteur de canal 21, qui est l'émetteur régional bruxellois de la RTBF émet avec 10 kilowatts de puissance; l'émetteur de Charleroi fait, lui, 4 kilowatts de puissance, soit un rayonnement de 40 000 watts avec antenne !

De deux choses l'une : ou bien le ministre se trompe en pensant qu'un émetteur de 100 watts suffit à couvrir une localité, ou bien l'achat et l'aménagement d'émetteurs aussi puissants ne se justifie pas. Dans cette dernière hypothèse, la RTBF fait des gaspillages techniques épouvantables pour, en définitive, écraser une mouche avec un marteau-pilon.

Troisième exemple : le budget de la RTBF comporte un poste « frais de taxi » qui est considérable.

Les dépenses imputées sur ce poste ont-elles été contrôlées ?

Par ailleurs, l'intervenant pense qu'il serait intéressant de comparer les dépenses administratives et les dépenses d'émissions de la RTBF et celles des stations concurrentes, tant les stations françaises que RTL. Si une telle étude n'a pas été faite, pourquoi ? Quand le sera-t-elle ? Enfin, le membre voudrait obtenir les derniers pourcentages d'écoute pour les principales émissions de la RTBF avec également des taux d'écoute pour les émissions de radio.

L'administrateur général répond à l'égard de cette dernière question. Il souligne combien l'évolution du taux d'écoute en télévision était inquiétante ces dernières années. Or, depuis deux ans et demi environ, l'évolution négative qui se dessinait en défaveur de la RTBF

s'est stabilisée, même si la RTBF a perdu une partie de son audience (ce qui était presque inévitable avec le développement du câble).

En télévision en tout cas, la RTBF n'est donc plus dans une situation critique. En ce qui concerne la radio, le phénomène des radios dites « libres » fait concurrence à la RTBF dans certaines grandes villes, c'est particulièrement le cas à Bruxelles, dans l'agglomération montoise et à Charleroi.

Pour le reste, le taux d'écoute des émissions radio se maintient et certaines émissions rassemblent 92 p.c. de l'audience radio possible à certains moments de la journée : c'est particulièrement le cas des émissions d'information du matin.

La RTBF est attentive aux économies qui sont demandées à tous les parastataux. C'est ainsi que le recrutement et l'extension du personnel ont été bloqués et que les dépenses relatives aux heures supplémentaires et aux heures dominicales plafonnent.

Il y a également un plafonnement des frais de déplacement, en ce compris les déplacements par taxi.

L'administrateur général fait observer que le budget de la RTBF, ces trois dernières années, est resté inférieur à l'augmentation générale du coût de la vie : comme l'Institut n'a pas fait de dettes, il est clair qu'il a dû réaliser des économies.

Celles-ci peuvent du reste consister à renoncer à des émissions : le nombre de fictions produites par la RTBF a par exemple diminué considérablement.

Par ailleurs, l'administrateur général estime que les frais engagés à l'occasion des élections françaises valaient la peine de l'être, parce que le public belge regarde surtout les émissions d'informations belges et très peu le journal télévisé français. Sur ce sujet, l'information donnée par les différentes chaînes françaises, était certainement surabondante pour le public belge.

Une éventuelle collaboration entre les journalistes radio et les journalistes TV n'est possible que pour l'organisation de débats, mais pas pour des émissions ponctuelles, pour lesquelles il est nécessaire d'avoir recours à des journalistes spécialisés. Les deux techniques ne sont pas à comparer.

La RTBF, rappelle l'administrateur général, n'a pas l'intention de créer des stations locales. Elle entend par contre développer ses activités au niveau de ce qu'elle appelle les « régions de base » : les centres de production régionaux, en effet, ne couvrent pas des territoires homogènes.

Le chiffre de 100 watts qui a été avancé doit être nuancé : tout dépend de l'agglomération. Ainsi, il n'est pas possible de couvrir l'ensemble de l'agglomération bruxelloise avec une puissance de 100 watts. Cette puissance permet en principe un rayon de diffusion de 8 kilomètres; si les radios libres portant leur puissance à 500 watts par exemple, le nombre de radios qui pourront opérer dans les fréquences qui leur sont destinées sera beaucoup plus restreint.

Dans la bande des 100 à 104 mégahertz, la RTBF n'a jamais souhaité garder la totalité des fréquences et n'en demande que la moitié. A l'origine, il était question d'y utiliser un nombre limité d'émetteurs puissants : cette idée a été modifiée pour rencontrer le phénomène des radios libres, et la RTBF pense maintenant installer des émetteurs de moindre puissance pour pouvoir être active au niveau des « régions de base ».

Pour des réponses plus détaillées, l'administrateur s'engage à faire parvenir un texte écrit au président de la Commission, qui sera joint au rapport (voir addendum 2).

Un commissaire fait état d'un malaise qui régnerait aux émissions mondiales de la RTBF.

Le président donne lecture d'une lettre qui a été adressée à ce sujet au président du Conseil de Communauté par des responsables du centre de production international de la RTBF (voir addendum 3).

Un autre membre souhaiterait également avoir l'avis du ministre sur cette question. Il lui semble qu'il s'agit là d'une question importante, puisqu'elle concerne la diaspora francophone belge à l'étranger.

L'administrateur général répond que l'importance des émissions mondiales est indéfinissable. Mais il y a, en ondes courtes, une surenchère perpétuelle entre les différentes stations. Les émetteurs en ondes courtes de certains pays en effet ont pour vocation de jouer un rôle de valorisation de la politique nationale, ce que la Belgique francophone ne fait pas.

Le budget consacré aux émissions mondiales, dans de nombreux pays, est dès lors alimenté (par exemple en France, aux Pays-Bas, en Suisse, en République fédérale et en Grande-Bretagne) par d'autres départements comme les Affaires étrangères ou le Commerce extérieur.

La surenchère dans le suréquipement rend les émetteurs de la RTBF désuets : ils n'ont qu'une puissance de 100 kilowatts, qui sera portée à 500 kilowatts conformément au plan d'investissement 1980-1985 que le Conseil de Communauté vient d'approuver.

Mais ces émetteurs plus puissants absorbent cinq fois plus de frais d'énergie... On peut

se demander, conclut l'administrateur général, si des budgets complémentaires ne pourraient être prévus : une aide du Commerce extérieur et, éventuellement, des Affaires étrangères.

En tout cas, le conseil d'administration de la RTBF est conscient du problème et pense qu'il faudrait négocier cette question avec les différents partenaires possibles.

Un membre fait remarquer que le service des émissions mondiales est considéré à la RTBF, psychologiquement parlant, comme une voie de garage. Cela ne favorise certainement pas son bon fonctionnement.

Un autre membre fait cependant observer que les émissions en ondes courtes connaissent un succès considérable et que le lien qui s'y tisse avec les auditeurs « remote » assez rapidement.

Le ministre rappelle qu'auparavant il n'était pas attaché d'importance au maintien du contact entre les belges installés à l'étranger et notre pays.

Aujourd'hui, le point de vue s'est modifié et les tâches à remplir à cet égard par les émissions du centre de production international s'en trouvent amplifiées.

La question des sources de financement complémentaires pose le problème de la responsabilité politique du conseil d'administration : un financement par des départements ministériels échapperait en effet aux dispositions du décret qui règle le statut de la RTBF.

### 3. DISCUSSION DES ARTICLES

#### TITRE I

Article 02.01 (dotation à la RTBF)

Pas d'observations.

Article 02.02 (Mise en valeur de la Communauté française à l'intervention du service public de la radio-télévision)

Un membre estime que la RTBF ne joue pas en cette matière le rôle qu'elle devrait jouer, qu'elle ne le joue pas non plus d'ailleurs vis-à-vis du Parlement. Dans d'autres pays, la télévision rend davantage compte de l'activité parlementaire et ce qui vaut pour le Parlement vaut évidemment davantage encore pour le Conseil de la Communauté française.

La RTBF, conclut le membre, n'a rien fait jusqu'ici pour promouvoir la Communauté française et les institutions qui la représentent.

Le ministre estime que l'intervenant fait une remarque un peu « décentrée » par rapport à l'objet de l'article, qui est très spécifique.

Le problème ne s'est pas posé très souvent : une seule fois, il a fallu protester parce que la RTBF n'avait pas retransmis la séance de rentrée du Conseil de la Communauté française et la déclaration de l'Exécutif communautaire.

Pour le reste, sur la question de la retransmission des séances parlementaires, chacun des groupes représentés au Conseil a des vues particulières : le problème doit pouvoir se régler par un échange de vues au sein du conseil d'administration de la RTBF.

#### TITRE II

Articles 81.01, 81.02 et 81.03

Pas d'observations.

#### 4. VOTES

##### Vote des articles

Au titre I, l'article 02.01 (dotation à la RTBF) est adopté par 7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Les membres qui se sont abstenus auraient souhaité qu'un poste supplémentaire soit réservé aux émissions mondiales. Ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'aller rechercher des budgets complémentaires pour les améliorer.

L'article 02.02 (mise en valeur de la Communauté française à l'intervention du service public de la radio-télévision) est adopté par 9 voix contre 1.

Au titre II (dépenses de capital) les différents articles sont adoptés par 9 voix contre 1.

##### Vote de l'ensemble

L'ensemble des parties du budget qui concernent la commission de la Radio-Télévision est adopté par 7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

*Le Rapporteur,*

G. DESIR.

*Le Président,*

Y. BIEFNOT.

RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

Projet de budget 1981

En milliers de francs.

	Crédits 1980	Crédits 1981	Différence en %
<b>1. Montants globaux.</b>			
<i>A. Recettes.</i>			
Subvention de l'Etat . . . . .	3 728 100	3 952 000	+ 6,0
Recettes propres . . . . .	198 734	246 563	+ 24,1
Recettes pour ordre (C.V.O.) . . . . .	117 000	140 598	+ 20,2
Prélèvement au fonds de réserve . . . . .	11 834	17 100	+ 44,5
	4 055 668	4 356 261	+ 7,4
Dotation au fonds d'investissements . . . . .	15 000	45 000	+ 300,0
Produits des emprunts . . . . .	100 000	225 000	+ 225,0
	4 170 668	4 626 261	+ 10,9
<i>B. Dépenses.</i>			
Budget de l'Administration générale et Frais Communs . . . . .	601 204	633 953	+ 5,4
Budget de la Radio . . . . .	806 478	893 561	+ 10,8
Budget de la Télévision . . . . .	1 471 162	1 617 074	+ 9,9
Budget des services techniques . . . . .	587 161	600 735	+ 2,3
Charges financières des emprunts . . . . .	472 663	468 507	— 0,9
Dépenses pour ordre . . . . .	117 000	140 598	+ 20,2
	4 055 668	4 354 428	+ 7,4
<b>2. Ventilation des dépenses par catégories.</b>			
<i>A. Administration Générale et Frais communs.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	435 817	442 227	+ 1,5
Dépenses de fonctionnement . . . . .	162 367	188 406	+ 16,0
Dépenses d'investissements . . . . .	3 020	3 320	+ 9,9
	601 204	633 953	+ 5,4
<i>B. Radio.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	633 126	674 994	+ 6,6
Dépenses de fonctionnement . . . . .	171 172	216 387	+ 26,4
Dépenses d'investissements . . . . .	2 180	2 180	—
	806 478	893 561	+ 10,8
<i>C. Télévision.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	905 481	934 088	+ 3,1
Dépenses de fonctionnement . . . . .	539 909	677 514	+ 21,0
Dépenses d'investissements . . . . .	5 772	5 472	— 5,4
	1 471 162	1 617 074	+ 9,9

(En milliers de francs)

	Crédits 1980	Crédits 1981	Différence en %
<i>D. Services techniques.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	334 242	354 544	+ 6,0
Dépenses de fonctionnement . . . . .	251 239	244 511	— 2,8
Dépenses d'investissements . . . . .	1 680	1 680	—
	587 161	600 735	+ 2,3
<i>E. Charges financières.</i>			
	472 663	468 507	— 0,9
<i>F. Crédits pour ordre.</i>			
	117 000	140 598	+ 20,2
<i>G. Total des dépenses.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	2 308 666	2 405 853	+ 4,2
Dépenses de fonctionnement . . . . .	1 144 687	1 326 818	+ 15,9
Dépenses d'investissements . . . . .	12 652	12 652	—
Charges financières . . . . .	472 663	468 507	— 0,9
Crédits pour ordre . . . . .	117 000	140 598	+ 20,2
	4 055 668	4 354 428	+ 7,4
<i>3. Comparaison aux dépenses de 1980.</i>			
Dépenses de personnel . . . . .	2 302 425	2 405 853	+ 4,5
Dépenses de fonctionnement . . . . .	1 228 138	1 326 818	+ 8,0
Dépenses d'investissements . . . . .	13 292	12 652	— 5,0
Charges financières . . . . .	472 114	468 507	— 0,8
Crédits pour ordre . . . . .	153 643	140 598	— 9,3
	4 169 612	4 354 428	+ 4,4

## Part de chaque catégorie de dépenses dans le total

(En milliers de francs)

	Crédits 1980		Dépenses 1980		Crédits 1981	
	Montants	Part	Montants	Part	Montants	Part
Dépenses de personnel . . . . .	2 308 666	56,9	2 302 425	55,2	2 405 853	55,3
Dépenses de fonctionnement . . . . .	1 144 687	28,2	1 228 138	29,5	1 326 818	30,5
Dépenses d'investissements . . . . .	12 652	0,3	13 292	0,3	12 652	0,3
Charges financières . . . . .	472 663	11,7	472 114	11,3	468 507	10,7
Crédits pour ordre . . . . .	117 000	2,9	153 643	3,7	140 598	3,2
	4 055 668	100,0	4 169 612	100,0	4 354 428	100,0

Les catégories de dépenses reprennent :

1. Dépenses de personnel :

Les rémunérations du personnel du cadre, de complément, les charges de pensions, les charges sociales légales et extra-légales, les assurances de personnel;

2. Dépenses d'investissements :

Le matériel, le mobilier et les machines de bureau, le matériel de mess et médical, les instruments de musique, les bibliothèques littéraires et musicales;

3. Charges financières :

Les amortissements et les intérêts des emprunts;

4. Crédits pour ordre :

La Caisse des Veuves et Orphelins;

5. Dépenses de fonctionnement :

Les autres dépenses concernant essentiellement les cachets, les frais de déplacement, de bureau, de location de matériel et de lignes, de films, de pellicules, de bandes magnétiques, de disques, etc.

**Part de chaque secteur d'activité dans le total**

(En milliers de francs)

	Crédits 1980		Dépenses 1980		Crédits 1981	
	Montants	Part	Montants	Part	Montants	Part
Administration générale et Frais communs . . . . .	601 204	14,8	605 413	14,5	633 953	14,6
Radio . . . . .	806 478	19,9	823 090	19,7	893 561	20,5
Télévision . . . . .	1 471 162	36,2	1 528 832	36,7	1 617 074	37,1
Services techniques . . . . .	587 161	14,5	586 520	14,1	600 735	13,8
Charges financières des emprunts . . .	472 663	11,7	472 114	11,3	468 507	10,8
Dépenses pour ordre . . . . .	117 000	2,9	153 643	3,7	140 598	3,2
	4 055 668	100,0	4 169 612	100,0	4 354 428	100,0

ADDENDUM

RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

---

L'ADMINISTRATEUR GENERAL

---

Bruxelles, le 23 juin 1981

Monsieur Yvon BIEFNOT,  
Président de la commission Radio-TV  
du Conseil de la Communauté française,  
Rue d'Hornu, 85  
7200 Wasmes

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Au cours de la réunion de la commission Radio-TV consacrée à l'examen du projet de budget 1981 de la RTBF, diverses questions m'ont été posées concernant les mesures d'économie adoptées par la RTBF, concernant aussi les résultats des sondages ainsi que la part prise par les dépenses de personnel dans les budgets d'autres organismes de radio-télévision.

Il avait été entendu que je vous ferais parvenir par écrit des éléments de réponse à ces différentes questions. Vous les trouverez donc ci-dessous.

1. *Mesures d'économie*

La RTBF a adopté des mesures d'économie dans de nombreux secteurs. Elle s'est tout d'abord efforcée de faire porter les restrictions qui en découlent sur des catégories de dépenses sans rapport direct avec les programmes.

De telles mesures n'ont cependant pas été suffisantes. Il a donc fallu prendre des dispositions qui ont eu des conséquences directes et dommageables pour les émissions.

Parmi les mesures d'économie adoptées par la RTBF, mentionnons tout d'abord les restrictions appliquées dans le domaine du personnel.

Le cadre de la RTBF comprend 2.752 emplois. 2.586 agents étaient présents au mois avril 1980. Au 1<sup>er</sup> mai 1981, ce nombre a été réduit de 28 unités.

La RTBF a donc été volontairement au delà des mesures de blocage décidées par le gouvernement, puisqu'elle a réduit ses effectifs.

Autre type de mesure adoptée par la RTBF : les restrictions dans le domaine des investissements. Ceux-ci étant financés par l'emprunt, l'objet d'une telle mesure est évidemment de limiter le poids des charges financières sur les budgets des années à venir.

Cette politique a porté ses fruits et a permis de diminuer la part relative des charges financières dans le total des dépenses.

En 1979, les crédits affectés à l'amortissement des emprunts et au paiement des intérêts représentaient 12,1 p.c. du budget. En 1981, il ne représentent plus que 10,8 p.c.

Une telle mesure cependant n'est pas sans conséquences. La réduction des plans d'investissement — en limitant ceux-ci essentiellement à des achats de renouvellement du matériel usé ou à l'adaptation nécessaire à l'évolution technologique — présente à terme un risque évident de placer la RTBF dans une situation de sous-développement technologique.

Ce risque apparaît de manière évidente lorsque l'on compare les montants consacrés respectivement par la RTBF et par la BRT aux commandes de matériel. En 1979 et en 1980, les plans d'investissement de la RTBF se sont élevés respectivement à 203 millions et à 232 millions. Au cours des mêmes exercices, la BRT a investi respectivement 680 millions et 800 millions.

Autre exemple : le plan d'investissement 1981-1985 de la RTBF, pour lequel la garantie de la Communauté française a été octroyée à l'Institut, représente 2,5 milliards.

Celui de la BRT pour la période correspondante s'élève à 4,5 milliards.

Là ne s'arrêtent pas toutefois les mesures d'économie arrêtées par la RTBF.

C'est ainsi que celle-ci a limité le volume des heures supplémentaires et dominicales payées à ses agents à un montant qui n'a guère évolué depuis 1977 malgré l'indexation due à l'évolution du coût de la vie.

En 1977, les dépenses relatives aux heures supplémentaires et dominicales se sont élevées à 100 millions. En 1980, elles atteignent seulement le chiffre de 109,5 millions.

L'augmentation en 4 ans ne représente que 9,5 p.c. alors que l'indice de liquidation des traitements a progressé pour la même période de plus de 25 p.c.

Mentionnons par ailleurs qu'une part importante (un peu plus de 50 p.c.) de ces crédits est affectée au paiement d'heures dominicales qui constituent une dépense incompressible, sauf à réduire le nombre d'émissions diffusées au cours du week-end.

Dans le domaine des frais de déplacement, des mesures de restrictions ont également été adoptées. En 1977, les dépenses de cette nature s'élevaient à 106 millions. En 1980, malgré les augmentations de transport et de logement, ces dépenses ont été limitées à un peu moins de 102 millions.

Un effort important a donc été entrepris dans le domaine des frais de déplacement parmi lequel il n'est pas possible d'isoler les dépenses d'avions, de taxis, de chemins de fer ou les remboursements des frais occasionnés par l'utilisation de voitures personnelles.

Il faut bien être conscient toutefois que tant la limitation des dépenses en heures supplémentaires que celle relative aux frais de déplacement ont des conséquences immédiates sur les programmes. Réduire les heures supplémentaires revient à diminuer le potentiel de production propre. Réduire les frais de déplacement revient à diminuer le nombre de reportages que la RTBF peut réaliser. Il en résulte nécessairement un appauvrissement du contenu des émissions.

Mais d'autres mesures d'économie ayant des incidences beaucoup plus directes sur les programmes ont également dû être adoptées.

C'est ainsi que la RTBF a été contrainte d'alléger considérablement sa grille d'été en supprimant la diffusion de certaines émissions et en interrompant même entièrement l'éché 2 qui n'est plus ouverte pendant la période estivale qu'aux seuls événements exceptionnels de nature sportive ou culturelle.

C'est ainsi également qu'une opération de contact et d'animation telle que « RTBF comme Fête » organisée pour la 1<sup>re</sup> fois en 1979, a été considérablement réduite en 1980 pour ne plus être organisée en 1981.

C'est ainsi enfin que le volume de production propre dans le domaine de la fiction se réduit d'année en année et que la RTBF en est arrivée en 1980 à un seuil de 3 dramatiques par an, que l'on peut considérer comme insuffisant pour une télévision de service public. En 1981, le nombre de productions propres dont la diffusion est envisagée s'élève seulement à 4 dramatiques.

## *2. Personnel permanent*

Une question a été posée concernant la part prise par les dépenses de personnel au sein d'organismes de radio-télévision installés dans des pays étrangers.

Rappelons que la RTBF, comme on l'a dit ci-dessus, occupe actuellement 2 558 agents permanents. Les dépenses relatives à cet effectif (traitements et charges sociales) représentent 55,3 p.c. du budget de 1981.

Il n'est pas possible de comparer ce pourcentage à celui en vigueur au sein des organismes étrangers, dont la structure financière est différente de celle de la RTBF.

Il paraît cependant intéressant de mettre en évidence le nombre de personnes utilisées de manière permanente dans d'autres organismes de service public. Une comparaison avec des stations commerciales ne paraît pas significative car ces dernières ont un volume de production propre particulièrement réduit, leur grille de programmes étant essentiellement meublée par des achats.

Rappelons enfin, avant de procéder à une comparaison avec les services publics étrangers que la RTBF diffuse 4 programmes de radio (3 nationaux et un destiné à l'étranger), ainsi que des émissions régionales. En télévision, elle diffuse une chaîne complète ainsi qu'une deuxième chaîne 5 jours sur 7 pendant 8 mois sur 12.

TF1 et A2 qui diffusent chacune une seule chaîne de télévision disposent respectivement de 1 250 et de 1 100 collaborateurs permanents.

FR3 pour sa part (une chaîne de télévision et des stations régionales en radio) utilise 3 500 personnes.

Quant à Radio-France, elle dispose de 2 200 collaborateurs permanents.

Il faut enfin tenir compte du fait qu'en télévision la production lourde n'est pas assurée ni par TF1, A2 ou FR3, mais bien par une société spécialisée, la SFP qui utilise 3 000 collaborateurs permanents.

En outre, le personnel chargé de la gestion et de l'exploitation des émetteurs ne fait pas partie des sociétés de programmes, mais bien d'une société spécialisée (TDF) qui utilise 3 500 personnes.

Pour être complet, il faut encore mentionner l'INA chargé de l'archivage et de la recherche dans le domaine de l'audiovisuel qui utilise environ 1 000 collaborateurs permanents.

Le total du personnel permanent employé en France par les différents services publics de radio-télévision s'élève à 15 550 collaborateurs.

D'autres comparaisons peuvent être faites, que ce soit avec l'Autriche (3 024 personnes), la Société Suisse Romande (3 257 personnes), le Danemark (3 010 personnes), sans parler d'organismes plus importants (par exemple la BBC qui utilise 26 910 collaborateurs). Ces différents chiffres permettent de montrer aisément que la RTBF dispose d'un personnel qui n'est nullement excessif, pour un organisme qui assure une mission de service public dans le domaine de la radio-télévision.

### 3. Les résultats des sondages

Dans un organisme de service public, les résultats des sondages ne constituent certainement pas le seul paramètre permettant d'apprécier la manière dont l'organisme de radio-télévision s'acquitte de sa mission.

Celui-ci, en effet, n'a pas pour objectif d'atteindre à tout moment le public le plus large possible. Il s'adresse volontairement à des publics minoritaires dont il doit satisfaire les besoins culturels et sociaux.

Il n'empêche que les résultats des sondages constituent une indication intéressante puisqu'ils témoignent des choix opérés par le public parmi les différentes chaînes qu'il peut recevoir.

En télévision, les résultats de l'année 1980 confirment la stabilisation de l'audience déjà constatée depuis plusieurs années.

Alors que le développement de la télédistribution, qui a augmenté de manière importante la concurrence faite à la RTBF, s'est accompagné au début par une perte d'audience du service public de la télévision de la Communauté Française, on constate maintenant une distribution du temps de vision entre les différentes chaînes qui ne varie plus guère d'une année à l'autre.

Voici comment ce temps de vision s'est réparti en 1980 :

— RTBF 1	46	{	41
— RTBF 2			5
— TF 1			17
— A 2			13
— FR 3			8
— RTL			16

On constate qu'avec 46 p.c., la RTBF demeure la chaîne la plus regardée.

Elle le doit d'abord à ses programmes d'information et plus particulièrement au Journal télévisé de 19 h 30 qui retient l'attention en moyenne de 80 à 90 p.c. des téléspectateurs qui regardent la télévision à ce moment de la journée.

JT 1 est ainsi suivi par près de 1,5 million de personnes.

Les journaux télévisés concurrentiels ont pour leur part une audience nettement moindre (250 000 personnes pour RTL, 175 000 personnes pour TF 1 et 70 000 personnes pour A 2).

On notera par ailleurs que les programmes de fiction, de variétés ou de jeux qui sont proposés au public par les différentes chaînes sont davantage suivis lorsqu'ils sont diffusés par la RTBF plutôt que par une station concurrente. C'est ainsi qu'un film à grand public peut atteindre plus de 40 p.c. du public potentiel lorsqu'il est retransmis par la RTBF cependant que, sur une autre chaîne, il ne dépassera pas les 20 p.c. d'audience.

Mais les missions assignées au service public ne consistent pas seulement à diffuser des émissions d'information ou de divertissement.

La RTBF doit également retransmettre des programmes culturels ainsi que des émissions s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente. De tels programmes, qui s'adressent volontairement à des publics minoritaires, recueillent évidemment une audience inférieure à celle des émissions de divertissement et contribuent à diminuer le temps de vision que la RTBF occupe par rapport aux autres chaînes. C'est bien pourquoi d'ailleurs dans un organisme de service public, les résultats des sondages ne constituent pas un critère absolu de programmation.

Quelques mots pour terminer concernant la Télé 2. Celle-ci dans la distribution du temps de vision entre les différentes chaînes n'occupe qu'une place de 5 p.c. Son audience varie cependant de manière très sensible d'un mois à l'autre. C'est ainsi qu'au mois de mai, juin et juillet 1980, elle a obtenu respectivement 8, 11 et 6 p.c. d'audience par rapport aux autres chaînes.

Ces chiffres, qui dépassent la moyenne généralement obtenue par Télé 2, sont dus à la politique d'ouverture de la deuxième chaîne aux retransmissions de grands événements culturels ou sportifs. On a pu constater que la retransmission du Concours Reine Elisabeth, les championnats d'Europe de football et des Jeux Olympiques a attiré sur Télé 2 un public important.

Cette expérience, tentée avec succès pendant l'été, est à la base de la décision appliquée depuis lors tout au long de l'année, de faire de Télé 2 une chaîne ouverte aux grandes retransmissions sportives, culturelles ou d'information.

*En radio*, le phénomène qui caractérise 1980 et le premier semestre de 1981 est évidemment le développement des radios dites libres. Celles-ci ne retiennent encore l'attention que d'un public minoritaire, mais qui tend à s'élargir progressivement.

On constate par ailleurs que le volume global d'écoute de la radio n'a pas augmenté à la suite de l'apparition de ces nouvelles stations. C'est donc au détriment de l'audience des radios déjà existantes que s'est constitué le public des radios dites libres.

On notera cependant que cette poussée des nouvelles stations se fait au détriment non seulement de la RTBF, mais aussi des stations périphériques telles que RTL ou Europe n° 1.

Voici quelle est l'écoute moyenne de chacune des stations :

	Février 1980	Février 1981
RTBF 1 . . . . .	4,2 p.c. soit 30/100	3,8 p.c. soit 27/100
RTBF 2 . . . . .	5,0 p.c. soit 36/100	4,6 p.c. soit 33/100
	9,2 p.c. soit 66/100	8,4 p.c. soit 60/100
RTL . . . . .	3,5 p.c. soit 25/100	2,7 p.c. soit 19/100
Europe . . . . .	0,8 p.c. soit 6/100	0,6 p.c. soit 4/100
Divers (dont radios libres)	0,3 p.c. soit 2/100	2,0 p.c. soit 14/100

Une analyse de l'audience de la RTBF permet de constater que ses émissions d'information retiennent l'attention d'un public largement majoritaire et ne paraissent nullement touchées par la concurrence des radios libres.

Si l'on globalise l'écoute du premier programme (musique au petit déjeuner et bulletins d'information) et des décrochages régionaux (variétés et informations régionales) entre 6 h 30 et 9 heures, on constate que la RTBF retient l'attention d'environ 85 p.c. des auditeurs du petit matin.

Les émissions en décrochage des centres wallons, et tout particulièrement de Liège et du Hainaut, contribuent largement à cette situation. A Bruxelles, par contre, c'est essentiellement le premier programme qui est écouté.

Les émissions d'information diffusées à 13 heures et à 19 heures ne paraissent pas non plus touchées par la concurrence.

Actualité en direct retient l'attention de 10 à 15 p.c. du public potentiel, ce qui représente entre 350 000 et 525 000 personnes. Radio Soir, pour sa part, malgré la concurrence de la télévision, retient encore l'attention de 5 p.c. des auditeurs potentiels, soit la moitié des personnes qui écoutent la radio à ce moment de la journée.

C'est en soirée que la RTBF paraît la plus vulnérable face à la concurrence des radios dites libres.

Tout au long de la journée, grâce principalement à la diversité de ses programmes (le premier axé sur l'information, le deuxième sur le divertissement, le troisième sur la musique classique) et à l'attrait exercé par ses émissions d'information, la RTBF continue à occuper une position largement dominante.

A cet égard, pendant le week-end, la diffusion, sur le canal 21, de Radio Cité, programme de continuité musicale, s'est avérée un succès et contribue certainement à permettre à la RTBF de lutter contre la concurrence des radios dites libres.

Jc vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

*L'Administrateur général,*  
R. WANGERMEE.

ADDENDUM 3

RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE  
CENTRE DE PRODUCTION INTERNATIONAL.

Service de la Radio  
Secteur de Production commun

Le 30 avril 1981.

Madame Irène PETRY,  
*Président du Conseil de la Communauté française*  
Place Saint-Jean, 1-2  
1000 Bruxelles

MADAME,

Dans le petit univers de la RTBF, le Centre de Production international est un département tout à fait original.

Contrairement au reste de la Radio, chargé de la radiodiffusion vers l'étranger, il n'a pas de problème d'audience. Les auditeurs veulent ardemment l'écouter et il n'est pas besoin, au regard de la concurrence, de scruter pour cela des sondages d'opinion. Nos émetteurs en ondes courtes sont recherchés avec intérêt. Mais c'est là que le bât blesse. Nos émetteurs et nos antennes pour la radiodiffusion à longue distance, devenus techniquement non compétitifs, n'atteignent plus que des franges géographiques trop limitées et souvent dans des conditions médiocres d'audibilité. Cette situation s'aggrave encore du fait que, dans les autres pays, on redouble d'initiatives pour s'équiper dans ce domaine.

Mais quel est ce public sympathique que nous décevons ? Il s'agit de rien moins que d'une diaspora d'environ 250 000 Belges francophones, augmentée d'un nombre grandissant d'auditeurs étrangers, une vaste zone pour laquelle, à l'heure des projets de couverture radiophonique en Belgique de « régions de base », nous avons revendiqué aussi et pertinemment la même qualification.

Chaque jour, des dizaines de lettres arrivent des quatre coins du monde, exprimant le désir et la joie d'écouter notre programme international, mais décrivant aussi les prodiges d'habileté et de patience nécessaires pour extraire d'un récepteur le signal de « La Voix de l'Amitié ».

Ici, c'est un professeur d'université qui, rentrant du Burundi et du Sud-Maniema au Zaïre, nous fait part de ce que nos journaux parlés internationaux sont préférés à Radio France Internationale. Là, c'est un groupe de 60 étudiants belges de Dallas (USA) qui demande comment nous écouter (la RTBF n'a plus d'émissions spécifiques vers les Amériques). Des ambassadeurs belges (au Niger, au Rwanda) nous assurent du prix attaché à nos émissions. De Côte-d'Ivoire, d'Irak, d'Arabie Saoudite, du Maroc, du Soudan, d'Israël, de Grèce, de Bolivie, des Antilles, de Suisse, de France, du Canada, des USA, de Colombie et de l'île de la Réunion nous arrivent aussi des messages d'attachement et ... de regrets. Epinglons aussi les doléances des centaines de Belges résidant en Espagne, aux Baléares et dans les Canaries qui se désolent de n'être pas atteints par nos antennes.

Devant cet afflux, il est difficile de traduire le sentiment d'impuissance des responsables de nos émissions en ondes courtes. Vers qui se tourner ? Notre conseil d'administration nous accorde un bref instant, deux fois par an, pour approuver la grille de nos programmes. Au moment des décisions en matière d'investissement, ce sont les besoins du secteur Etranger qui sont les premiers à voir s'abattre sur eux la hache des économies. L'espoir d'une subvention supplémentaire du gouvernement pour soutenir notre action internationale est un doux rêve auquel on fait semblant de croire. Pendant ce temps, des millions sont dépensés pour réaliser de bons programmes pour l'étranger, mais qui risquent de ne plus arriver que péniblement, voire pas du tout, à destination !

Une fois de plus, après vingt années de vicissitudes, un nouvel SOS est adressé au plus large éventail possible de personnalités susceptibles d'être sensibles à une situation aussi désolante.

Et pourtant que ne dit-on pas de la dépendance de l'économie belge de son commerce extérieur, du rôle moteur joué à son avantage par les Belges œuvrant dans les pays étrangers, de l'importance de la coopération internationale !

D'un point de vue strictement professionnel et en fonction même de la législation applicable à la RTBF, n'est-il pas illogique aussi de sacrifier l'image de la Communauté culturelle française de notre pays, dans sa globalité, à la poursuite d'objectifs de plus en plus lilliputiens ?

Ces quelques considérations, appuyées par un florilège de messages de l'étranger recueillis sur une seule semaine, sont livrées à votre réflexion.

Nous savons que les difficultés budgétaires, fonctionnelles et autres sont grandes dans notre institution. Elles ne suffisent cependant pas à taire les problèmes d'un secteur de notre radiodiffusion dont il faudra bien dire un jour s'il est nécessaire et, s'il l'est, que l'on va lui donner des moyens d'action sérieux. Ceux-ci consistent en un renouvellement et une extension minimale de l'équipement en ondes courtes du centre d'émission de la RTBF.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien réserver à la situation décrite et dont l'importance au regard des intérêts et du prestige international de notre pays ne vous échappera pas.

*Le chef de centre,*

J. MIGNON,

Chef du secteur de production commun  
de la Radio.

*Le chef de production,*

J. DESSART,

Rédacteur en chef des émissions  
vers l'Etranger.

*Les secrétaires de rédaction,*

F. DEBONGNIE.

A. CAPELLE.

P. CULOT.

## A V I S

de la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente  
à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité  
présenté par M. J. Sondag

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission de la Jeunesse et de la Formation permanente a consacré ses réunions des 4 et 10 juin 1981 à l'examen et au vote du projet de budget de la Communauté française de l'exercice budgétaire 1981.

**EXPOSE DES REPRESENTANTS  
DU PRESIDENT DE L'EXECUTIF  
DE LA COMMUNAUTE**

« Comme l'a signalé le ministre Hansenne dans son introduction, le budget proposé pour les matières relevant de la direction générale de la Jeunesse et des Loisirs, toutes sections confondues, a augmenté de 8,38 p.c.

Le pourcentage est donné toutes sections confondues, parce qu'il y a eu transfert des crédits accordés à la médiathèque de la Communauté française de Belgique des sections 32 et 52 vers la section 32 (art. 33.69, 1 dans tous les cas).

Une autre remarque préalable : les articles de la section 32 sont normalement de la compétence du ministre Hansenne, exception faite des articles 12.52 partim, 12.54 partim, 12.58, 33.41, 33.60 et 33.69 qui relèvent du ministre Busquin en tant que responsable du théâtre et de l'audiovisuel et des articles 12.60 et 33.72 où le ministre Desmaretz est compétent en tant que responsable du 3<sup>e</sup> âge.

Le ministre Hansenne a indiqué également qu'un effort particulier était fait en 1981 en faveur des bibliothèques publiques et des organisations de jeunesse :

— Le décret du 28 février 1978 où les crédits augmentent de 14,30 p.c. par rapport à 1980. Il

s'agit principalement du centre de lecture publique de la Communauté française (art. 33.49 qui passe de 5 à 7 millions); de la bibliothèque de l'Etat à Nivelles constituée actuellement sous forme d'ASBL, d'où un nouveau crédit de 5 500 000 francs (art. 33.67) et surtout de contrats programmes signés par le département avec un certain nombre de bibliothèques significatives pour qu'elles puissent respecter toutes les exigences du décret.

Pour la région wallonne, ces crédits passent de 8 millions en 1980 à 17,5 millions en 1981 (art. 12.59 partim).

— Le décret du 20 juin 1980 relatif aux organisations de jeunesse où les crédits passent de 107,3 millions en 1980 à 120 millions en 1981, soit une augmentation de 11,83 p.c.

1981 constitue la première année d'application de ce décret.

Le décret du 8 avril 1976 relatif aux organisations d'éducation permanente des adultes n'augmente lui que de 4,24 p.c.; un gros effort avait été fait dans le courant de l'année 1980 pour l'application de ce décret.

En matière de protection de la jeunesse comme dans le secteur « post-pénitentiaire », il s'avère impossible de comparer le budget 1981 à celui de 1980, lequel était inscrit au budget « National ».

Une nouvelle orientation a été prise en matière de protection de la jeunesse. Elle s'est traduite notamment par l'arrêté royal du 4 février 1981.

Elle a pour objet d'accentuer la prévention. En effet, une politique préventive efficace doit avoir pour conséquence une diminution du nombre de placements en institution.

La création d'une part, de services d'action éducative en milieu ouvert et d'autre part, de centres de crise, permet de prendre en charge dans leur milieu de vie naturel des mineurs d'âge. »

Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans (président); MM. Harmegnies, Jandrain, Lecoq, Flagothier, Hiance, Sondag, Clerfayt, Fiévez, Van Eyll, Mme Mathieu-Mohin.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Les représentants des ministres Desmaretz, Hansenne et Busquin.

## DISCUSSION GENERALE

Ces déclarations ont donné lieu à un échange de vues, dont les points saillants sont :

— Un membre souhaite que les recettes de la publicité radio et TV atteignent le secteur de l'éducation permanente et de la presse écrite.

— Un membre demande où se situent dans le budget les crédits alloués aux auberges de jeunesse.

Un délégué du ministre de la Communauté répond que, hormis les dépenses d'infrastructure (prévues au Tourisme) les auberges de jeunesse émargent à l'article 33.57 de la section 32 (Jeunesse et Loisirs) du budget pour la centrale wallonne des auberges de jeunesse (CWAJ), et à la section 42, art. 33.71 pour certaines auberges.

Il signale qu'un projet de décret sur les centres de jeunes est actuellement soumis à la consultation du C.J.E.F (Conseil de la jeunesse d'expression française) et de l'administration.

— Un délégué du ministre de l'Éducation nationale fait part de la nécessité de modifier les cadres et de créer des sections nouvelles à la médiathèque de la Communauté (ASBL).

— Un délégué du ministre déclare prendre bonne note du souhait exprimé au sujet des recettes de la publicité radio/TV.

— Un délégué du ministre de la Communauté explicite quelque peu les articles 12.34 et 33.05 relatifs à la protection de la jeunesse.

- L'aspect préventif.

- La nécessité de fixer de nouvelles règles d'utilisation des crédits.

- L'application de l'arrêté royal sur l'organisation privée et publique d'aide aux jeunes en milieu ouvert.

— Un membre plaide en faveur des intercommunales d'œuvres sociales.

Un membre pose quelques questions sur l'éducation permanente (art. 33.43 et 33.66), auxquelles le délégué du ministre de la Communauté répond en signalant l'effort qui a été fait en 1980 en faveur de ce secteur et qui justifie le faible accroissement de 4,24 p.c. en 1981.

La discussion générale est close.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### A. Secteur culture française

#### I. Dépenses courantes

Un membre considère que l'article 12.54 est surchargé et souhaiterait obtenir une ventilation.

Le délégué du ministre de la Communauté explique que la ventilation est effectuée par services dans la direction générale.

Il précise qu'il s'agit d'activités de type exceptionnel.

Un membre constate que les crédits pour dépenses normales sont stationnaires, tandis que les crédits pour dépenses exceptionnelles, qui donnent plus de liberté au ministre, sont en progression.

Cette situation comporte un risque de partialité.

Le délégué du ministre de la Communauté signale que l'administration et l'inspection garantissent une répartition équitable des crédits et donne la ventilation suivante de l'article 12.54 :

#### Section 32 :

Crédits 16 200 000 dont :

6 300 000 francs pour l'audiovisuel (ministre de l'Éducation nationale) et

9 900 000 francs pour le ministre de la Communauté, soit :

— Animation extraordinaire pour la maison de la culture des FBA . . . . . F 200 000

— Animation extraordinaire pour les organisations d'éducation permanente . . . . . 8 700 000

— Aide aux services publics culturels (CACEF) . . . . . 1 000 000  
F 9 900 000

#### Section 42 :

Crédits de 28 900 000 francs dont :

2 400 000 francs pour l'audiovisuel (ministre de l'Éducation nationale) et

26 500 000 francs pour le ministre de la Communauté, soit :

— Tournées Art et Vie . . . . . F 18 700 000

— Animation extraordinaire centres culturels . . . . . 3 500 000

— Aides extraordinaires — services publics culturels . . . . . 4 300 000  
F 26 500 000

#### Section 52 :

Crédits de 16 000 000 de francs dont :

2 000 000 de francs pour l'audiovisuel et 14 000 000 de francs pour la Communauté

soit :

— Tournées Art et Vie . . . . . F 4 000 000

— Animation extraordinaire pour organisations éducation permanente . . . . . 8 800 000

— Rendez-vous Jeunesse et Théâtre . . . . . 1 200 000

F 14 000 000

Un membre demande comment, dans le cadre de l'article 12.60, les centres culturels peuvent élargir aux crédits prévus pour le 3<sup>e</sup> âge.

Le délégué du Vice-Premier ministre, adjoint à la Communauté répond que les crédits inscrits aux articles 12.60 et 33.72 (nouveaux articles) s'élevaient à 24 000 000 de francs et qu'il s'agit de subventions directes aux associations du 3<sup>e</sup> âge. Des projets sont en cours d'élaboration.

Un membre désirerait obtenir non pas une ventilation détaillée mais les « lignes de force » en matière de politique du 3<sup>e</sup> âge.

Le délégué du Vice-Premier ministre, adjoint à la Communauté définit ainsi ces lignes de force :

1. Aide aux associations du 3<sup>e</sup> âge.
2. Mise en place d'un Conseil du 3<sup>e</sup> âge au niveau communautaire.
3. Politique de sensibilisation de l'opinion publique vis-à-vis des seniors dans le cadre de la semaine du 3<sup>e</sup> âge.
4. Aide à la recherche dans une optique de recherche-action.
5. Développement et diffusion de l'opération « Carte S ».
6. Convocation d'Etats généraux du 3<sup>e</sup> âge.

Un membre désire savoir si les crédits prévus aux articles 33.43 (éducation permanente) et 33.57 (organisations de jeunesse) sont suffisants et quel en est l'usage.

Le délégué du ministre de la Communauté répond que le 33.43 sert notamment à subsidier les animateurs permanents.

Il en est de même du 33.66 qui, en section 42, dispose de 63 000 000 de francs pour intervenir dans la rémunération des permanents (à raison de 75 p.c. de la rémunération).

Par ailleurs, le 33.57 est consacré à la première application du décret du 20 juin 1980 relatif aux organisations de jeunesse.

Un membre demande à connaître la répartition à l'article 33.60 (TV communautaire). L'accroissement de 15 à 18 000 000 de francs, va-t-il permettre de nouvelles activités ?

Le délégué du ministre de l'Education nationale répond que le ministre désire augmenter les subventions accordées aux organisations existantes (et qui se situent à Tournai, Charleroi, Ottignies, Gembloux, Jambes, Rochefort, Liège (2 x) et Andrimont).

Quant aux crédits prévus aux deux organisations bruxelloises (Woluwe et Saint-Josse), ils seront probablement, comme les années antérieures, en raison de l'opposition flamande, redistribués aux autres organisations.

Les demandes nouvelles doivent être introduites auprès du ministre Busquin, mais l'autorisation dépend également d'autres ministres.

Un membre demande si le conseil communal doit être consulté à ce sujet.

Le délégué du ministre répond par la négative, puisqu'il s'agit d'associations de droit privé. Toutefois, une convention qui implique les communes, est à l'étude.

Un membre désire savoir comment se fait la sélection des bénéficiaires du crédit prévu à l'article 33.65 (immigrés).

Le délégué du ministre répond que certaines organisations d'immigrés sont reconnues dans le cadre du décret du 8 avril 1976.

Par ailleurs, dans le cadre de la Communautarisation, l'aide aux associations d'immigrés émerge à différents budgets : Culture - Emploi/ Travail - Education nationale. Un groupe inter-cabinet travaille à la rationalisation de ces aides.

Le souhait est exprimé que ces subventions soient groupées. Actuellement tout groupe peut demander à être reconnu à « Jeunesse et Loisirs » ou à l'« Education permanente ».

Un délégué du ministre répond à un membre que les subventions aux immigrés ne sont pas liquidées aux administrations communales, mais aux organisations elles-mêmes.

Un membre trouve excessif le montant accordé à la médiathèque (art. 33.69). Il demande des précisions au sujet de l'article 33.67 (bibliothèque principale de Nivelles).

Le délégué du ministre de l'Education nationale répond que le crédit inscrit au 33.69, 1, (médiathèque) est conforme au « protocole Persoons » toujours en vigueur. Il signale que le crédit inscrit est toujours inférieur à ce qui est prévu au « protocole Persoons ». Le montant élevé est justifié par les dépenses de personnel.

Quant à la recette provenant de la location des disques, elle est minime.

Il faut ajouter que la médiathèque dispose également d'un matériel vidéo et de toute une documentation, par exemple en matière de recherche informatique et en matière de développement technologique en général.

Un membre considère qu'il y aurait avantage à décentraliser la médiathèque en donnant des moyens à des centres culturels, plus disponibles au public que le discobus.

Le délégué du ministre répond qu'un effort de décentralisation a été fait puisque :

— Le conseil d'administration est divisé en une chambre wallonne et une chambre bruxelloise.

— La médiathèque est divisée en régions et que chaque région a un responsable.

Le ministre est par ailleurs conscient de la nécessité de collaboration entre bibliothèques et discothèques.

En ce qui concerne la bibliothèque principale de Nivelles (art. 33.67), le délégué du ministre précise qu'il s'agit d'une des trois infrastructures prévues dans le plan Wiginy, les autres étant situées à Marche et Arlon. L'ASBL « bibliothèque principale » de Nivelles est conforme au pacte culturel et est appelée à devenir bibliothèque principale d'Etat couvrant l'arrondissement de Nivelles.

Il signale encore qu'il est prévu actuellement, en application du décret du 28 février 1978, ... 12 contrats-programmes pour créer des bibliothèques principales d'arrondissement.

Un membre demande pourquoi les subventions 1980 dues à l'Intercommunale culturelle bruxelloise, ne sont pas encore liquidées et pourquoi le crédit 1981 est supprimé (art. 33.70, section 52).

Le délégué du ministre répond que le dossier pour la subvention 1980 sera soumis à l'accord de l'Exécutif dans les prochains jours.

Pour 1981, les subventions arriveront à l'AICB via la CFC (commission française de la culture).

Le membre réplique que l'AICB est pluraliste et mérite confiance.

Un membre demande la répartition par catégories et par régions des maisons de jeunes (art. 33.58 - sections 42 et 52).

Le délégué du ministre de la Communauté communique la répartition suivante :

Catégories	Subvention de fonctionnement par an (1.7 au 30.6)	Nombre à Bruxelles	Nombre en Wallonie	Total
A . . . . .	220 000	11	23	34
B . . . . .	150 000	6	44	50
C . . . . .	90 000	7	18	25
		24	85	109

Parmi ces 109 maisons de jeunes, il y en a 12 en milieu populaire, dont 7 à Bruxelles et 5 en Wallonie.

La subvention en personnel est la suivante :

Par animateur principal à temps plein : 480 000 francs/an représentant 75 p.c. de la rémunération.

Un supplément de 240 000 francs/an est accordé à l'animateur reconnu et agréé en milieu populaire.

Si une maison de jeunes ne dispose pas d'animateur principal, l'équipe collégiale d'animation perçoit une subvention de 180 000 francs/an.

Une maison en catégorie A peut avoir deux assistants en animation, pour chacun desquels il est versé une subvention de 60 000 francs.

Une maison en catégorie B peut avoir un assistant (subvention 60 000 francs).

## II. Dépenses de capital

Le délégué du ministre répond à un membre que le crédit inscrit à l'article 74.01 est prévu pour l'achat de machines et de mobilier qui sont donnés en prêt mais restent la propriété de l'Etat.

## B. Secteur Emploi et Travail

### I. Dépenses courantes

Un membre s'informe sur la destination des crédits prévus aux articles 12.20 et 42.01 - Secteur Emploi et Travail.

Le délégué du ministre répond qu'il s'agit de crédits destinés à la formation continue des adultes pour les classes moyennes (arrêté royal 1976) et aux travailleurs émargeant à l'ONEM (arrêté royal 1963).

Le 12.20 permet maintenant de faire des expériences (par exemple TV éducative - ASBL 3 Vallées à Couvin).

### II. Dépenses de capital

Pas d'observation.

## C. Secteur Justice

### I. Dépenses courantes

Un membre considère qu'il est nécessaire d'adapter les taux de subventions accordés aux homes. Ces taux, pour la journée d'entretien, sont ceux fixés sur la base des prix de 1978.

Un délégué du ministre de la Communauté est d'avis qu'un réajustement des taux est à prévoir suivant un système de financement plus forfaitaire, et donc plus rapide. Il communique qu'une programmation est prévue pour augmenter l'efficacité du système de subsidiation des homes.

Un membre dénonce la distorsion existant entre les organisations d'hébergement traditionnelles et les centres d'accueil.

Un autre membre est d'avis qu'il faudrait aligner le crédit provisionnel prévu pour les enfants émargeant à la Santé publique sur celui prévu pour les enfants émargeant à la Justice.

Pour les placements provisoires, il estime qu'il faudrait ouvrir d'autres maisons spécialisées.

Un membre plaide une nouvelle fois en faveur des intercommunales d'œuvres sociales.

## II. *Dépenses de capital*

Pas d'observation.

### D. Secteur Classes moyennes

Pas d'observation.

### Secteur Agriculture

Le délégué du ministre signale que les Fonds dont il est question aux articles 66.05 A et 60.02 A (section particulière du budget) ont été créés pour contourner l'annualité budgétaire.

C'est notamment le cas pour les actions dans le secteur de l'agriculture pour lesquelles il y a des interventions du Fonds européen.

A propos du statu quo des crédits réservés précédemment au secteur agricole, le représentant du ministre précise qu'il n'y a pas eu de demandes supplémentaires pour 1981 : il n'y a donc pas lieu d'augmenter ces montants comme c'est le cas pour les crédits correspondant pour les autres secteurs professionnels, notamment les classes moyennes où les crédits ont été fortement majorés.

### Secteur Communications

Pas d'observation.

La discussion des articles est terminée.

### VOTES

Par 5 voix contre 3, la commission exprime un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

*Le Rapporteur,*

J. SONDAG.

*Le Président,*

G. RYCKMANS.

## AVIS

de la commission de la Santé et des Sports  
à la commission des Affaires générales  
présenté par M. R. Bataille

La commission de la Santé et des Sports s'est réunie le jeudi 4 juin 1981 et le mercredi 10 juin 1981 pour procéder à l'examen et au vote des articles budgétaires du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1981, que la commission des Affaires générales lui avait soumis, conformément à l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil.

**EXPOSE DU REPRESENTANT  
DU MINISTRE DE  
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
(secteur Sport)**

Le représentant du ministre fait remarquer que l'élaboration du budget 1981 a été effectuée dans un esprit de continuité par rapport à celui de l'année budgétaire 1980. Il insiste dans son exposé sur la priorité qui est donnée aux trois secteurs suivants :

1. Activités de plaines de jeux (accroissement de 16 p.c. par rapport à 1980);
2. Développement des activités sportives pour les handicapés;
3. Activités en matière de contrôle médico-sportif. Le représentant du ministre fait remarquer qu'une harmonisation est à réaliser entre les plaines de jeux, l'ADEPS et l'Œuvre nationale de l'Enfance.

**EXPOSE DU REPRESENTANT  
DU MINISTRE DE  
L'EDUCATION NATIONALE  
(secteur Santé)**

Au cours de son exposé, le représentant du ministre fait part à la commission de trois principaux secteurs d'activités jugés prioritaires :

1. Le Fonds de construction hospitalière;

(1) Ont participé aux travaux de la commission : M. Grafé (président), MM. Brouhon, Cerf, Denison, Donnay, Lambiotte, Meunier, Perdiou, Marchal, Sondag, Guillaume, Payfa et Bataille (rapporteur).

Assistaient à la réunion :

Deux représentants du ministre de la Communauté française; deux représentants du ministre de l'Éducation nationale (F); un représentant du ministre adjoint à la Communauté française; un représentant de l'ADEPS.

2. Les maisons de repos (les crédits 1981 permettront de terminer ce qui a été entrepris précédemment);

3. Les institutions pour handicapés mineurs et adultes (400 millions d'investissements nouveaux).

## DISCUSSION GENERALE

Au cours de la discussion générale, un échange de vues intervient sur le problème que soulève l'alimentation du Fonds national des Sports sous forme d'une compensation accordée par la Loterie nationale (addendum 1).

Un membre signale qu'un arrêté royal devrait être pris le plus rapidement possible de manière à régler définitivement le problème de cette compensation que la Loterie nationale s'est engagée à donner au Fonds national des Sports.

Il se pose également la question de savoir quelle est la part qui dans les accords revient aux fédérations sportives sans lesquelles l'organisation des paris s'avère impossible.

Un membre s'étonne des différences qui peuvent exister entre certains prix de revient d'une journée d'entretien d'une maison de repos.

Un commissaire interroge le représentant du ministre sur l'importance qui est donnée à la commission régionale pour les institutions hospitalières. De plus, il souhaite savoir si différents tarifs pourraient éventuellement être appliqués à des personnes qui occuperaient des ailes hospitalières différentes. Compte tenu de la gravité des cas, il est logique que les tarifs soient différents.

## DISCUSSION DES ARTICLES

## TITRE I. — Dépenses courantes

## Secteur Culture française

## Section 33. — Article 33.75

Un membre souhaite savoir la signification de l'intitulé de ce poste budgétaire.

Le représentant du ministre répond qu'il y a eu transfert du secteur Communication à la Communauté.

Section 33. — *Article 41.01*

Un commissaire interroge le représentant du ministre sur la justification de l'inscription du terme « pour mémoire ».

Il lui a été répondu que l'inscription de ce terme résulte de la volonté du ministre de mettre le budget du Fonds national des Sports en équilibre.

Section 43. — *Article 12.63*

Un membre pose la question de savoir s'il est exact que l'ADEPS ne délivrerait plus de médailles lors de compétitions sportives.

Le représentant de l'ADEPS répond par la négative.

Section 53. — *Article 33.73*

Le représentant du ministre demande à la commission que le terme « décret du 26 mars 1981 » figurant sur le document budgétaire soit supprimé.

### Secteur Communications

Section 33

Pas d'observation.

### Secteur Santé publique et Famille

Section 32. — *Article 12.42.02*

Un commissaire souhaite savoir quelles sont les autres initiatives prévues en matière d'éducation sanitaire.

Le représentant du ministre répond qu'il s'agit d'actions de prévention effectuées par différents organismes sanitaires dans le cadre plus général d'une politique d'éducation sanitaire.

Un autre membre demande que soit annexée au présent rapport la liste des différents organismes (addendum 2).

Section 36. — *Article 12.38*

Un membre souhaite connaître la manière dont le crédit à ce poste sera utilisé.

Il lui a été répondu qu'il s'agissait essentiellement de frais administratifs. De plus, une partie du crédit a été destinée à la constitution du Livre blanc. La commission souhaite avoir un exemplaire de ce Livre et connaître les destinataires (voir addendum 6).

Section 36. — *Article 33.26*

Un membre fait remarquer que l'utilisation du terme « indigents » n'est pas correcte.

Section 36. — *Article 33.27*

Etant donné l'importance des crédits prévus, plusieurs membres demandent la ventilation de ce poste. Le détail de cette ventilation ainsi que la justification figure en annexe de ce rapport (addendum 3).

Section 36. — *Article 41.22*

Actuellement, l'Œuvre nationale de l'Enfance est subsidiée d'une part par la Communauté (inscription budgétaire au poste 41.22) et d'autre part par le secteur Santé publique - national (à raison de 1,7 milliard).

Le représentant du ministre rappelle que l'ONE est en voie d'être communautarisée.

Section 38. — *Article 12.35*

Un commissaire souhaite que soit jointe au rapport la liste des organismes subsidiés (addendum 4).

### Secteur Emploi et Travail

Section 36. — *Articles 33.06 et 41.01*

Un membre demande au représentant du ministre l'ordre de grandeur du montant des crédits octroyés en 1980 (addendum 5).

## TITRE II. — *Dépenses de capital*

### PARTIE I. — *Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements*

#### Secteur Culture française

Section 33. — *Article 72.01*

Un membre s'étonne de la différence qui apparaît entre les crédits d'engagement et ceux d'ordonnement.

Le représentant du ministre explique que cette différence est due au fait qu'il ne reste plus à effectuer que de petits travaux d'aménagement.

Section 43. — *Article 52.22*

Un commissaire souligne que certaines communes se sont engagées dans des dépenses importantes en vue d'acquies des biens immobiliers et qu'actuellement la Communauté n'a toujours pas liquidé les subventions promises aux administrations communales.

Section 43. — *Article 63.01.01*

Le représentant du ministre signale que les crédits prévus à ce poste budgétaire sont destinés à subsidier les grandes infrastructures, à la demande des communes.

Section 53. — *Article 52.22.02*

Un commissaire demande quelles sont les conditions que l'ADEPS prévoit pour accorder les subventions.

Il lui a été répondu que le club sportif devait être propriétaire du bien ou lié par un bail minimum de 15 ans.

**Secteur Santé publique et Famille**

Section 36

Pas d'observation.

**PARTIE II. — *Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements***

**Secteur Culture française**

Section 33.43.53

Pas d'observation.

**Secteur Santé publique et Famille**

Section 32-36-38

Pas d'observation.

L'examen du titre IV - section I de cette *section particulière* ne prête pas à discussion.

**VOTES**

Les articles budgétaires et l'ensemble sont adoptés par 6 voix pour et 2 abstentions.

Les membres de la commission font confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

*Le Rapporteur,*

R. BATAILLE.

*Le Président,*

J.-P. GRAFÉ.

ADDENDUM 1

(Transmis par le ministre de la Communauté française)

FONDS NATIONAL DES SPORTS

Propositions budget 1981

Recettes

Article 1<sup>er</sup>. *Recettes extérieures* :

1.1. Pronostics . . . . .	F	200 000	
1.2. Lotto			
1.2.1. Compensation courses de chevaux			
— reliquat 1980 . . . . .		45 000 000	
— année 1981 . . . . .		151 000 000	
1.2.2. Compensation pronostics football		71 000 000	
			267 200 000

Article 2. *Recettes propres* :

2.1. Inscriptions centres sportifs . . . . .		90 000 000	
2.2. Inscriptions cycles d'initiation . . . . .		8 000 000	
2.3. Inscriptions cours moniteurs . . . . .		800 000	
2.4. Abonnements revues et ventes d'édition		600 000	
2.5. Remboursements subvention matériel . . . . .		4 400 000	
2.6. Remboursements réparation matériel . . . . .		300 000	
2.7. Sport pour tous . . . . .		1 400 000	
2.8. Divers . . . . .		500 000	
			106 000 000
			<hr/>
Total . . . . .	F		373 200 000

Dépenses

4	Subventions organisations jeunesse . . . . .	F	400 000
5	Subvention organisations adultes . . . . .		100 000
6	Subvention propagande — camps sportifs . . . . .		16 400 000
7	Subvention cercles . . . . .		30 000 000
8	Subvention matériel . . . . .		17 500 000
9	Préparation Jeux Olympiques . . . . .		900 000
10/1	Subvention élites . . . . .		9 700 000
10/2	Sport — études . . . . .		3 500 000
11/1	Directions provinciales . . . . .		21 300 000
11/2	Cours de moniteurs . . . . .		7 000 000
11/3	Vacances sportives h. centres . . . . .		100 000
11/5	Championnats scolaires . . . . .		1 000 000
11/7	Opération 6/12 . . . . .		14 200 000
11/80	Personnel contractuel . . . . .		14 100 000
11/81	Conseillers techniques . . . . .		1 500 000
11/9	Congrès — réceptions . . . . .		200 000
11/10	Assurances . . . . .		200 000
12	Réparation matériel prêt . . . . .		200 000
14	Centres sportifs . . . . .		200 000 000
15	Divers . . . . .		500 000
16	Sport pour tous . . . . .		3 500 000
			<hr/>
	Total . . . . .	F	342 300 000

(Transmis par le ministre de l'Education nationale)

PROGRAMME D'UTILISATION DE L'ARTICLE 12.42.02  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1981

*Alimentation*

Institut belge d'Alimentation et de Nutrition (service de documentation) . . . . .	F	2 500 000
Alimentation et Santé (comité de coordination de l'E.S. en alimentation) . . . . .		2 000 000
Association intercommunale de Guidance et de Santé (Herstal)		1 750 000
Groupe pour une étude de la réforme de la médecine (programme artériosclérose) . . . . .		1 750 000

*Tabac*

Comité de concertation anti-tabac . . . . .		1 000 000
— Vie et Santé (plan des 5 jours);		
— Ligue cardiologue belge;		
— Action anti-tabac (AAT Dr. Polak);		
— Fonds de l'espoir;		
— Centre d'information à la Santé de l'Alliance des Mutualités chrétiennes;		
— Institut européen de Cancérologie;		
— Institut belge d'Information et de Documentation.		

*Alcool et drogue*

Comité de concertation sur l'alcool et les drogues . . . . .		3 000 000
— Centre de santé mentale du nord et du centre du Luxembourg;		
— Centre de guidance de Libramont;		
— Centre Anti-Poison;		
— Centre Primavera;		
— Groupement scientifique pour l'étude de la prévention de l'alcoolisme;		
— Fédération nationale des consultations sur l'alcool et les autres toxicomanies;		
— Fédération populaire;		
— Ligue nationale belge d'Hygiène mentale;		
— Alcooliques anonymes;		
— Communauté thérapeutique « Choisir »;		
— Fédération des Institutions médico-sociales;		
— Union des Villes et des Communes;		
— Infor-Drogues;		
— SOS Jeunes.		

*Contraception, Périnatalité*

Réimpression de brochures . . . . .		200 000
Centre national d'information des jeunes . . . . .		500 000
Echevinat de l'état civil de la population de la ville de Liège		2 000 000
Comité pour la santé des immigrés . . . . .		300 000

### *Carie dentaire*

Fondation belge pour la santé dentaire . . . . .	1 000 000
— Œuvre nationale de l'Enfance;	
— Association royale belge de dentisterie;	
— Confédération nationale des associations de parents;	
— Conseil national des parents;	
— Fédération des Industries chimiques;	
— Ligue des Familles.	

### *Accidents*

Educa-santé Charleroi (prévention des accidents et revalorisation de la médecine préventive) . . . . .	4 000 000
— CPAS de Charleroi;	
— Vie féminine;	
— Femmes prévoyantes socialistes;	
— Mutualité chrétienne;	
— Mutualité socialiste;	
— FUNOC;	
— Centre interuniversitaire de formation permanente;	
— Mouvement ouvrier chrétien.	
Campagne (indemnités pour réalisation) . . . . .	1 800 000
Institut européen interuniversitaire d'action sociale . . . . .	1 360 000

### *Intégration de l'éducation sanitaire aux services de santé de base*

ASBL Bautista van Schowen . . . . .	700 000
Soins coordonnés à domicile (Braine-le-Château) . . . . .	300 000
Institut Emile Vandervelde . . . . .	800 000
FUNOC . . . . .	1 100 000

### *Hygiène mentale (prévention primaire et secondaire)*

CPAS de Charleroi . . . . .	500 000
Association intercommunale de guidance et santé (Herstal) . . . . .	500 000
Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente . . . . .	500 000
Ville de Liège . . . . .	2 529 000
Réseau «Alternative à la psychiatrie» . . . . .	300 000
Travail et santé mentale . . . . .	1 300 000

### *Méthodologie — Evaluation*

Association pour une promotion de l'éducation sanitaire (coordination + cellule conseil et évaluation) . . . . .	2 000 000
— Association professionnelle belge des médecins du travail;	
— Educa-santé;	
— Centre Anti-Poison;	
— GERM;	
— Œuvre nationale belge de défense contre la tuberculose;	
— Ligue cardiologique belge;	
— Ligue nationale belge contre l'épilepsie;	
— Association belge du diabète;	
— Alliance nationale des Mutualités chrétiennes;	
— Union nationale des Mutualités neutres;	
— Via segura;	

- IBAN;
- Confédération francophone des centres de santé mentale;
- Ligue d'hygiène mentale de Wallonie;
- Fondation dentaire;
- Comité de concertation sur l'alcool et les drogues;
- Pro Bio (association des professeurs de biologie);
- Association catholique de Nursing;
- Association belge des diététiciens;
- Association pharmaceutique belge;
- Comité Hygiène et Confort;
- Institut de la Vie;
- International Health Foundation.

Groupe pour une étude de la réforme de la médecine (dossier par thèmes) . . . . .	1 680 000
UCL : cinq programmes de diapositives sonorisées . . . . .	1 500 000
ULB : quatre actions en milieux contrôlés . . . . .	970 000

*Institutions* au titre d'activités en éducation sanitaire  
non définies au préalable

Croix-Rouge . . . . .	11 000 000
Mutualités chrétiennes . . . . .	200 000
Vie féminine . . . . .	500 000
Ligue des Familles . . . . .	1 500 000
Vaccination antirubéoleuse . . . . .	1 500 000
Initiatives ministérielles . . . . .	2 000 000
<b>Total . . . F</b>	<b>54 539 000</b>

(L'expérience a montré que, tous les projets ne se concrétisant pas, il est préférable de prévoir un programme excédant légèrement les crédits octroyés.)

## ADDENDUM 3

(Transmis par le ministre de la Culture française)

### Article 33.27

#### Liste des bénéficiaires du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour les handicapés

Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés (créé par arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967) a pour mission de subsidier la création et le fonctionnement des institutions de soins et d'hébergement des personnes handicapées.

Son activité s'étend aux :

- Institutions pour enfant :
- Instituts médico-pédagogiques;
- Semi-internats.
- Institutions pour adultes :
- Homes d'hébergement;
- Centres de jour.
- Institutions pour enfants et adultes :
- Placements familiaux;
- Homes de court séjour.

*Situation au 31 mars 1981 pour la Communauté française*

(à l'exception de Bruxelles-capitale)

175 internats (instituts médico-pédagogiques)  
108 semi-internats  
65 homes pour travailleurs  
93 homes pour non-travailleurs  
71 centres de jour  
4 homes de court séjour  
20 placements familiaux

(Transmis par le ministre de l'Éducation nationale)

Article 12.35

Subsides aux organismes éducatifs ou prophylactiques sanitaires

*Hygiène mentale : liste des bénéficiaires :*

1. Service de Santé mentale de la province du Luxembourg.
2. Service provincial extra-hospitalier de santé mentale à Bastogne.
3. Centre de Guidance psychologique à Binche.
4. Centre de santé mentale à Charleroi.
5. Centre de Guidance de Braine-l'Alleud.
6. Centre de Guidance de Charleroi.
7. Accueil médico-psychologique à Charleroi.
8. Centre d'accueil psycho-social de Châtelet.
9. Centre de Guidance médicale-psychologique et sociale de Haine-Saint-Paul.
10. Service de santé mentale de Hamoir.
11. Service de santé mentale de Herstal.
12. Centre de santé mentale de Huy.
13. Centre de Guidance de Flémalle-Haute.
14. Service de santé mentale de Jambes.
15. Service de santé mentale de Jupille.
16. Centre de Guidance psychologique et prévention sociale de La Louvière.
17. Service de santé mentale du nord et centre Luxembourg.
18. ALFA à Liège.
19. Centre de santé mentale de Liège.
20. Centre de rééducation de l'enfance à Liège.
21. Consultation de pédopsychiatrie du service de pédiatrie.
22. Club A. Baillon à Liège.
23. Centre de Guidance du Brabant wallon.
24. Centre médico-social « L'Espoir » à Malmédy.
25. Centre de santé mentale de Mons.
26. Service de santé mentale de Montegnée.
27. Centre de Guidance de la ville de Liège.
28. Centre de santé mentale de Mouscron.
29. Centre psychothérapeutique de jour de Namur.
30. Service de santé mentale de la province de Namur.
31. Centre de santé mentale de Nivelles.
32. Clinique Saint-Pierre ASBL à Ottignies.
33. Centre de Guidance de « Ougrée-Seraing ».
34. Service de santé mentale de Pâturage.
35. Centre de Guidance de Soignies.
36. Service de santé mentale de Tamines.
37. Centre de santé mentale de Tournai.
38. Service de santé mentale de Tournaisis.
39. Centre familial d'éducation ASBL à Verviers.
40. Service de santé mentale à Verviers.
41. Centre de Guidance L. Halkein à Visé.
42. Service de santé mentale de Visé.
43. Service de santé mentale de Vottem.
44. Centre de santé mentale de Waremme.
45. Centre de santé mentale d'Ath ASBL.
46. Centre de santé provincial d'Ath.
47. Centre de santé mentale de Guidance provincial à Couvin.
48. Service de santé mentale de la province de Hainaut.
49. Service de santé mentale de la province du Brabant.
50. La Pioche - ASBL à Marchienne-au-Pont.
51. Service de santé mentale du CPAS de Charleroi.

## ADDENDUM 5

(Transmis par le ministre de l'Education nationale)

### EMPLOI ET TRAVAIL

#### Section 36

##### *Section 36*

##### Article 33.06.01

Octroi de crédits d'heures et d'une indemnité de promotion sociale pour les travailleurs.

Année budgétaire 1980 (crédit national) :  
23 000 000.

##### Article 41.01

Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés, à titre de contribution dans les dépenses inhérentes à la formation, la réadaptation professionnelle et au reclassement social des handicapés.

Année budgétaire 1980 (crédit national) :  
21 400 000.

(Transmis par le ministre de la Culture française)

**Article 12.38**

**Destinataires du Livre blanc**

Le Livre blanc, réalisé avec la collaboration de toutes les organisations non gouvernementales concernées sera distribué :

- Au Chef de l'Etat.
  - Aux ministres concernés et leur administration.
  - Aux membres du comité national de l'AIPH.
  - Aux parlementaires.
  - Aux autorités provinciales et communales.
  - Aux représentants des organisations non gouvernementales.
  - Aux autorités universitaires.
  - Aux responsables syndicaux et patronaux.
  - A certaines catégories socio-professionnelles, ex. médecins, architectes, urbanistes, enseignants, etc.
  - Aux responsables des infrastructures sociales et culturelles.
  - Aux particuliers qui en font la demande.
  - ONU - UNESCO, etc.
- soit environ 3 000 exemplaires.

## AVIS

de la commission de la Famille et de l'Aide sociale  
présenté à la commission des Affaires générales

par M. J. Leclercq

La commission de la Famille et de l'Aide sociale (1) s'est réunie les 4 et 9 juin 1981 pour procéder à l'examen et au vote de la partie de budget de la Communauté française 1981 qui lui était soumise.

La commission est compétente dans trois secteurs : santé publique et famille, emploi et travail, classes moyennes.

En ce qui concerne la santé publique et la famille, les secteurs les plus importants sont l'aide à la petite enfance qui s'exerce par le canal de l'ONE (Annexe 1 : perspectives d'avenir pour la promotion de la santé familiale, maternelle et infantile dans la Communauté française, budget 80 ONE et projet de budget 1981) — (section 36, art. 41.22) et les subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et seniors (section 37, art. 33.65 (privé) et 43.65 (public)) — (Annexe 2 : liste des arrêtés royaux en cette matière).

#### EXPOSE DU PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE

La ligne maîtresse qui a présidé à l'établissement du budget de la Communauté dans les secteurs de la politique familiale et de la politique d'aide sociale a été la volonté d'appliquer à ces secteurs tributaires d'une évolution parfois non contrôlée par le passé, les mesures de rationalisation qui s'imposaient.

Si rationalisation signifie dans la plupart des cas « économie », il n'en demeure pas moins que ces économies ne doivent pas se réaliser au détriment de la qualité des services offerts à la population.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Paque (Président), Bailly, Bonmariage, Califice, Goen, Detrenmerie, Flagothier, F. Guillaume, Mlle Hanquet, Mme Mathieu-Mohin, MM. J. Warhelet et J. Leclercq (rapporteur).

A assisté à la séance :

Un représentant du Président de l'Exécutif de la Communauté.

Ainsi, la partie du budget de l'ONE qui concerne la Communauté française devrait permettre à cet organisme d'assurer, comme par le passé, les tâches médico-sociales et d'encadrement de la petite enfance qui sont siennes depuis sa création.

Un important effort de rationalisation et de réflexion commune aura permis d'atteindre à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de services divers, notamment en matière de milieux d'accueil et de consultations médico-sociales offertes à la population.

L'économie ainsi réalisée pourra, à l'avenir, se voir réinvestie dans de meilleurs taux d'encadrement par exemple pour ce qui concerne les institutions de garde d'enfants, dans la création de nouveaux équipements là où le besoin s'en fait sentir et dans la mise à disposition du public de mesures alternatives d'accueil d'enfants en bas âge.

La réflexion menée au niveau de la politique d'aide aux familles et personnes âgées a obéi à une même logique d'évolution contrôlée par des mesures jusqu'ici absentes de programmation. Un premier effort a été fait parallèlement pour rencontrer les revendications financières des services d'aides familiales et seniors. L'effort en matière de formation de ce personnel spécifique se verra également maintenu au cours de l'année 1981.

#### DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

##### TITRE I. — *Dépenses courantes*

##### Secteur Santé publique et famille

##### A. MATIERES CULTURELLES

##### Section 33. — *Famille*

##### Article 33.45

Subsides aux associations organisant des cours, conférences et journées d'étude en vue de promouvoir l'éducation familiale.

Le représentant du Ministre déclare que pour la région de langue française, le subside qui était de 7,6 millions pour 1980 est porté à 8,2 millions pour 1981.

En ce qui concerne Bruxelles, on avait attribué 1,3 million en 1980, pour 1981, la somme est portée à 1,4 million, ce qui donne au total : 8,9 millions en 1980 et 9,6 millions en 1981, c'est-à-dire une augmentation de 700 000 francs.

## B. MATIERES PERSONNALISABLES

### Section 36. — *Santé publique et famille*

#### Article 12.38

Secrétariat de l'année internationale de la personne handicapée.

Un membre demande pourquoi notre commission n'est pas compétente pour cette rubrique alors qu'elle a dans sa compétence les problèmes des personnes handicapées. Le représentant du ministre déclare que 5 millions résultent d'une nouvelle prévision justifiée par l'année internationale de la personne handicapée. Le crédit sera transféré à l'ONE qui assurera en fait le secrétariat de l'année internationale de la personne handicapée.

### Section 37. — *Famille et démographie*

#### Article 12.51.04

Un intervenant demande quel est l'avenir du Centre d'études de la population et de la famille (CEPF). Le représentant du ministre déclare que le montant prévu (21,4 millions) permettra la bonne fin des travaux en cours. La structure du CEPF dépend de la mise en place de l'administration de la Communauté française.

Un autre intervenant demande quelle sera la situation du personnel dans le futur.

Le représentant du ministre ajoute qu'en tout cas, la fonction « recherche » continuera à être exercée dans la nouvelle structure administrative de la Communauté, soit par la structure actuelle, soit par voie de contrats.

#### Articles 33.65 et 43.65

Subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors.

Un membre demande pourquoi il y a deux crédits pour une même rubrique.

Le représentant du ministre répond que le 33.65 concerne les services privés et le 43.65 les services publics, principalement les CPAS.

Les montants prévus pour 1981 permettront de couvrir les hausses éventuelles de l'index, l'augmentation horaire de 6 francs décidée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à un accroissement du volume des prestations de 3 p.c. par rapport à celui de 1980 et l'agrément d'un certain nombre de services publics. (Annexe 3 : les arrêtés royaux réglementant cette matière).

## Secteur Emploi et Travail

## B. MATIERES PERSONNALISABLES

### Section 39. — *Accueil*

#### Article 11.10

Octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs étrangers en Belgique.

Des intervenants demandent quelles sont les conditions d'octroi d'une indemnité à ces personnes.

Le représentant du ministre répond que c'est une matière réglementée par les arrêtés royaux du 10 juillet 1952 et 11 mai 1971. Ils sont attribués à des personnes qui sont toutes des étrangers à l'origine mais certains sont naturalisés. Il y a à la fois des religieux et des laïques.

Pour le troisième trimestre 1980, on comptait sept conseillers moraux laïques, trois imams, trois pasteurs, quinze prêtres, religieux ou religieuses catholiques.

#### Article 12.24

Plusieurs intervenants demandent si tous les immigrés peuvent en bénéficier automatiquement, à quelles conditions, quelle est la limite maximum du montant des frais de voyage de familles de travailleurs migrants.

Le représentant du ministre déclare que ce crédit ne peut servir qu'au regroupement de la famille dont le chef est installé régulièrement dans la Communauté. Il n'y a donc pas de limite au nombre de membres composant la famille, à condition qu'il s'agisse d'enfants mineurs.

En fait, ce crédit est réduit dans la mesure où l'immigration est freinée.

La matière est réglementée par l'arrêté royal du 16 septembre 1966 modifié par l'arrêté royal du 26 septembre 1973.

Les conditions de l'intervention pour le rapatriement de la famille sont au nombre de trois :

- être titulaire d'un permis de travail;
- avoir trois enfants mineurs en vie;
- les rapatriés doivent résider sous le même toit en Belgique.

L'intervention dans les frais de voyage est de 50 p.c. (100 p.c. pour les ressortissants de la CEE), toutefois le total de l'intervention ne peut dépasser 15 000 francs par personne.

Articles 33.05 et 33.15

De nombreux intervenants interrogent l'Exécutif de la Communauté française quant à savoir quelles sont les conditions d'octroi de subsides aux cours de langues organisés par des services communaux.

Le représentant du ministre répond qu'il s'agit de cours de français et de langue maternelle pour enfants et adultes, en dehors du cadre scolaire.

On constate une forte demande. Ces cours consistent surtout en un effort d'alphabétisation de groupes défavorisés.

De plus, ces cours peuvent être organisés aussi bien par des services communaux que par des conseils consultatifs et des services privés.

Un intervenant demande si pour octroyer un subside pour organiser des cours de langue un rapport d'activité est demandé aux différents services.

Le représentant du ministre répond qu'est demandé à chaque association un rapport annuel justifiant le subside et donnant la comptabilité de l'année précédente et un projet de budget pour l'année à venir.

## TITRE II. — *Dépenses de capital*

### PARTIE 1. — *Crédits qui sont destinés à la réalisation du programme d'investissements*

#### Secteur Santé publique et Famille

##### B. MATIERES PERSONNALISABLES

###### Section 38. — *Hygiène et Santé publique*

Articles 51.82, 51.90 et 63.83

Un membre demande sur base de quels critères ces subventions sont octroyées.

En annexe 4 et 5 figurent respectivement les arrêtés royaux réglementant l'octroi des subventions visées par l'article 51.82 et les articles 51.90 et 63.83.

#### Secteur Emploi et Travail

##### B. MATIERES PERSONNALISABLES

###### Section 39. — *Accueil*

Article 74.07

Achat de matériel didactique pour l'enseignement linguistique.

Un commissaire demande qui est propriétaire de ce matériel et selon quels critères il est mis à la disposition d'un centre plutôt que d'un autre.

Le représentant du ministre répond que ce matériel est prêté aux organisations.

#### Secteur Intérieur

##### B. MATIERES PERSONNALISABLES

###### Section 36. — *Intérieur*

Article 63.01

Subsides aux provinces, aux communes et aux pouvoirs subordonnés en vue de l'achat, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades.

Un membre demande des précisions sur le programme d'investissements de 150 millions répartis sur cinq ans et la justification des 6 millions prévus au présent article par rapport au programme.

Le représentant du ministre répond que le crédit de 150 millions prévu en 1978 au budget national a été inscrit par tranches de 30 millions au budget du ministère de l'Intérieur.

On a tenu compte du crédit 1981 pour la constitution des dotations communautaires. Selon la clé de répartition (45 p.c.), ce crédit se montait à 14 millions pour la Communauté. Les années précédentes, les crédits n'ont pas été dépensés faute de demandes. Cette année, deux demandes ont émané de communes. Elles seront rencontrées par les 6 millions.

Ce crédit est suffisant pour rencontrer les initiatives en voie de réalisation et en projet, par les pouvoirs locaux.

La différence de 8 millions (14 — 6) ainsi que les crédits non dépensés des années précédentes retombent dans la dotation globale de la Communauté.

## VOTES

### TITRE I. — *Dépenses courantes*

Le secteur Santé publique et Famille est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

Le secteur Emploi et Travail est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

Le secteur Classes moyennes est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

### TITRE II. — *Dépenses de capital*

Le secteur Santé publique et Famille est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

Le secteur Emploi et Travail est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

Le secteur Intérieur est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

### VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le budget est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

*Le rapporteur,*  
J. LECLERCQ.

*Le président,*  
G. PAQUE.

PERSPECTIVES D'AVENIR POUR LA PROMOTION DE LA SANTE FAMILIALE  
MATERNELLE ET INFANTILE DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

La section francophone du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance insiste pour que la Communauté française saisisse l'occasion de la réforme des institutions, pour répondre à un triple souci :

— Efficacité, c'est-à-dire choisir des objectifs, définis à court, moyen et long terme;

— Economie de moyens, c'est-à-dire regrouper ou au moins permettre une concertation et une coopération effectives entre organismes occupés à des tâches parallèles ou complémentaires;

— Adaptation aux besoins spécifiques de la communauté française, c'est-à-dire tenir compte notamment :

a) De la trop haute mortalité infantile (prénatale, périnatale et postnatale). On sait notamment que la période périnatale comporte des risques, de nature à entraîner des décès mais aussi des handicaps graves;

b) De la diversité des conditions sociologiques des sous-régions (densité de la population, distances, etc.);

c) De la présence, parfois très importante, d'immigrés de plus ou moins longue date, pour lesquels il faut tenir compte des différences de culture;

d) De l'aspiration profonde au respect du pluralisme;

e) De la créativité, propre à la population francophone, en matière d'initiatives répondant à des besoins, spécifiques à tel ou tel groupe humain;

f) Des conséquences de toutes sortes de la crise persistante, notamment sur le chômage des jeunes, qui sont justement ceux qui sont appelés à fonder une famille en vue d'assurer l'avenir de la Communauté;

g) Etc.

Il faudrait donc mettre à la disposition de la Communauté française un organisme, chargé essentiellement d'assurer et de promouvoir :

— Un accompagnement médico-psychosocial et éducatif des jeunes parents, et cela dès la période préconceptionnelle;

— Un accompagnement du même type pour les cas d'enfants à risques, pour des raisons diverses. Il convient de se rappeler ici que l'action de l'ONE n'est jamais coercitive; il s'ensuit qu'une partie marginale de la population lui

échappe. Des méthodes nouvelles devront être appliquées, en vue de remédier à ce danger, dans le bien des enfants appartenant à ces milieux défavorisés;

— Une étude scientifique des problèmes de la santé familiale;

— Une information et une action d'éducation sanitaire — notamment en collaboration avec les mouvements d'éducation permanente — tant à destination des individus ou de groupes restreints, qu'à l'intention du grand public et des publics spécialisés.

Parmi les premiers objectifs à choisir pour un avenir proche, citons :

— Une prévention de la naissance prématurée;

— Une prévention des négligences graves, des mauvais traitements et de l'abandon affectif à l'égard des jeunes enfants;

— La mise à la disposition, des jeunes couples et des jeunes parents, de personnes compétentes (infirmières sociales et assistantes médicales, etc.), dont le programme de travail doit être réorganisé en vue de les rendre essentiellement disponibles pour ces contrats, individuels ou par petits groupes;

— Une action préventive et éducative à l'égard d'enfants handicapés ou menacés de l'être (prévention des complications liées à maladies chroniques, éducation à l'insertion sociale, etc.);

— Une réorganisation du réseau des œuvres et services, en tenant compte de leur « efficacité » médico-sociale.

Restent à étudier :

— Le transfert à d'autres organismes de certaines responsabilités assumées actuellement par l'ONE, pour des raisons historiques, notamment : colonies de vacances, camps de vacances et cures de jour, dont le rôle social s'apparente plus ou moins à celui des crèches;

— Le maintien éventuel de la responsabilité de l'ONE à l'égard :

a) Des centres de vacances pour handicapés, car ceux-ci constituent un groupe « à risque »;

b) Des instituts médico-pédagogiques pour autant que les moyens soient fournis pour en

faire des établissements pilotes, chargés notamment de procéder à des expériences médico-pédagogiques d'avant-garde;

— Une nouvelle réduction éventuelle du nombre de centres d'accueil gérés par l'ONE, en fonction de leur implantation et des besoins à déterminer;

— La prise en charge des cas de jeunes enfants, effectivement abandonnés par leurs parents ou tuteurs et adoptables par des parents adoptifs en Belgique.

Ceci demandera une modification de la législation sur l'adoption, pour laquelle des projets sont introduits; le but à poursuivre serait d'appliquer dans notre pays un système proche du système allemand et français:

— L'harmonisation des normes applicables à des institutions poursuivant des objectifs parallèles, ou complémentaires (par exemple, maisons maternelles et autres centres d'accueil pour femmes en difficulté).

L'action de l'ONE de la Communauté française se développera donc dans quatre axes, en liaison fonctionnelle avec d'autres organismes plus spécialisés :

1. Action d'éducation, d'accompagnement psycho-médico-social et faveur tant des jeunes couples que des jeunes enfants et de leur famille;

2. Action de prévention et d'accompagnement des familles et des jeunes enfants « à risque » pour des raisons médicales, psychologiques, sociales ou autres;

3. Recherche scientifique, en vue de mieux connaître les problèmes situés dans ce secteur d'intérêt;

4. Action d'information et de formation à l'égard du grand public et des publics spécialisés.

L'erreur a été souvent commise de juxtaposer des institutions nées dans tel ou tel contexte historique, et de répartir les responsabilités selon ces hasards successifs ou selon les aspects techniques de la réglementation qui leur est finalement appliquée.

Mieux vaudrait sans doute tenter de répartir des besoins fondamentaux des groupes humains ainsi que des objectifs poursuivis.

Si l'on accepte ce postulat, il faut admettre que la constitution du couple parental et sa réalisation par la venue d'enfants, que la période où les jeunes parents investissent au maximum en vue de doter leurs enfants de leur personnalité profonde, que cet ensemble représente, pour les individus et les couples ainsi

que pour la société d'aujourd'hui et de demain, un secteur homogène, auquel doit être offert un ensemble — homogène à son tour — de services et d'aides.

D'autre part, il faut reconnaître que les handicaps innés ou acquis très jeune (qu'ils soient d'ordre médical, social, mental, culturel, etc.) entraînent des problèmes pour l'individu, pour sa famille proche comme pour le milieu social où il se développe. La prévention de ces handicaps et les mesures de nature, soit à en éviter l'aggravation soit à permettre leur acceptation par le jeune handicapé lui-même et par la société, relèvent d'une seule et même action cohérente. Il serait vain de vouloir appliquer à cette catégorie de jeunes enfants, des limites d'âge conventionnelles et artificielles. C'est pourquoi, selon le handicap et selon les méthodes à mettre en œuvre, la petite enfance, l'enfance et la puberté peuvent être considérées soit séparément soit comme un tout.

En fait, partout où la base de l'action à mener repose sur une coopération étroite, volontaire et éclairée du couple parental, il faut reconnaître l'importance de l'expérience acquise par l'ONE, grâce à son réseau d'œuvres et d'infirmières sociales ou assistantes médicales, habituées à pénétrer dans les familles et à acquérir la confiance de celles-ci.

Le terrain d'action de l'ONE de la Communauté française doit tenir compte de ce qui précède :

— D'une part, porter préférentiellement sur le couple parental depuis le moment où il va se former, jusqu'à ce qu'il ait réellement pleinement son projet de constitution d'une famille;

— D'autre part, mobiliser les efforts en faveur de la prévention des handicaps eux-mêmes ou de leurs séquelles néfastes.

Ceci grâce à une approche polyvalente, tant psycho-médico-sociale qu'éducative, en liaison étroite et confiante avec la famille et le milieu de vie de l'enfant.

Tout ceci, l'ONE ne pourra le faire seule. Il faut qu'elle adopte une attitude de large ouverture à tous, permettant la collaboration d'autres organismes plus spécialisés.

Chacun connaissant mieux les autres et la population étant mieux informée des services existants, il en résultera une efficacité accrue de l'action de tous.

Dans cet esprit, l'ONE deviendra à la fois, un instrument d'action capable, dans son secteur, de traduire la politique globale de santé élaborée par la Communauté française, et le conseiller, consultant et obligé, des instances de cette Communauté, pour la promotion de la santé familiale, maternelle et infantile.

O N E

(En milliers de francs)

Nature des subsides	Dépenses 1980	Projet de budget 1981
Consultations prénatales . . . . .	35 430	33 510
Analyses et labo . . . . .	2 521	12 500
Recherches scientifiques . . . . .	12 286	12 000
Cours psycho-prophylaxie . . . . .	165	180
Consultations de nourrissons . . . . .	90 236	89 155
SND . . . . .	4 769	5 000
Consultations 3 à 6 ans . . . . .	6 933	7 000
Multidisciplinaires . . . . .	2 249	2 100
Cars sanitaires . . . . .	10 114	9 270
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>164 703</b>	<b>170 715</b>
Pouponnières . . . . .	52 392	51 300
Maisons maternelles . . . . .	58 095	59 500
Milieux d'accueil . . . . .	820 510	840 150
— Nouveaux agréments . . . . .	compris	19 000
— Avances 4 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	0	48 000
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>930 997</b>	<b>1 022 950</b>
Centres d'accueil . . . . .	106 594	104 200
Cures de jour . . . . .	17 688	17 150
Colonies de vacances . . . . .	20 355	19 790
Camps de vacances . . . . .	7 215	6 530
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>45 258</b>	<b>43 470</b>
Fonds social — Centres d'ac- cueil . . . . .	3 108	2 600
Fournitures aux œuvres . . . . .	13 868	11 440
<b>Totaux généraux . . . . .</b>	<b>1 264 528</b>	<b>1 350 375</b>

## COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

— Arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services pour la région bruxelloise, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1976, 26 novembre 1976, 15 avril 1977 et 13 novembre 1978.

— Arrêté royal du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides familiales.

— Arrêté royal du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides-seniors.

— Arrêté royal du 16 octobre 1975 réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par l'arrêté royal du 11 mars 1976, 13 mai 1977, 2 juin 1977 et 14 novembre 1978.

— Arrêté royal du 20 février 1981 modifiant pour la Communauté française le taux de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

— Arrêté royal du 11 février 1981 modifiant pour la Communauté germanophone le taux de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

— Arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides familiales.

— Arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides-seniors.

— Arrêté royal du 8 février 1977 réglant, pour la région wallonne, l'agrégation des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres.

— Arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrégation pour la région bruxelloise, des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1978.

## ADDENDUM 3

### Arrêté royal réglementant l'octroi de subsides prévus aux articles 33.65 et 43.65

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE AFFAIRES BRUXELLOISES

1<sup>er</sup> AOUT 1975. — Arrêté royal réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services pour la région bruxelloise, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1976, 26 novembre 1976, 15 avril 1977 et 13 novembre 1978 (4 janvier 1979)

#### COORDINATION OFFICIEUSE

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu...

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### I. Dispositions générales

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des services d'aide aux familles et aux personnes âgées créés par les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

#### II. De l'agrégation

##### ART. 2

Pour être agréés, les services d'aide aux familles et aux personnes âgées doivent remplir les conditions suivantes :

1. Avoir pour objet de mettre temporairement et sans distinctions d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales ou des aides-seniors à la disposition des familles, des personnes âgées ou des personnes gravement handicapées qui en font la demande, pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et spécialement dans les travaux ménagers;

[2. Disposer d'au moins trois aides familiales ou aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité délivrée par le ministre ou le secrétaire

d'Etat qui, pour la région bruxelloise, a l'aide aux familles dans ses attributions.

Sont assimilées à cette catégorie :

a) Les aides familiales et aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité antérieure au 13 février 1975;

b) Les aides familiales ayant justifié, devant la commission instituée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1949 abrogé par l'arrêté ministériel du 3 mars 1954, des connaissances ou d'une pratique équivalentes à celles exigées des aides familiales visées sous a);

c) Les aides familiales et aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité délivrée durant la période prenant cours le 13 février 1975 et prenant fin le 30 avril 1977 par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui dans une autre région a dans ses attributions l'aide aux familles.

Peuvent être assimilées à cette catégorie, les aides familiales et aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité délivrée à partir du 1<sup>er</sup> mai 1977 par le ministre ou secrétaire d'Etat compétent dans une autre région, moyennant l'accord du ministre ou secrétaire d'Etat qui, pour la région bruxelloise, a l'aide aux familles dans ses attributions, aux conditions qu'il détermine. (Arrêté royal du 15 avril 1977);

3. S'engager à appliquer aux aides familiales le statut de l'aide familiale et aux aides-seniors le statut de l'aide-senior; ces statuts sont approuvés par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions;

4. S'assurer la collaboration d'un service d'enquête sociale placé sous la responsabilité d'une personne porteuse d'un diplôme d'assistant(e) social(e) ou du titre d'infirmier(e) gradué(e) social(e);

5. Exiger des aides familiales et des aides-seniors des garanties de santé en les soumettant, lors de l'embauchage et ensuite annuellement, à un contrôle médical préventif;

6. Disposer d'au moins un local accessible au public exclusivement réservé au service, dans la commune où celui-ci a son siège;

7. Se soumettre au contrôle organisé par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions.

#### ART. 3

Les centres de formation qui ont été agréés conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 1960 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales ainsi que les centres de formation qui ont été agréés conformément à l'arrêté royal du 12 mai 1965 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides-seniors, qui répondent aux conditions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup> et 7<sup>o</sup> peuvent également être agréés en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées, mais exclusivement dans la mesure où l'organisation du stage le requiert.

#### ART. 4

L'agrération est accordée ou refusée par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions, sur rapport de ses services d'inspection. Sa décision est communiquée au service d'aide aux familles et aux personnes âgées intéressé.

En cas d'agrération, il fixe, en même temps, la date à laquelle elle prend cours.

En cas de refus d'agrération, sa décision est motivée.

L'agrération peut être retirée au service d'aide aux familles et aux personnes âgées qui ne remplit plus les conditions fixées par le présent arrêté. Cette décision est motivée.

Le service d'aide aux familles et aux personnes âgées auquel l'agrération a été refusée ou retirée peut toujours introduire une nouvelle demande lorsqu'il estime remplir les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agrération.

### III. Des subventions

#### ART. 5

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent arrêté, octroyer des subventions aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales ou d'aides-seniors agréés en vertu de l'article 3, aux conditions suivantes :

1. Avoir effectué, après enquête sociale préalable, une des prestations suivantes :

a) Aide fournie en cas de maladie, d'accouchement, de décès ou d'absence prolongée de la mère;

b) Aide fournie en cas de maladie, de décès ou d'absence prolongée d'un père seul, ayant un ou plusieurs enfants à charge;

c) Aide fournie en cas de maladie, de décès ou d'absence prolongée du père dans une famille ayant un ou plusieurs enfants à charge et dont la mère exerce une activité professionnelle;

d) Aide fournie dans une famille où la mère, ayant à charge un enfant gravement handicapé ou au moins trois enfants de moins de 14 ans, est surchargée de travail;

e) Aide fournie en cas de maladie d'un enfant d'une mère exerçant une activité professionnelle ;

f) Aide fournie à des personnes âgées en cas de maladie de l'un ou l'autre conjoint d'un vieux ménage ou d'une personne âgée vivant seule;

g) Aide fournie à une personne surchargée de travail en raison de la présence à son foyer d'une personne âgée malade;

h) Aide fournie à des personnes ayant à charge une personne gravement handicapée [ou à une personne gravement handicapée vivant seule.] (Arrêté royal du 22 mars 1976, art. 2);

i) Aide fournie dans un service de distribution de repas organisé par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées, à condition qu'elle ait exclusivement pour objet la distribution de repas au domicile des bénéficiaires;

L'activité des aides-seniors visées à l'article 2, est exclusivement limitée aux prestations énumérées sous les lettres *f, g, h, et i*, ci-dessus;

2. Avoir fourni des prestations, qui, sur proposition motivée du service d'enquête sociale sont considérées, par le ministre ou le secrétaire d'Etat, comme cas analogue à ceux énumérés sous le 1<sup>o</sup> du présent article;

3. Rémunérer les aides familiales et les aides-seniors ainsi que les aides stagiaires pour les prestations effectuées et leur appliquer les lois relatives au louage de services, sauf s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif par les provinces, les communes ou les centres publics d'aide sociale;

4. Exiger des bénéficiaires le paiement intégral des prestations fournies; dans les cas dûment justifiés, tout au moins une contribution en rapport avec les ressources et les charges de la famille;

5. Ne pas excéder, pour un même cas, une durée de 800 heures pour l'ensemble des prestations fournies par des aides familiales, aides-

seniors, aides familiales stagiaires ou aides-seniors stagiaires attachées à un même service ou à des services différents.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut déroger à cette limitation, lorsque l'intervention exceptionnelle est motivée par un rapport de son service d'inspection ou par un rapport du service social visé à l'article 2, 4°;

6. Solliciter les subventions auprès du ministre ou du secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions, de la manière qu'il détermine. Ces demandes doivent être accompagnées de documents de contrôle, dont le modèle est fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat, qui renseignent pour chaque cas les prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions.

#### ART. 6

§ 1. Les subventions comportent :

1. Une subvention forfaitaire de 27,32 francs (arrêté royal du 13 novembre 1978) par heure de prestations à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement des services;

2. Une subvention destinée à couvrir la cotisation patronale imposée aux services par la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les rémunérations visées au § 2 qui sont d'application pour le calcul de cette cotisation, seront éventuellement majorées, pour ce calcul seulement, conformément aux dispositions appliquées en la matière par l'Office national de Sécurité sociale pour travailleurs salariés;

3. Eventuellement, une subvention fixée pour chaque heure de prestation à [97,5] p.c. de la différence entre la rémunération horaire brute payée par le service à ses aides et la contribution exigée du bénéficiaire par heure de prestation.

Cette contribution est fixée par le service conformément aux règles déterminées par le ministre ou le secrétaire d'Etat (arrêté royal du 22 mars 1976, art. 3 et 10, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976);

[4. Une subvention s'élevant à 10 p.c. du montant total des rémunérations brutes, visées au § 2 du présent article et à l'article 7 du présent arrêté, payée par le service à ses aides] (arrêté royal du 26 novembre 1976, art. 1<sup>er</sup>, applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976).

[§ 2. La rémunération horaire brute à prendre en considération pour le calcul des subventions ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour les aides stagiaires : 84,36 francs;

2. Pour les aides visées à l'article 2 :

— Agées de moins de 19 ans : 119,31 francs;

— Agées de 19 à 21 ans : 124,73 francs;

3. Pour les aides visées à l'article 2 qui ont atteint ou dépassé l'âge de 21 ans, selon le barème suivant établi en fonction des années de service prestées à partir de cet âge :

130,16 francs pour les aides ayant moins de deux années de service;

135,58 francs pour les aides ayant de deux à quatre années de service;

141,00 francs pour les aides ayant de quatre à six années de service;

146,44 francs pour les aides ayant de six à huit années de service;

151,88 francs pour les aides ayant de huit à dix années de service;

157,30 francs pour les aides ayant de dix à douze années de service;

162,73 francs pour les aides ayant plus de douze années de service] (arrêté royal du 13 novembre 1978).

§ 3. Le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1<sup>er</sup> du présent article ne peut dépasser par aide, la moyenne de 40 heures par semaine.

#### ART. 7

[La subvention forfaitaire visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1°, et les rémunérations visées à l'article 6, § 2, sont rattachées à l'indice pivot 174,02 (rang 30). Au début de chaque trimestre, ces montants seront calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02<sup>n</sup>, n représentant le rang de l'indice pivot atteint à cette date.] (Arrêté royal du 13 novembre 1978.)

#### ART. 8

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées dépasse le crédit disponible, le montant des subventions est diminué à due concurrence.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 6 ne sont pas octroyées lorsque la contribution horaire réclamée du bénéficiaire est manifestement fixée trop bas eu égard à ses ressources et à ses charges familiales.

§ 3. Lorsque la contribution du bénéficiaire dépasse les montants indexés prévus à l'article 6, § 2, la somme excédentaire sera déduite

de la subvention totale octroyée au service en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (arrêté royal du 13 novembre 1978 en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1978).

§ 4. En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut suspendre le bénéficiaire des subventions pour une période qu'il détermine.

#### ART. 9

Pour chaque cas faisant l'objet de prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions, le service agréé est tenu d'établir les documents de contrôle suivant le modèle fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat.

#### ART. 10

[Les subventions sont liquidées au moins semestriellement. A peine de forclusion, les services doivent introduire leur demande de subventions dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les prestations ont été accomplies] (arrêté royal du 13 novembre 1978).

[Deux subventions provisionnelles peuvent être accordées par semestre. Chacune de ces subventions ne peut dépasser [47,5 p.c. (1)] de la subvention allouée pour le semestre pénultième. Ces subventions provisionnelles peuvent, le cas échéant, être calculées sur base de la subvention allouée pour le semestre correspondant de la pénultième année civile; dans ce cas, le montant de la subvention servant de référence pourra être majorée de 10 p.c.] (arrêté royal du 22 mars 1976, art. 5).

#### ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. Une subvention peut être allouée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, qui organisent des cours de perfectionnement autorisés par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions.

Cette subvention, d'un montant de [150 francs (2)] par heure et par aide, ne peut être accordée que si le nombre de participantes à la session de perfectionnement n'est pas infé-

(1) Arrêté royal du 26 novembre 1976 en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1976, qui a remplacé le taux de 45 p.c. par 47,5 p.c. (arrêté royal du 13 novembre 1978 en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1978).

(2) Arrêté royal du 26 novembre 1976, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1976 qui a remplacé le taux de 75 francs par 150 francs.

ricur à dix et que la durée de la session n'est pas inférieure à deux heures ni supérieure à six heures par jour; chaque aide peut bénéficier annuellement de trente heures de perfectionnement (arrêté royal du 22 mars 1976, art. 6).

Plusieurs services agréés peuvent s'unir pour organiser un cours de perfectionnement; dans ce cas, la subvention est répartie entre eux au prorata du nombre d'aides qu'ils font participer au cours de perfectionnement.

Chaque cours de perfectionnement pour lequel une subvention sera sollicitée doit être porté par écrit et au moins quinze jours à l'avance à la connaissance du ministre ou du secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions; la liste des aides qui y participent et le programme du cours doivent lui être communiqués en même temps.

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre ou le secrétaire d'Etat peut suspendre pour une période qu'il détermine, le bénéficiaire de cette subvention.

§ 2. Cette subvention est attribuée à la fin de l'exercice budgétaire.

#### IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

##### ART. 12

[Les services ayant obtenu l'agrération avant le 1<sup>er</sup> août 1975 sont considérés comme agréés aux termes du présent arrêté] (arrêté royal du 22 mars 1976, art. 7).

##### ART. 13

§ 1<sup>er</sup>. Est abrogé : l'arrêté royal du 15 mai 1973 réglant l'agrération des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ainsi que les arrêtés modificatifs des [17 janvier 1974], 18 février 1974 et 25 avril 1975 (arrêté royal du 22 mars 1976, art. 8).

§ 2. Les arrêtés ministériels du 6 avril 1967 portant approbation respectivement du statut de l'aide familiale et du statut de l'aide-senior sont maintenus en vigueur. Ils peuvent être modifiés ou abrogés par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions.

##### ART. 14

...

##### ART. 15

...

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE  
AFFAIRES BRUXELLOISES

Arrêté royal relatif à l'organisation, dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides familiales

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, modifiée par la loi du 19 juillet 1977;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1975 délimitant, parmi les attributions du ministère de la Santé publique et de la Famille, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1977 déterminant les attributions des secrétaires d'Etat à compétence régionale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par les arrêtés royaux du 22 mars 1976, du 26 novembre 1976 et du 15 avril 1977;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances en date du 23 mai 1978;

Vu la délibération du Comité ministériel des Affaires bruxelloises en date du 11 septembre 1978;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget en date du 24 octobre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires bruxelloises et de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**I. Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

— Le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui est chargé, pour la région

bruxelloise, de l'exercice des compétences en matière de politique familiale.

— Les centres de formation : les centres de formation d'aides familiales ayant leur siège dans la région bruxelloise.

**ART. 2**

Le ministre peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des centres de formation créés par les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux centres de formation agréés dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

**II. De l'agrégation**

**ART. 3**

Pour être agréés, les centres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> Organiser un cycle de formation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

2<sup>o</sup> Disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience.

Le ministre détermine les diplômes exigés pour l'enseignement des matières imposées.

Le personnel chargé des cours de formation ménagère, de même que le personnel de surveillance, doit être soumis à un examen médical, dont les conclusions, si elles sont favorables, ne sont valables que pour une période de douze mois;

3<sup>o</sup> Disposer des locaux et de l'équipement matériel nécessaires pour que la formation puisse se dérouler dans des conditions favorables;

4<sup>o</sup> Se soumettre au contrôle organisé par le ministre.

Ce contrôle porte sur l'accomplissement des conditions prévues ci-dessus et sur la valeur pédagogique et l'organisation matérielle des cycles de formation.

#### ART. 4

L'agréation est accordée ou refusée par le ministre sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agréation, il fixe la date à laquelle elle prend cours.

L'agréation peut être retirée si les conditions prévues au présent arrêté cessent d'être réunies. En cas de refus ou de retrait d'agréation, la décision du ministre est motivée.

La décision d'agréation, de refus ou de retrait d'agréation est notifiée à l'institution dont relève le centre.

Une nouvelle demande peut être introduite par l'institution à laquelle l'agréation a été refusée ou retirée lorsqu'elle remplit les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agréation.

### III. Des cycles de formation

#### ART. 5

Le cycle de formation visé à l'article 3, 1<sup>er</sup>, du présent arrêté doit comprendre :

A. L'enseignement pendant une durée de 500 heures, des matières suivantes :

- a) Déontologie et morale;
- b) Institutions sociales et éléments de la législation sociale;
- c) Eléments de droit familial;
- d) Hygiène et premiers soins, puériculture, soins aux personnes âgées et handicapées;
- e) Psychologie et pédagogie appliquées;
- f) Formation ménagère.

Pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère, les élèves d'un même cycle de formation peuvent être répartis en plusieurs groupes, chaque groupe devant compter au moins dix élèves.

Le ministre détermine le programme des matières énumérées au présent article et le nombre d'heures qui doivent être consacrées à l'enseignement de ces matières.

B. Un stage de formation en institution d'une durée de 150 heures au moins, réparties entre :

1. Une institutions pour enfants : une maternité, un service pour nourrissons, un home ou une garderie d'enfants;

2. Un établissement de soins, une section spécialisée ou une institution pour personnes âgées ou pour handicapés.

C. Un stage pratique comportant au moins 500 heures de prestations dans différentes familles, auprès de personnes âgées et auprès de personnes malades ou handicapées.

Ce stage qui peut être prolongé jusqu'à 1.500 heures doit être effectué dans un service d'aide aux familles et aux personnes âgées, agréé et subside conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 et ses arrêtés modificatifs réglant l'agréation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, ou dans un centre de formation agréé en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal.

#### ART. 6

Le cycle de formation doit comprendre deux périodes de cours séparées par une période de stage pratique : la première période doit avoir une durée d'au moins 250 heures, la seconde doit comporter au moins 50 heures. A la fin de la première période de cours, il est procédé à une interrogation portant sur les matières enseignées pendant cette période.

#### ART. 7

A l'expiration du cycle de formation complet, comprenant tous les cours et les stages imposés, les élèves subissent une épreuve de capacité portant sur l'ensemble de l'enseignement théorique et pratique.

L'épreuve de capacité peut être répartie sur une période de cinq jours au maximum.

Un jury, composé du corps professoral, du responsable du centre de formation et d'un délégué du ministre, décide, après délibération, de la réussite ou de l'échec du candidat.

#### ART. 8

Le centre de formation porte à la connaissance du ministre, par écrit, au moins un mois à l'avance, la date du début des cours, la date et le lieu de l'épreuve de capacité, la composition du jury et, au moins quinze jours à l'avance, l'horaire des cours et la liste des enseignants; il fournit dans les délais fixés les renseignements complémentaires demandés.

La formation complète comprenant l'enseignement des matières prévues et l'ensemble des stages imposés de formation et de pratique doit être terminée endéans les vingt-quatre mois à dater du jour du début du cycle de formation.

Le centre de formation ne peut exiger des élèves inscrits dans un cycle de formation une rétribution pour les services ou les prestations qui sont subsidiés par le présent arrêté.

#### IV. De l'attestation de capacité et du certificat d'immatriculation

##### ART. 9

Sur production des documents énumérés ci-après, le ministre délivre aux personnes qui en font la demande, une attestation leur permettant d'être attachées à un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé en vertu de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 et ses arrêtés modificatifs réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services :

1. Un des certificats ou diplômes suivants :

a) Le certificat d'un centre agréé établissant que l'intéressé a suivi avec fruit un cycle complet de formation et avait atteint l'âge de 17 ans au début du cycle;

b) Un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité ménagère ou ménagère agricole);

c) Soit le brevet ou le certificat d'aide familiale ou d'aide familiale et sanitaire, soit le certificat de qualification de sixième année, accompagné d'une attestation d'étude établissant que le candidat a suivi avec fruit la sixième année, délivré par la section familiale d'une école professionnelle secondaire supérieure;

d) Le certificat de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de section familiale, accompagné d'un certificat de fréquentation avec fruit d'une quatrième année complémentaire comportant au moins le programme minimum imposé aux centres de formation par le présent arrêté, délivré avant le 31 juillet 1967;

e) Le certificat délivré avant le 31 juillet 1959 par un établissement d'enseignement technique du degré inférieur ayant organisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957 un enseignement de trois années dont la dernière comporte au moins le programme minimum imposé aux centres de formation par le présent arrêté.

2. Un carnet de stage dont le modèle est fixé par le ministre et dans lequel sont consignées au jour le jour, d'une part, les activités de stage de formation en institution sous la responsabilité du dirigeant de l'institution et d'autre part, les activités de stage pratique auprès de familles, de personnes âgées, malades ou handicapés sous la responsabilité du dirigeant du service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Si l'intéressé a suivi un cycle de formation, le carnet de stage est visé par le responsable du centre.

Les personnes détentrices d'un des diplômes, brevets ou certificats repris sub *b, c, d et e* ci-dessus, doivent effectuer les stages de pratique et de formation prévus à l'article 5, B et C du présent arrêté.

La durée du stage de pratique est ramenée à 120 heures pour les personnes visées sub 1<sup>a</sup>, *c*, ci-dessus; elles peuvent être dispensées du stage de formation si au cours de leurs études antérieures elles ont effectué pareil stage.

Au cours des stages prévus aux deux alinéas précédents, six journées de formation complémentaire doivent être organisées au cours desquelles les données théoriques des cours de déontologie et morale, d'institutions sociales et législation sociale, de psychologie et de pédagogie appliquée, d'hygiène, de premiers soins, de puériculture, de soins aux personnes âgées et handicapées seront confrontées avec les constatations et les expériences faites pendant les stages;

3. Un extrait d'acte de naissance;

4. Un certificat de bonne vie et mœurs pour les candidats majeurs;

5. Les personnes détentrices d'un des diplômes ou certificats repris sub *b, c, d et e* ci-dessus doivent, en outre, présenter au début du stage le certificat médical prévu à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2°. L'âge requis pour le début du stage est, en ce qui concerne, fixé à 17 ans et 6 mois.

##### ART. 10

Le ministre tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité visée à l'article 9 du présent arrêté.

Le ministre remet aux titulaires de l'attestation de capacité un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête le modèle.

#### V. Des subventions

##### ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. Il est alloué aux centres agréés une subvention de 525 francs par heure de cours. Le total des heures donnant lieu à subvention ne peut dépasser 500 par cycle.

Toutefois, lorsque les centres agréés répartissent les élèves d'un même cycle de formation en plusieurs groupes conformément à l'article 5, A, le nombre maximum de 500 heures

peut être dépassé, la subvention allouée pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère étant calculée à raison du nombre d'heures dédoublées.

§ 2. Lorsque les cycles de formation sont organisés en internat, il est alloué une subvention supplémentaire de 50 francs par élève et par jour de cours.

La durée de l'internat à prendre en considération pour l'octroi de cette subvention ne peut dépasser quatre mois.

§ 3. Il est alloué aux centres de formation agréés une subvention forfaitaire de 20 000 francs par cycle de formation et de 4 000 francs par épreuve de capacité.

Toutefois, lorsque le nombre de participants à l'épreuve de capacité atteint 30, ces subventions sont doublées.

§ 4. Il est alloué aux centres de formation agréés et aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées une subvention de 150 francs par aide familiale stagiaire et par journée, pour les cours de formation complémentaire prévus à l'article 9, 2<sup>e</sup>, cinquième alinéa du présent arrêté.

§ 5. Les demandes de subventions, accompagnées des pièces justificatives, doivent être introduites dans le mois qui suit la fin du cycle de formation.

#### ART. 12

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions prévues à l'article 11 ne sont accordées que si le nombre des personnes participant aux cours n'est pas inférieur à 10 et qu'elles répondent aux conditions suivantes :

1. Avoir atteint l'âge de 17 ans lors du début du cycle de formation;
2. Avoir présenté, lors de leur entrée, un certificat dont le modèle est fixé par le ministre et attestant qu'elles jouissent d'une bonne santé et possèdent les aptitudes physiques requises pour exercer la profession d'aide familiale;
3. Avoir suivi le cycle complet de formation;
4. Pour les candidats majeurs, être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs.

§ 2. Lorsqu'un centre a organisé un cycle de formation dont le nombre de personnes participant à l'épreuve de capacité n'atteint pas le minimum de 8, les subventions prévues à l'article 11, sont réduites de 50 p.c.

#### ART. 13

Les subventions sont attribuées à la fin du cycle de formation.

#### ART. 14

Le ministre peut réduire le montant des subventions prévues à l'article 11 du présent arrêté lorsque les nécessités budgétaires imposent une telle réduction.

#### ART. 15

Les fonctionnaires ou membres du service d'inspection délégués par le ministre contrôlent l'exécution du présent arrêté. Ces personnes ont accès aux locaux où sont organisés les cycles de formation. Elles se font communiquer tous les renseignements et toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission.

Tout obstacle mis à l'exercice de ce contrôle peut entraîner la suspension des subventions prévues à l'article 11 du présent arrêté ainsi que le refus des attestations de capacité prévues à l'article 9.

#### ART. 16

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre peut suspendre, pour une période qu'il détermine, le bénéfice des subventions.

### VI. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

#### ART. 17

Les centres de formation agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### ART. 18

§ 1<sup>er</sup>. Sont abrogés, pour la région bruxelloise, l'arrêté royal du 19 juillet 1960 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales et les arrêtés royaux modificatifs du 24 mars 1961, du 17 août 1962, du 30 novembre 1962, du 12 mai 1965, du 3 avril 1967, du 25 mai 1971 et du 18 février 1974.

§ 2. Sont maintenus en vigueur :

1. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974, fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides familiales, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes

exigés pour enseigner dans les dits centres, pris en exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1960 et ses arrêtés modificatifs relatifs à l'organisation de centres de formation d'aides familiales;

2. L'arrêté ministériel du 14 septembre 1972 portant description de l'insigne et du certificat d'immatriculation délivrés aux titulaires de l'attestation de capacité d'aide familiale.

ART. 19

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et concerne les cycles de formation commencés après cette date.

ART. 20

Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires bruxelloises,*

L. DEFOSSET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

V. ANCIAUX.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE  
AFFAIRES BRUXELLOISES

**Arrêté royal relatif à l'organisation dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides-seniors**

BAUDOIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, modifiée par la loi du 19 juillet 1977;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1975, délimitant, parmi les attributions du ministre de la Santé publique et de la Famille, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1977 déterminant les attributions des secrétaires d'Etat à compétences régionales;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par les arrêtés royaux du 22 mars 1976, du 26 novembre 1976 et du 15 avril 1977;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances en date du 23 mai 1978;

Vu la délibération du Comité ministériel des Affaires bruxelloises en date du 11 septembre 1978;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget en date du 24 octobre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires bruxelloises et de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**I. Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

— Le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui est chargé, pour la région bruxelloise, de l'exercice des compétences en matière de politique familiale;

— Les centres de formation : les centres de formation d'aides-seniors ayant leur siège dans la région bruxelloise.

**ART. 2**

Le ministre peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des centres de formation créés par les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux centres de formation agréés dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

**II. De l'agrégation**

**ART. 3**

Pour être agréés, les centres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

1. Organiser un cycle de formation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

2. Disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience.

Le ministre détermine les diplômes exigés pour l'enseignement des matières imposés.

Le personnel chargé des cours de formation ménagère, de même que le personnel de surveillance, doit être soumis à un examen médical dont les conclusions, si elles sont favorables, ne sont valables que pour une période de douze mois;

3. Disposer des locaux et de l'équipement matériel nécessaires pour que la formation puisse se dérouler dans des conditions favorables;

4. Se soumettre au contrôle organisé par le Ministre.

Ce contrôle porte sur l'accomplissement des conditions prévues ci-dessus et sur la valeur pédagogique et l'organisation matérielle des cycles de formation.

**ART. 4**

L'agrégation est accordée ou refusée par le ministre sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agrégation, il fixe la date à laquelle elle prend cours.

L'agrégation peut être retirée si les conditions prévues au présent arrêté cessent d'être réunies. En cas de refus ou de retrait d'agrégation, la décision du ministre est motivée.

La décision d'agrégation, de refus ou de retrait d'agrégation est notifiée à l'institution dont relève le centre.

Une nouvelle demande peut être introduite par l'institution à laquelle l'agrégation a été refusée ou retirée lorsqu'elle remplit les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agrégation.

### III. Des cycles de formation

#### ART. 5

Le cycle de formation visé à l'article 3, 1<sup>o</sup>, du présent arrêté doit comprendre :

A. L'enseignement pendant une durée de 250 heures, des matières suivantes :

- a) Déontologie et morale;
- b) Institutions sociales et éléments de la législation sociale;
- c) Éléments de droit familial;
- d) Hygiène et premiers soins, soins aux personnes âgées et aux handicapés;
- e) Psychologie et gestion;
- f) Formation ménagère.

Pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère, les élèves d'un même cycle de formation peuvent être répartis en plusieurs groupes, chaque groupe devant compter au moins dix élèves.

Le ministre détermine le programme des matières énumérées au présent article et le nombre d'heures qui doivent être consacrées à l'enseignement de ces matières.

B. Un stage de formation d'une durée de 150 heures au moins, réparties entre un établissement de soins, une section spécialisée ou une institution pour personnes âgées et pour handicapés.

Ce stage peut être commencé après avoir suivi au moins 100 heures de cours.

Le stage ne peut avoir lieu dans l'institution ou la section où l'élève stagiaire est occupé.

— Un stage pratique comportant au minimum 150 heures et au maximum 300 heures de prestations auprès de personnes âgées et auprès de personnes malades ou handicapées. Ce stage doit être effectué dans un service d'aide aux familles et aux personnes âgées

agréé et subsidié conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 et ses arrêtés modificatifs réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ou dans un centre de formation agréé en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal.

#### ART. 6

A l'expiration du cycle de formation complet comprenant tous les cours et les stages imposés, les élèves subissent une épreuve de capacité portant sur l'ensemble de l'enseignement théorique et pratique.

L'épreuve de capacité peut être répartie sur une période de cinq jours au maximum.

Un jury composé du corps professoral, du responsable du centre et d'un délégué du ministre décide, après délibération, de la réussite ou de l'échec du candidat.

#### ART. 7

Le centre de formation porte à la connaissance du ministre, par écrit, au moins un mois à l'avance, la date de début des cours, la date et le lieu de l'épreuve de capacité, la composition du jury et, au moins quinze jours à l'avance, l'horaire des cours et la liste des enseignants. Il fournit dans les délais fixés les renseignements complémentaires demandés.

La formation complète comprenant l'enseignement des matières prévues et l'ensemble des stages imposés de formation et de pratique doit être terminée endéans les quatorze mois à dater du jour du début du cycle de formation.

Le centre de formation ne peut exiger des élèves inscrits dans le cycle de formation une rétribution pour les services ou les prestations qui sont subsidiés par le présent arrêté.

### IV. De l'attestation de capacité et du certificat d'immatriculation

#### ART. 8

Sur production des documents énumérés ci-après, le ministre délivre aux personnes qui en font la demande, une attestation leur permettant d'être attachées à un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé en vertu de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 et ses arrêtés modificatifs réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services;

1. Le certificat d'un centre agréé établissant que l'intéressé a suivi avec fruit un cycle complet de formation et avait atteint l'âge de 21 ans au début du cycle;

2. Un carnet de stage dont le modèle est fixé par le ministre et dans lequel sont consignées, au jour le jour, d'une part, les activités de stage de formation en institution sous la responsabilité du dirigeant de l'institution et d'autre part, les activités de stage pratique auprès de familles, de personnes âgées, malades ou handicapées sous la responsabilité du dirigeant du service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Le carnet de stage est visé par le responsable du centre;

3. Un extrait d'acte de naissance;

4. Un certificat de bonne vie et mœurs.

#### ART. 9

Le ministre tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité visée à l'article 8 du présent arrêté.

Le ministre remet aux titulaires de l'attestation de capacité un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête le modèle.

### V. Les subventions

#### ART. 10

§ 1<sup>er</sup>. Il est alloué aux centres agréés une subvention de 525 francs par heure de cours.

Le total des heures donnant lieu à subvention ne peut dépasser 250 par cycle.

Toutefois, lorsque les centres agréés répartissent les élèves d'un même cycle de formation en plusieurs groupes conformément à l'article 5, A, le nombre maximum de 250 heures peut être dépassé, la subvention allouée pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère étant calculée à raison du nombre d'heures dédoublées.

§ 2. Lorsque les cycles de formation sont organisés en internat, il est alloué une subvention supplémentaire de 50 francs par élève et par jour de cours.

La durée de l'internat à prendre en considération pour l'octroi de cette subvention ne peut dépasser quatre mois.

§ 3. Il est alloué aux centres de formation agréés une subvention forfaitaire de 10 000 francs par cycle de formation et de 4 000 francs par épreuve de capacité.

Toutefois, lorsque le nombre de participants à l'épreuve de capacité atteint 30, ces subventions sont doublées.

§ 4. Les demandes de subventions accompagnées des pièces justificatives doivent être introduites dans le mois qui suit la fin du cycle de formation.

#### ART. 11

§ 1. Les subventions prévues à l'article 10, ne sont accordées que si le nombre de personnes participant au cours n'est pas inférieur à 10 et qu'elles répondent aux conditions suivantes :

1. Avoir atteint l'âge de 21 ans lors du début du cycle de formation;

2. Avoir présenté, lors de leur entrée, un certificat dont le modèle est fixé par le ministre et attestant qu'elles jouissent d'une bonne santé et possèdent les aptitudes physiques requises pour exercer la profession d'aîdés senior;

3. Avoir suivi le cycle complet de formation;

4. Etre en possession d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

§ 2. Lorsqu'un centre a organisé un cycle de formation dont le nombre de personnes participant à l'épreuve de capacité n'atteint pas le minimum de 8, les subventions prévues à l'article 10, sont réduites de 50 p.c.

#### ART. 12

Les subventions sont attribuées à la fin du cycle de formation.

#### ART. 13

Le ministre peut réduire le montant des subventions prévues à l'article 10 du présent arrêté lorsque les nécessités budgétaires imposent une telle réduction.

#### ART. 14

Les fonctionnaires ou membres du service d'inspection délégués par le ministre contrôlent l'exécution du présent arrêté. Ces personnes ont accès aux locaux où sont organisés les cycles de formation. Elles se font communiquer tous renseignements et toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission.

Tout obstacle mis à l'exercice de ce contrôle peut entraîner la suppression des subventions prévues à l'article 10 du présent arrêté ainsi que le refus des attestations de capacité prévues à l'article 8.

ART. 15

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre peut suspendre, pour une période qu'il détermine, le bénéfice des subventions.

**VI. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

ART. 16

Les centres de formation agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 17

§ 1<sup>er</sup>. Sont abrogés, pour la région bruxelloise, l'arrêté royal du 12 mai 1965 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides-seniors et les arrêtés royaux modificatifs du 3 janvier 1966, du 3 avril 1967, du 25 mai 1971, du 31 décembre 1973 et du 18 février 1974.

§ 2. Sont maintenus en vigueur :

1. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974, fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides-seniors, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour enseigner dans lesdits centres, pris en exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1965 et ses arrêtés modificatifs relatifs à l'organisation de centres de formation d'aides seniors;

2. L'arrêté ministériel du 14 septembre 1972 portant description de l'insigne et du certificat d'immatriculation délivrés aux titulaires de l'attestation de capacité d'aide-senior.

ART. 18

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et concerne les cycles de formation commencés après cette date.

ART. 19

Notre secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1978.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires bruxelloises,*

L. DEFOSSET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

V. ANCIAUX.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

AFFAIRES SOCIALES WALLONNES

16 OCTOBRE 1975. — Arrêté royal réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par l'arrêté royal du 11 mars 1976, 13 mai 1977, 2 juin 1977 et 14 novembre 1978

COORDINATION OFFICIEUSE  
(14 novembre 1978)

BAUDOUIIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu ...

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, pour la région wallonne, a la Famille dans ses attributions peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des services d'aide aux familles et aux personnes âgées créés par les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

CHAPITRE II

De l'agrégation

ART. 2

Pour être agréés, les services d'aide aux familles et aux personnes âgées doivent remplir les conditions suivantes :

1. Avoir pour objet de mettre temporairement et sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales ou des aides-seniors à la disposition des familles, des personnes âgées ou des personnes gravement handicapées qui en font la demande, pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et spécialement dans les travaux ménagers;

2. Disposer d'au moins trois aides familiales ou aides-seniors détentrices d'une attes-

tation de capacité délivrée par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, pour la région wallonne, a l'aide aux familles dans ses attributions.

Sont assimilées à cette catégorie :

a) Les aides familiales et aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité antérieure au 13 février 1975;

b) Les aides familiales ayant justifié devant la commission, instituée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1949 abrogé par l'arrêté ministériel du 3 mars 1954, des connaissances ou d'une pratique équivalentes à celles exigées des aides familiales visées sous a);

c) Les aides familiales et les aides seniors détentrices d'une attestation de capacité délivrée durant la période prenant cours le 13 février 1975 et prenant fin le 30 avril 1977 par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dans une autre région;

Peuvent être assimilées à cette catégorie, les aides familiales et aides-seniors détentrices d'une attestation de capacité délivrée à partir du 1<sup>er</sup> mai 1977 par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dans une autre région, moyennant l'autorisation du ministre ou secrétaire d'Etat qui, pour la région wallonne, a la Famille dans ses attributions, aux conditions qu'il détermine. (Arrêté royal du 13 mai 1977.)

3. S'engager à appliquer aux aides familiales le statut de l'aide familiale et aux aides-seniors le statut de l'aide-senior; ces statuts sont approuvés par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions;

4. S'assurer la collaboration d'un service d'enquête sociale placé sous la responsabilité d'une personne porteuse d'un diplôme d'assistant(e) social(e) ou du titre d'infirmier(ère) gradué(e) social(e);

5. Exiger des aides familiales et des aides-seniors des garanties de santé en les soumettant, lors de l'embauchage et ensuite annuellement, à un contrôle médical préventif;

6. Disposer d'au moins un local accessible au public exclusivement réservé au service, dans la commune où celle-ci a son siège;

7. Se soumettre au contrôle organisé par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions.

### ART. 3

Les centres de formation qui ont été agréés conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 1960 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales ainsi que des centres de formation qui ont été agréés conformément à l'arrêté royal du 12 mai 1965 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides-seniors, qui répondent aux conditions prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup> et 7<sup>o</sup>, peuvent également être agréés en tant que services d'aide aux familles et aux personnes âgées, mais exclusivement dans la mesure où l'organisation du stage le requiert.

### ART. 4

L'agrément est accordé ou refusé par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions, sur rapport de ses services d'inspection. Sa décision est communiquée au service d'aide aux familles et aux personnes âgées intéressé.

En cas d'agrément, il fixe, en même temps, la date à laquelle elle prend cours.

En cas de refus d'agrément, sa décision est motivée.

L'agrément peut être retiré au service d'aide aux familles et aux personnes âgées qui ne remplit plus les conditions fixées par le présent arrêté. Cette décision est motivée.

Le service d'aide aux familles et aux personnes âgées auquel l'agrément a été refusé ou retiré peut toujours introduire une nouvelle demande lorsqu'il estime remplir les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agrément.

## CHAPITRE III

### Des subventions

#### ART. 5

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent arrêté, octroyer des subventions aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales ou d'aides-seniors agréés en vertu de l'article 3, aux conditions suivantes :

1. Avoir effectué, après enquête sociale préalable, une des prestations suivantes :

a) Aide fournie en cas de maladie, d'accouchement, de risque de naissance prématurée, de décès ou d'absence prolongée de la mère;

b) Aide fournie en cas de maladie, de décès ou d'absence prolongée d'un père seul, ayant un ou plusieurs enfants à charge;

c) Aide fournie en cas de maladie, de décès ou d'absence prolongée du père dans une famille ayant un ou plusieurs enfants à charge et dont la mère exerce une activité professionnelle;

d) Aide fournie dans une famille où la mère, ayant à charge un enfant gravement handicapé ou au moins trois enfants de moins de 14 ans, est surchargée de travail;

e) Aide fournie en cas de maladie d'un enfant d'une mère exerçant une activité professionnelle;

f) Aide fournie à des personnes âgées en cas de maladie ou d'invalidité physique de l'un ou l'autre conjoint d'un vieux ménage ou d'une personne âgée vivant seule;

g) Aide fournie à une personne surchargée de travail en raison de la présence à son foyer d'une personne âgée malade ou physiquement inapte;

b) Aide fournie à des personnes ayant à charge une personne gravement handicapée ou à une personne gravement handicapée vivant seule;

i) Aide fournie dans un service de distribution de repas organisé par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées, à condition qu'elle ait exclusivement pour objet la distribution de repas au domicile des bénéficiaires.

L'activité des aides-seniors visées à l'article 2 est exclusivement limitée aux prestations énumérées sous les lettres *f*, *g*, *b* et *i* ci-dessus.

2. Avoir fourni des prestations qui, sur proposition motivée du service d'enquête sociale, sont considérées, par le ministre ou le secrétaire d'Etat, comme cas analogue à ceux énumérés sous le 1<sup>er</sup> du présent article.

3. Rémunérer les aides familiales et les aides-seniors ainsi que les aides stagiaires pour les prestations effectuées et leur appliquer les lois relatives au louage de services, sauf s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif par les provinces, les communes ou les commissions d'assistance publique.

4. Exiger des bénéficiaires de l'aide une contribution en rapport avec les ressources et les charges de la famille selon le barème fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions et auquel il ne peut être dérogé que sur base d'un rapport motivé établi par une des personnes visées à l'article 2, 4<sup>er</sup>. Ces rapports sont soumis au contrôle prévu à l'article 2, 7<sup>o</sup>. [Arrêté royal du 14 novembre 1978.]

5. Ne pas excéder, pour un même cas, une durée de 800 heures pour l'ensemble des prestations fournies par les aides familiales, aides-seniors, aides familiales stagiaires ou aides-seniors stagiaires attachées à un même service ou à des services différents.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut déroger à cette limitation, lorsque l'intervention exceptionnelle est motivée par un rapport de son service d'inspection ou par un rapport du service social visé à l'article 2, 4°.

6. Solliciter les subventions auprès du ministre ou du secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions, de la manière qu'il détermine. Ces demandes doivent être accompagnées de documents de contrôle, dont le modèle est fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat, qui renseignent pour chaque cas les prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions.

#### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions comportent :

1. Une subvention forfaitaire de 16,99 francs par heure de prestation à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement des services (arrêté royal du 2 juin 1977);

2. Une subvention destinée à couvrir la cotisation patronale imposée aux services par la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs.

[Le calcul de cette subvention se fait sur base des rémunérations visées au § 2 en y appliquant les taux suivants :

A. Pour le secteur privé :

— Travailleurs manuels : 38,85 p.c. du salaire à 108 p.c.,

— Travailleurs intellectuels : 24 p.c. du salaire.

B. Pour le secteur public :

— Travailleurs manuels : 30,40 p.c. du salaire à 108 p.c.,

— Travailleurs intellectuels : 15,65 p.c. du salaire.

C. Pour le personnel définitif des services publics : 4,15 p.c. du traitement ou du salaire.] (Arrêté royal du 14 novembre 1978.)

[3. Eventuellement une subvention s'élevant, pour chaque heure de prestation, à une somme égale au montant de la différence entre, d'une part, la rémunération horaire brute visée au

§ 2 du présent article et, d'autre part, la contribution horaire due par le bénéficiaire de l'aide. Cette contribution est fixée par le service conformément au barème établi par le ministre ou le secrétaire d'Etat. Ledit barème sera revu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.] (Arrêté royal du 2 juin 1977.)

[4. Une subvention, fixée à un montant annuel de 25 000 francs par emploi créé, allouée à raison de 12 500 francs par tranche supplémentaire semestrielle de 875 heures de prestations excédant le nombre d'heures effectivement prestées au cours du semestre pénultième.] (Arrêté royal du 11 mars 1976, art. 2.)

[§ 2. La rémunération horaire brute à prendre en considération pour le calcul des subventions ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour les aides stagiaires : 52,45 francs;

2. Pour les aides visées à l'article 2, 2<sup>o</sup> :

— Agées de moins de 19 ans : 71,86 francs;

— Agées de 19 à 21 ans : 75,30 francs;

— Agées de 21 ans et plus, selon le barème suivant, établi en fonction des années de service prestées à partir de l'obtention de l'attestation de capacité :

81,06 francs pour les aides ayant moins de deux années de service;

84,60 francs pour les aides ayant de deux à quatre années de service;

88,14 francs pour les aides ayant de quatre à six années de service;

91,69 francs pour les aides ayant de six à huit années de service;

95,24 francs pour les aides ayant de huit à dix années de service;

98,77 francs pour les aides ayant de dix à douze années de service;

102,32 francs pour les aides ayant plus de douze années de service.] (Arrêté royal du 14 novembre 1978.)

§ 3. Le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1<sup>er</sup> du présent article ne peut dépasser par aide, la moyenne de 40 heures par semaine.

#### ART. 7

[La subvention forfaitaire visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les rémunérations visées à l'article 6, § 2, sont rattachés à l'indice pivot 108,17 (rang 6). Au début de chaque trimestre ces montants seront calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02<sup>n</sup>, n représentant le rang de l'indice pivot atteint à cette date.] (Arrêté royal du 14 novembre 1978.)

## ART. 8

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées dépasse le crédit disponible, le montant des subventions est diminué à due concurrence.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 6 ne sont pas octroyées lorsque la contribution horaire réclamée du bénéficiaire est manifestement fixée trop bas eu égard à ses ressources et à ses charges familiales.

§ 3. Lorsque la contribution du bénéficiaire dépasse les montants indexés prévus à l'article 6, § 2, la somme excédentaire sera déduite de la subvention totale octroyée au service en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

§ 4. En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions peut suspendre le bénéfice des subventions pour une période qu'il détermine.

## ART. 9

Pour chaque cas faisant l'objet de prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions, le service agréé est tenu d'établir les documents de contrôle suivant le modèle fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat.

## ART. 10

[Les subventions sont liquidées au moins semestriellement. A peine de forclusion, les services doivent introduire leur demande de subventions dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les prestations ont été accomplies.] (Arrêté royal du 14 novembre 1978.)

Deux subventions provisionnelles peuvent être accordées par semestre. Chacune de ces subventions ne peut dépasser [47,5 p.e.] de la subvention allouée pour le semestre pénultième. Ces subventions provisionnelles peuvent, le cas échéant, être calculées sur base de la subvention allouée pour le semestre correspondant de la pénultième année civile; dans ce cas, le montant de la subvention servant de référence pourra être majoré de 10 p.e. (arrêté royal du 2 juin 1977).

## ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. Une subvention peut être allouée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées, qui organisent des cours de perfectionnement autorisés par le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions.

[Cette subvention d'un montant de 175 francs par heure et par aide ne peut être accordée que si le nombre de participantes aux cours de perfectionnement n'est pas inférieur à dix et que la durée des cours n'est pas inférieure à deux heures; chaque aide peut bénéficier annuellement de trente-deux heures de perfectionnement.] (Arrêté royal du 14 novembre 1978.)

Plusieurs services agréés peuvent s'unir pour organiser un cours de perfectionnement; dans ce cas, la subvention est répartie entre eux au prorata du nombre d'aides qu'ils font participer au cours de perfectionnement.

Chaque cours de perfectionnement pour lequel une subvention sera sollicitée doit être porté par écrit et au moins quinze jours à l'avance à la connaissance du ministre ou du secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions; le programme du cours doit lui être communiqué en même temps.

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre ou le secrétaire d'Etat peut suspendre pour une période qu'il détermine, le bénéfice de cette subvention.

§ 2. Cette subvention est attribuée à la fin de l'exercice budgétaire.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

#### ART. 12

§ 1<sup>er</sup>. Est abrogé pour la région wallonne, l'arrêté royal du 15 mai 1973 réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ainsi que les arrêtés modificatifs des 17 janvier et 18 février 1975 et 25 avril 1975.

§ 2. Sont maintenus en vigueur pour la même région :

1. Les arrêtés ministériels du 6 avril 1967 portant approbation respectivement du statut de l'aide familiale et du statut de l'aide-senior;

[2. L'arrêté du 3 juillet 1975 de Notre secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, adjoint au ministre des Affaires wallonnes, fixant la contribution exigée du bénéficiaire de l'aide (jusqu'au 30 juin 1977);

l'arrêté ministériel du 27 mai 1977 du ministre des Pensions, chargé des Affaires sociales wallonnes, fixant la contribution exigée du bénéficiaire de l'aide (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977).]

#### ART. 13

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1975 (à l'exception des dispositions prévues à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et § 2, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975).

[Arrêté royal du 11 mars 1976, au 1<sup>er</sup> juillet 1975;]

[Arrêté royal du 13 mai 1977, au 1<sup>er</sup> mai 1977;]

[Arrêté royal du 2 juin 1977, au 1<sup>er</sup> janvier 1977;]

[Arrêté royal du 14 novembre 1978, au 1<sup>er</sup> octobre 1978.]

#### ART. 14

...

[Article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1976. Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 sont réputés agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 précité.]

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides familiales

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu...

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

### I. Dispositions générales

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

— Le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui est chargé, pour la région wallonne, de l'exercice des compétences en matière de politique familiale;

— Les centres de formation : les centres de formation d'aides familiales ayant leur siège dans la région wallonne.

#### ART. 2

Le ministre peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des centres de formation créés par les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux centres de formation agréés dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

### II. De l'agrération

#### ART. 3

Pour être agréés, les centres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

1. Organiser un cycle de formation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

2. Disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience.

Le ministre détermine les diplômes exigés pour l'enseignement des matières imposées.

Le personnel chargé des cours de formation ménagère, de même que le personnel de sur-

veillance, doit être soumis à un examen médical, dont les conclusions, si elles sont favorables, ne sont valables que pour une période de douze mois.

3. Disposer des locaux et de l'équipement matériel nécessaires pour que la formation puisse se dérouler dans des conditions favorables.

4. Se soumettre au contrôle organisé par le ministre.

Ce contrôle porte sur l'accomplissement des conditions prévues ci-dessus et sur la valeur pédagogique et l'organisation matérielle des cycles de formation.

#### ART. 4

L'agrération est accordée ou refusée par le ministre sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agrération, il fixe la date à laquelle elle prend cours.

L'agrération peut être retirée si les conditions prévues au présent arrêté cessent d'être réunies. En cas de refus ou de retrait d'agrération, la décision du ministre est motivée.

Les décisions d'agrération, de refus ou de retrait d'agrération sont notifiées à l'institution dont relève le centre.

Une nouvelle demande peut être introduite par l'institution à laquelle l'agrération a été refusée ou retirée lorsqu'elle remplit les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agrération.

### III. Des cycles de formation

#### ART. 5

Le cycle de formation visé à l'article 3, 1<sup>er</sup>, du présent arrêté doit comprendre :

A. L'enseignement pendant une durée de 500 heures, des matières suivantes :

- a) Déontologie et morale;
- b) Institutions sociales et éléments de la législation sociale;
- c) Eléments de droit familial;
- d) Hygiène et premiers soins, puériculture, soins aux personnes âgées et aux handicapés;
- e) Psychologie et pédagogie appliquées;
- f) Formation ménagère;

Pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère, les élèves d'un même cycle de formation peuvent être répartis en plusieurs groupes, chaque groupe devant compter au moins dix élèves.

Le ministre détermine le programme des matières énumérées au présent article et le nombre d'heures qui doivent être consacrées à l'enseignement de ces matières.

B. Un stage de formation en institution d'une durée de 150 heures au moins, réparties entre :

1. Une institution pour enfants : une maternité, un service pour nourrissons, un home ou une garderie d'enfants;

2. Un établissement de soins, une section spécialisée ou une institution pour personnes âgées ou pour handicapés.

C. Un stage pratique comportant au moins 500 heures de prestations dans différentes familles, auprès de personnes âgées et auprès de personnes malades ou handicapées.

Ce stage qui peut être prolongé jusqu'à 1 500 heures doit être effectué dans un service d'aide aux familles et aux personnes âgées, agréé et subsidié conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 et des arrêtés modificatifs réglant, pour la région wallonne, l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, ou dans un centre de formation agréé en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal.

#### ART. 6

Le cycle de formation doit comprendre deux périodes de cours séparées par une période de stage pratique : la première période doit avoir une durée d'au moins 250 heures, la seconde doit comporter au moins 50 heures. A la fin de la première période de cours, il est procédé à une interrogation portant sur les matières enseignées pendant cette période.

#### ART. 7

A l'expiration du cycle complet de formation comprenant les deux périodes de cours et les stages imposés, les élèves subissent une épreuve de capacité portant sur l'ensemble de l'enseignement théorique et pratique.

L'épreuve de capacité peut être répartie sur une période de cinq jours maximum.

Un jury composé du corps professoral, du responsable du centre et d'un délégué du ministre décide, après délibération, de la réussite ou de l'échec du candidat.

#### ART. 8

Le centre de formation porte à la connaissance du ministre, par écrit, au moins un mois à l'avance, la date de début des cours, la date et le lieu de l'épreuve de capacité ainsi que la composition du jury et au moins quinze jours à l'avance, l'horaire des cours et la liste des enseignants. Il fournit dans les délais fixés les renseignements complémentaires demandés.

La formation complète comprenant l'enseignement des matières prévues et l'ensemble des stages imposés de formation et de pratique doit être terminée endéans les vingt-quatre mois à dater du jour de début du cycle de formation.

Le centre de formation ne peut exiger des élèves inscrits dans un cycle de formation une rétribution pour les services ou les prestations qui sont subsidiés par le présent arrêté.

#### IV. De l'attestation de capacité et du certificat d'immatriculation

#### ART. 9

Sur production des documents énumérés ci-après, le ministre délivre aux personnes, qui en font la demande, une attestation leur permettant d'être attachées à un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé en vertu de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 et des arrêtés modificatifs réglant l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services :

1. Un des certificats ou diplômes suivants :

a) Le certificat d'un centre agréé établissant que l'intéressé a suivi avec fruit un cycle complet de formation et avait atteint l'âge de 17 ans au début du cycle;

b) Un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité ménagère ou ménagère agricole);

c) Soit le brevet ou le certificat d'aide familiale ou d'aide familiale et sanitaire, soit le certificat de qualification de sixième année, accompagné d'une attestation d'étude établissant que le candidat a suivi avec fruit la sixième année, délivré par la section familiale d'une école professionnelle secondaire supérieure;

d) Le certificat de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de section familiale, accompagné d'un certificat de fréquentation avec fruit d'une quatrième année complémentaire comportant au moins le programme minimum imposé aux centres de formation par le présent arrêté, délivré avant le 31 juillet 1967;

e) Le certificat délivré avant le 31 juillet 1959 par un établissement d'enseignement technique du degré inférieur ayant organisé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, un enseignement de trois années dont la dernière comporte au moins le programme minimum imposé aux centres de formation par le présent arrêté.

2. Un carnet de stage dont le modèle est fixé par le ministre et dans lequel sont consignés au jour le jour, d'une part, les activités de stage en institution, sous la responsabilité du dirigeant de l'institution, et d'autre part, les activités de stage auprès de familles, de personnes âgées, malades ou handicapées sous la responsabilité du dirigeant du Service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Le carnet de stage est visé par le responsable du centre de formation.

Les personnes détentrices d'un des diplômes, brevets ou certificats repris sub *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus, doivent effectuer les stages de pratique et de formation prévus à l'article 5, B et C du présent arrêté.

La durée du stage de pratique est ramenée à 120 heures pour les personnes visées sub 1<sup>er</sup> c) ci-dessus; elles peuvent être dispensées du stage de formation si au cours de leurs études antérieures elles ont effectué pareil stage.

Au cours des stages prévus aux deux alinéas précédents six journées de formation complémentaire doivent être organisées au cours desquelles les données théoriques du cours de déontologie et morale, d'institutions sociales et législation sociale, de psychologie et de pédagogie appliquée, d'hygiène, de premiers soins, de puériculture, de soins aux personnes âgées et handicapées seront confrontées avec les constatations et les expériences faites pendant les stages.

3. Un extrait d'acte de naissance;

4. Un certificat de bonne vie et mœurs pour les candidats majeurs;

5. Les personnes detentrices d'un des diplômes ou certificats repris sub *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus doivent, en outre, présenter au début du stage le certificat médical prévu à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. L'âge requis pour le début du stage est, en ce qui les concerne, fixé à 17 ans et 6 mois.

## ART. 10

Le ministre tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité visée à l'article 9 du présent arrêté.

Le ministre remet aux titulaires de l'attestation de capacité un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête le modèle.

## V. Des subventions

### ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. Il est alloué aux centres agréés une subvention de 550 francs par heure de cours. Le total des heures donnant lieu à subvention ne peut dépasser 500 par cycle. Toutefois, lorsque les centres agréés répartissent les élèves d'un même cycle de formation en plusieurs groupes conformément à l'article 5, A, le nombre maximum de 500 heures peut être dépassé, la subvention allouée pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère étant calculée à raison du nombre d'heures dédoublées.

§ 2. Lorsque les cycles de formation sont organisés en internat, il est alloué une subvention supplémentaire de 100 francs par élève et par jour de cours.

La durée de l'internat à prendre en considération pour l'octroi de cette subvention ne peut dépasser quatre mois.

§ 3. Il est alloué aux centres de formation agréés une subvention forfaitaire de 25 000 francs par cycle de formation.

Toutefois, lorsque le nombre de participants à l'épreuve de capacité atteint 30, cette subvention est doublée.

§ 4. Il est alloué aux centres de formation agréés et aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées une subvention de 50 francs par aide familiale stagiaire et par journée, pour les cours de formation complémentaire prévus à l'article 9, 2<sup>o</sup>, cinquième alinéa du présent arrêté.

### ART. 12

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions prévues à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3 ne sont accordées que si le nombre des personnes participant aux cours, n'est pas inférieur à 10 et que si ces personnes répondent aux conditions suivantes :

1. Avoir atteint l'âge de 17 ans lors du début du cycle de formation;

2° Avoir présenté, lors de leur entrée, un certificat, dont le modèle est fixé par le ministre, attestant qu'elles jouissent d'une bonne santé et possèdent les aptitudes physiques requises pour exercer la profession d'aide familiale;

3. Avoir suivi le cycle complet de formation;

4. Pour les candidats majeurs, être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs.

§ 2. Lorsqu'un centre a organisé un cycle de formation dont le nombre de personnes participant à l'épreuve de capacité n'atteint pas le minimum de 10 les subventions prévues à l'article 11, sont réduites de 50 p.c.

#### ART. 13

Les subventions sont attribuées à la fin du cycle de formation.

#### ART. 14

Le ministre peut réduire le montant des subventions prévues à l'article 11 du présent arrêté lorsque les nécessités budgétaires imposent une telle réduction.

#### ART. 15

Les fonctionnaires ou membres du service d'inspection délégués par le ministre contrôlent l'exécution du présent arrêté. Ces personnes ont accès aux locaux où sont organisés les cycles de formation. Elles se font communiquer tous les renseignements et toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission.

Tout obstacle mis à l'exercice de ce contrôle peut entraîner la suppression des subventions prévues à l'article 11 du présent arrêté ainsi que le refus des attestations de capacité prévues à l'article 9.

#### ART. 16

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre peut suspendre, pour une période qu'il détermine, le bénéfice des subventions.

### VI. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

#### ART. 17

Les centres de formation agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### ART. 18

§ 1<sup>er</sup>. Sont abrogés, pour la région wallonne, l'arrêté royal du 19 juillet 1960 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales et les arrêtés royaux modificatifs du 24 mars 1961, du 17 août 1962, du 30 novembre 1962, du 12 mai 1965, du 3 avril 1967, du 25 mai 1971 et du 18 février 1974.

§ 2. Sont maintenus en vigueur :

1. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974, fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides familiales, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour enseigner dans lesdits centres, pris en exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1960 et ses arrêtés modificatifs relatifs à l'organisation de centres de formation d'aides familiales;

2. L'arrêté ministériel du 14 septembre 1972 portant description de l'insigne et du certificat d'immatriculation délivrés aux titulaires de l'attestation de capacité d'aide familiale.

#### ART. 19

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et concerne les cycles de formation commencés après cette date.

#### ART. 20

Notre secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 1978.

BAUDOUILN.

Par le Roi :

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

A. CALIFICE.

*Le Ministre des Affaires wallonnes,*

G. MATHOT.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

### Arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation dans la région wallonne, de centres de formation d'aides seniors

BAUDOIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu ...

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### I. Dispositions générales

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

— Le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui est chargé, pour la région wallonne, de l'exercice des compétences en matière de politique familiale;

— Les centres de formation : les centres de formation d'aides-seniors ayant leur siège dans la région wallonne.

##### ART. 2

Le ministre peut, aux conditions déterminées dans le présent arrêté, agréer des centres de formation créés par les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale, les associations intercommunales et les associations sans but lucratif.

Il peut accorder des subventions aux centres de formation agréés dans les limites de la loi budgétaire et conformément au présent arrêté.

#### II. De l'agrération

##### ART. 3

Pour être agréés, les centres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

1. Organiser un cycle de formation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

2. Disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience.

Le ministre détermine les diplômes exigés pour l'enseignement des matières imposées.

Le personnel chargé des cours de formation ménagère, de même que le personnel de surveillance, doit être soumis à un examen médical dont les conclusions, si elles sont favorables, ne sont valables que pour une période de douze mois;

3. Disposer des locaux et de l'équipement matériel nécessaires pour que la formation puisse se dérouler dans des conditions favorables;

4. Se soumettre au contrôle organisé par le ministre.

Ce contrôle porte sur l'accomplissement des conditions prévues ci-dessus et sur la valeur pédagogique et l'organisation matérielle des cycles de formation.

##### ART. 4

L'agrération est accordée ou refusée par le ministre sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agrération, il fixe la date à laquelle elle prend cours.

L'agrération peut être retirée si les conditions prévues au présent arrêté cessent d'être réunies. En cas de refus ou de retrait d'agrération, la décision du ministre est motivée.

Les décisions d'agrération, de refus ou de retrait d'agrération sont notifiées à l'institution dont relève le centre.

Une nouvelle demande peut être introduite par l'institution à laquelle l'agrération a été refusée ou retirée lorsqu'elle remplit les conditions dont l'absence a motivé le refus ou le retrait d'agrération.

#### III. Des cycles de formation

##### ART. 5

Le cycle de formation visé à l'article 3, 1<sup>er</sup>, du présent arrêté doit comprendre :

A. L'enseignement pendant une durée de 250 heures, des matières suivantes :

a) Déontologie et morale;

b) Institutions sociales et éléments de la législation sociale;

c) Eléments de droit familial;

d) Hygiène et premiers soins, soins aux personnes âgées et aux handicapés;

e) Psychologie et gérontologie;

f) Formation ménagère.

Pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère, les élèves d'un même cycle de formation peuvent être répartis en plusieurs groupes, chaque groupe devant compter au moins dix élèves.

Le ministre détermine le programme des matières énumérées au présent article et le nombre d'heures qui doivent être consacrées à l'enseignement de ces matières.

B. Un stage de formation en institutions d'une durée de 150 heures au moins, réparties entre un établissement de soins, une section spécialisée ou une institution pour personnes âgées et pour handicapés.

Ce stage peut être commencé après avoir suivi au moins 100 heures de cours.

Le stage ne peut avoir lieu dans l'institution ou la section où l'élève stagiaire est occupé.

C. Un stage pratique comportant au minimum 150 heures et au maximum 300 heures de prestations auprès de personnes âgées et auprès de personnes malades ou handicapées. Ce stage doit être effectué dans un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé et subsidié conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 et des arrêtés modificatifs réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ou dans un centre de formation agréé en tant que service d'aide aux familles et aux personnes âgées, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté royal.

#### ART. 6

A l'expiration du cycle complet de formation comprenant tous les cours et les stages imposés, les élèves subissent une épreuve de capacité portant sur l'ensemble de l'enseignement théorique et pratique.

L'épreuve de capacité peut être répartie sur une période de cinq jours maximum.

Un jury composé du corps professoral, du responsable du centre et d'un délégué du ministre décide, après délibération, de la réussite ou de l'échec du candidat.

#### ART. 7

Le centre de formation porte à la connaissance du ministre, par écrit, au moins un mois

à l'avance, la date de début des cours, la date et le lieu de l'épreuve de capacité ainsi que la composition du jury et au moins quinze jours à l'avance, l'horaire des cours et la liste des enseignants. Il fournit dans les délais fixés les renseignements complémentaires demandés.

La formation complète comprenant l'enseignement des matières prévues et l'ensemble des stages imposés de formation et de pratique doit être terminée endéans les quatorze mois à dater du jour de début du cycle de formation.

Le centre de formation ne peut exiger des élèves inscrits dans le cycle de formation une rétribution pour les services ou les prestations qui sont subsidiés par le présent arrêté.

### IV. De l'attestation de capacité et du certificat d'immatriculation

#### ART. 8

Sur production des documents énumérés ci-après, le ministre délivre aux personnes qui en font la demande, une attestation leur permettant d'être attachées à un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé en vertu de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 et des arrêtés modificatifs réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services :

1. Le certificat d'un centre agréé établissant que l'intéressé a suivi avec fruit un cycle complet de formation et avait atteint l'âge de 21 ans au début du cycle;

2. Un carnet de stage dont le modèle est fixé par le ministre et dans lequel sont consignés, au jour le jour, d'une part, les activités de stage en institution, sous la responsabilité du dirigeant de l'institution et, d'autre part, les activités de stage auprès des familles, de personnes âgées, malades ou handicapées sous la responsabilité du dirigeant du service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Le carnet de stage est visé par le responsable du centre de formation;

3. Un extrait d'acte de naissance;

4. Un certificat de bonnes vie et mœurs.

#### ART. 9

Le ministre tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu l'attestation de capacité visée à l'article 8 du présent arrêté.

Le ministre remet aux titulaires de l'attestation de capacité un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête le modèle.

## V. Les subventions

## ART. 12

### ART. 10

§ 1<sup>er</sup>. Il est alloué aux centres agréés une subvention de 550 francs par heure de cours. Le total des heures donnant lieu à subvention ne peut dépasser 250 par cycle.

Toutefois, lorsque les centres agréés répartissent les élèves d'un même cycle de formation en plusieurs groupes conformément à l'article 5, A, le nombre maximum de 250 heures peut être dépassé, la subvention allouée pour les cours pratiques de soins et de formation ménagère étant calculée à raison du nombre d'heures dédoublées.

§ 2. Lorsque les cycles de formation sont organisés en internat, il est alloué une subvention supplémentaire de 100 francs par élève et par jour de cours.

La durée de l'internat à prendre en considération pour l'octroi de cette subvention ne peut dépasser quatre mois.

§ 3. Il est alloué aux centres de formation agréés une subvention forfaitaire de 12.500 francs par cycle de formation.

Toutefois, lorsque le nombre de participants à l'épreuve de capacité atteint 30, cette subvention est doublée.

### ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions prévues à l'article 10, ne sont accordées que si le nombre de personnes participant aux cours n'est pas inférieur à 10 et que si ces personnes répondent aux conditions suivantes :

1. Avoir atteint l'âge de 21 ans lors du début du cycle de formation;

2. Avoir présenté, lors de leur entrée, un certificat, dont le modèle est fixé par le ministre, attestant qu'elles jouissent d'une bonne santé et possèdent les aptitudes physiques requises pour exercer la profession d'aides-seniors;

3. Avoir suivi le cycle complet de formation;

4. Etre en possession d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

§ 2. Lorsqu'un centre a organisé un cycle de formation dont le nombre de personnes participant à l'épreuve de capacité n'atteint pas le minimum de 10, les subventions prévues à l'article 10 sont réduites de 50 p.c.

Les subventions sont attribuées à la fin du cycle de formation.

### ART. 13

Le ministre peut réduire le montant des subventions prévues à l'article 10 du présent arrêté lorsque les nécessités budgétaires imposent une telle réduction.

### ART. 14

Les fonctionnaires ou membres du service d'inspection délégués par le ministre contrôlent l'exécution du présent arrêté.

Ces personnes ont accès aux locaux où sont organisés les cycles de formation. Elles se font communiquer tous renseignements et toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission.

Tout obstacle mis à l'exercice de ce contrôle peut entraîner la suppression des subventions prévues à l'article 10 du présent arrêté ainsi que le refus des attestations de capacité prévues à l'article 8.

### ART. 15

En cas d'irrégularité dûment constatée, le ministre peut suspendre, pour une période qu'il détermine, le bénéfice des subventions.

## VI. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

### ART. 16

Les centres de formation agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ART. 17

§ 1<sup>er</sup>. Sont abrogés, pour la région wallonne, l'arrêté royal du 12 mai 1965 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides-seniors et les arrêtés royaux modificatifs du 3 janvier 1966, du 3 avril 1967, du 25 mai 1971, du 31 décembre 1973 et du 18 février 1974.

§ 2. Sont maintenus en vigueur :

1. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974, fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides-seniors, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour

enseigner dans lesdits centres, pris en exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1965 et ses arrêtés modificatifs relatifs à l'organisation de centres de formation d'aides-seniors;

2. L'arrêté ministériel du 14 septembre 1972 portant description de l'insigne et du certificat d'immatriculation délivrés aux titulaires de l'attestation de capacité d'aide-senior.

ART. 18

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et concerne les cycles de formation commencés après cette date.

ARR. 19

Notre secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 septembre 1978.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

A. CALIFICE.

*Le Ministre des Affaires wallonnes,*

G. MATHOT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE  
ADMINISTRATION DE LA FAMILLE

8 FEVRIER 1977. — Arrêté royal réglant, pour la région wallonne, l'agrément des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1974 organique des Comités ministériels des Affaires régionales, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1975 délimitant, parmi les attributions du ministère de la Santé publique et de la Famille, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1976 déterminant les attributions du ministre des Pensions;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances en date du 4 mars 1976;

Vu la délibération du Comité ministériel des Affaires wallonnes en date du 22 mars 1976;

Vu l'accord du Comité ministériel du Budget, donné le 3 février 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 11 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre ministre des Pensions et des Affaires sociales wallonnes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**I. Généralités**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Famille dans ses attributions, le ministre ou le secrétaire d'Etat chargé pour la région wallonne, de l'exercice des attributions en matière de politique familiale.

ART. 2

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions peut, aux conditions déterminées par le présent arrêté, agréer des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales, créés par les provinces, les communes, les associations intercommunales, les centres publics d'aide sociale, les fédérations de mutualités, ainsi que par les associations sans but lucratif.

Ces centres doivent avoir pour objet une action individualisée concernant au moins une des activités suivantes :

1. L'information concernant la régulation des naissances et les moyens contraceptifs, ainsi que, le cas échéant, la mise à disposition de ces moyens;

2. La guidance des familles dont les membres ont des problèmes relationnels;

3. L'accueil et la guidance des femmes qui, à cause de leur grossesse, se trouvent dans une situation critique.

ART. 3

Pour être agréés, les centres de consultations visés à l'article 2 doivent remplir les conditions suivantes :

1. Disposer de la collaboration d'une équipe comprenant au moins un médecin, de préférence gynécologue, un médecin psychiatre ou un psychologue, un docteur en droit et un assistant social;

2. Organiser au moins 200 heures de consultations par an qui peuvent être réparties entre plusieurs bureaux de consultations;

3. Disposer, pour chacun de leurs bureaux de consultations, de locaux comprenant au moins une salle d'attente et un cabinet de consultations séparés, exclusivement utilisés par les centres pendant les heures d'ouverture communiquées conformément à l'article 7, 2<sup>o</sup>;

4. Disposer d'un téléphone renseigné au nom du centre de consultations;

5. Se soumettre à l'inspection organisée par le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions.

#### ART. 4

Les consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales sont données par des spécialistes de l'équipe prévue à l'article 3 ou par les conseillers conjugaux ayant obtenu, sur la proposition d'un centre agréé, l'agrément du ministre ou secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions, aux conditions et sous les formes qu'il détermine.

Les spécialistes et les conseillers conjugaux agréés des centres organisent régulièrement des réunions communes permettant une supervision collective, dans des conditions suffisantes de discrétion.

#### II. De la procédure d'agrément des centres de consultations

##### ART. 5

Pour être agréé, le centre doit adresser sa demande d'agrément au ministre ou secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions par lettre recommandée en y joignant :

a) Ses statuts et tout autre renseignement relatif à sa structure, à la composition de son équipe, à son action ainsi que tout élément dont il ressort qu'il répond aux conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté;

b) Une déclaration signée par un des administrateurs ou des responsables attestant qu'il organise régulièrement les consultations prévues par cet arrêté.

##### ART. 6

L'agrément des centres est accordée ou refusée par le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions, sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agrément, le ministre ou le secrétaire d'Etat fixe la date à laquelle elle prend cours.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Le centre a la faculté d'introduire une nouvelle demande dès que les raisons du refus n'existent plus.

L'agrément peut être retirée :

— Si les renseignements fournis en application de l'article 5 se révèlent inexacts;

— Si l'organisation ne remplit plus les conditions prévues au chapitre I — Généralités, ou ne satisfait pas aux obligations prévues aux articles 12 et 13, ou si elle commet une irrégularité grave.

#### III. De l'octroi des subventions

##### ART. 7

Les centres sont tenus :

1. De communiquer au ministre ou secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'exercice un compte annuel des recettes et des dépenses, approuvé par les organes compétents ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant, l'exercice étant l'année civile;

2. D'envoyer au ministre ou secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions pour une période d'au moins trois mois, leur horaire de consultations pour chaque bureau ainsi qu'une liste détaillée des équipes en fonction. Ce document doit être envoyé au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée;

3. De communiquer toute modification de cet horaire au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée;

4. De tenir à jour un registre-journal où sont inscrits les consultations et les rapports sur les réunions de supervision tenues en commun par les conseillers et les spécialistes du centre.

##### ART. 8

Dans les limites de la loi budgétaire et conformément aux dispositions du présent arrêté, le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions, peut accorder des subventions aux centres de consultations agréés.

Ces subventions sont destinées à couvrir, au moins partiellement, les frais généraux et les frais de fonctionnement afférents aux activités de guidance des centres, à l'exclusion des frais de fonctionnement résultant des prestations médicales.

Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres subsides de l'Etat qui auraient le même objet.

##### ART. 9

Les subventions prévues à l'article 8 du présent arrêté comportent :

§ 1<sup>er</sup>. Une subvention annuelle de 100 000 francs au maximum allouée aux centres de consultations agréés après le 1<sup>er</sup> avril 1974, pendant deux années consécutives, pour leurs frais d'installation.

Une subvention unique de 100 000 francs au maximum pourra également être allouée aux centres agréés avant le 1<sup>er</sup> avril 1974 pour leurs frais d'installation.

Cette contribution ne peut en aucun cas dépasser 60 p.c. des dépenses réellement effectuées sur base de pièces justificatives.

§ 2. Une subvention forfaitaire de 125 francs par heure organisée.

Cette subvention est accordée selon les modalités suivantes :

a) Pour les centres qui organisent de 200 à 300 heures de consultations par an, le nombre de consultations données n'entre pas en ligne de compte;

b) Pour les centres qui organisent plus de 300 heures de consultations par an :

1. Le nombre de consultations données doit s'élever à 50 p.c. du nombre d'heures organisées;

2. Néanmoins, les centres qui n'atteignent pas les 50 p.c. requis pourront prétendre à une subvention forfaitaire calculée sur base du nombre d'heures de consultations organisées limité à 300, augmenté du nombre de consultations données; le montant de cette subvention forfaitaire ne peut dépasser en aucun cas le montant de la subvention forfaitaire qui serait allouée aux centres remplissant la condition exigée au § 2, b, 1<sup>o</sup>, du présent article.

Par consultations données au sens du présent article, il faut entendre les consultations non médicales subsidiées et les consultations médicales données dans le cadre de la mission des centres, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

§ 3. Une intervention dans les frais de traitement des assistants sociaux employés par les centres.

Cette intervention est établie sur les bases suivantes :

a) Un centre organisant au minimum 900 heures de consultations par an, et donnant effectivement un nombre annuel d'au moins 600 consultations non médicales recevra une intervention pour un assistant social à mi-temps;

b) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations par an, et donnant effectivement un nombre annuel de 1 800 consultations non médicales au moins, recevra une intervention pour un assistant social à temps plein;

c) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations par an, et donnant effectivement un nombre annuel d'au moins 2 700 consultations non médicales, recevra une intervention pour un assistant social à temps plein et un assistant social à mi-temps;

d) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations par an, et donnant

effectivement un nombre annuel d'au moins 3 600 consultations non médicales, recevra une intervention pour deux assistants sociaux à temps plein;

e) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations par an, et donnant effectivement un nombre annuel d'au moins 5 400 consultations non médicales, recevra une intervention pour trois assistants sociaux à temps plein;

L'intervention allouée pour ce personnel est calculée à raison de 100 p.c. des charges réelles en rémunérations augmentées des charges sociales, ces rémunérations étant plafonnées aux barèmes en vigueur pour le personnel de l'Etat, à savoir l'échelle 22/6 pour les assistants sociaux ayant moins de neuf années de service, et l'échelle 23/6 pour les assistants sociaux ayant neuf années de service au moins.

Toutefois, pour le calcul de l'ancienneté de service de ce personnel, il est tenu compte du nombre d'années complètes de services antérieur comportant des prestations à plein temps équivalentes, que totalise l'assistant social lors de son entrée au service du centre, et ce pour autant qu'il possédât à l'époque le diplôme d'assistant social et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une caisse de pensions.

Toute prestation à temps partiel correspondant au moins à un mi-temps d'activité est comptée en matière d'ancienneté pour la moitié d'une prestation à temps complet.

Aucune prestation à temps partiel qui n'atteint pas au moins un mi-temps d'activité n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Les interruptions de service, qui conformément à la loi, ne correspondent pas à une activité de service, sont décomptées.

§ 4. Une subvention de 125 francs par consultation non médicale lorsque le centre est ouvert moins de 900 heures par an, ou lorsque le centre déclare choisir ce mode de subside de préférence à l'intervention prévue au § 3 du présent article.

§ 5. Une subvention de 2 000 francs par réunion de l'équipe prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Lorsque les centres effectuent moins de 1 800 consultations par an, des subventions pour dix réunions au maximum peuvent être octroyées.

Lorsque les centres effectuent plus de 1 800 consultations par an, des subventions pour vingt réunions au maximum peuvent être octroyées.

§ 6. Les consultations non médicales d'une durée d'une demi-heure au moins et les consultations médicales d'une durée de 20 minutes au moins sont prises en considération pour l'octroi des subventions. Les consultations doivent avoir lieu dans les locaux du centre.

§ 7. Les subventions sont octroyées dans la mesure où les obligations prévues à l'article 7 sont observées.

§ 8. Les montants des subventions prévues aux §§ 2, 4 et 5 du présent article sont rattachés à l'index des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 117,09 (rang 10).

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ces montants seront calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02<sup>n</sup>, n représentant le rang de l'indice pivot atteint. La suppression des fractions de francs sera opérée sur les montants ainsi obtenus.

#### ART. 10

Afin de permettre le calcul du montant des subventions pour l'année écoulée, les centres transmettent au ministre ou secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions, par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'exercice, les documents suivants :

1. Un relevé des consultations;
2. Un relevé des consultations médicales et non médicales effectivement données;
3. Un relevé des réunions communes pour lesquelles des subsides sont demandés;
4. Tous les renseignements relatifs aux assistants sociaux pour lesquels des subsides sont demandés en application de l'article 9, 3<sup>e</sup>, du présent arrêté. Les renseignements sont fournis sur fiches individuelles dont le modèle est déterminé par l'Administration compétente.

#### ART. 11

Quand le total du montant des subventions auxquelles les centres peuvent prétendre dépasse le crédit disponible, le montant de chaque subvention est diminué proportionnellement.

#### ART. 12

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions peut accorder aux centres agréés des avances dont le montant ne

peut dépasser 50 p.c. des subventions auxquelles ils peuvent prétendre pour les prestations effectuées durant l'année précédente.

### IV. Des obligations des centres de consultations

#### ART. 13

Les fonctionnaires désignés par le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions pour assurer le contrôle des centres agréés en vertu du présent arrêté, ont libre accès aux locaux et toutes facilités doivent leur être accordées pour le contrôle de tous les documents administratifs et de ceux visés à l'article 7, 4<sup>e</sup>.

#### ART. 14

Les inscriptions au registre-journal visé à l'article 7, 4<sup>e</sup>, respecteront l'anonymat des consultants. Elles seront faites sans aucun blanc, les unes directement à la suite des autres, et porteront la signature des spécialistes et des conseillers qui sont intervenus dans le cas qui fait l'objet de l'inscription ou qui ont assisté aux réunions de supervision qui font l'objet du rapport inscrit au registre-journal.

Les feuilles du registre-journal seront, préalablement à son emploi, numérotées et paraphées par le fonctionnaire à ce délégué par le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la Famille dans ses attributions.

### V. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

#### ART. 15

Les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales agréés ayant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés agréés conformément aux dispositions de cet arrêté.

#### ART. 16

Est abrogé pour la région wallonne, l'arrêté royal du 3 avril 1970 relatif à l'agrération des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces services, ainsi que les arrêtés modificatifs du 28 juin 1972 et du 11 mars 1974.

#### ART. 17

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

13 JANVIER 1978. — Arrêté royal relatif à l'agrégation pour la région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres (*Moniteur belge* du 14 juin 1978), modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1978

### COORDINATION OFFICIEUSE

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 67 de la Constitution;

...

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires bruxelloises et de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### I. Généralités

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par le ministre : le ministre ou secrétaire d'Etat qui est chargé, pour la région bruxelloise, de l'exercice des compétences en matière de politique familiale.

##### ART. 2

Le ministre peut, aux conditions déterminées par le présent arrêté, agréer des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales créés par les communes, les associations intercommunales, les centres publics d'aide sociale, les fédérations de mutualités, les universités, ou constitués sous forme d'associations sans but lucratif.

Ces centres doivent avoir pour objet l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles, en vue de favoriser la préparation des jeunes à la vie conjugale et parentale et d'aider des couples et les familles à résoudre leurs difficultés d'ordre affectif, éducatif et sexuel, notamment en matière de contraception et de planning familial.

#### II. De l'agrégation

##### A. Conditions de fond

##### ART. 3

Pour être agréés, les centres de consultations visés à l'article 2 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Disposer d'une équipe comprenant au moins un docteur en médecine, un médecin psychiatre ou un docteur ou licencié(e) en sciences psychologiques, un docteur ou licencié(e) en droit, un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e);

2. Réserver les consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales aux spécialistes de l'équipe prévue sub 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux conseillers conjugaux dont les activités sont subsidiées aux conditions déterminées par le ministre;

3. Organiser régulièrement des réunions communes permettant aux personnes auxquelles sont réservées les consultations de se concerter dans les conditions suffisantes de discrétion;

4. Organiser au moins 200 heures de consultations par an qui peuvent être réparties entre plusieurs bureaux de consultations;

5. Disposer pendant les heures d'ouverture visées à l'article 8, 2<sup>o</sup>, du présent arrêté, de locaux exclusivement affectés à l'activité du centre, qui doivent permettre un fonctionnement rationnel et assurer la discrétion nécessaire à l'exercice de l'ensemble des missions du centre.

A cette fin, chacun des bureaux de consultations doit disposer au moins d'une salle d'attente et d'un cabinet de consultations séparés;

6. Disposer, par bureau de consultations, d'un téléphone dont le numéro est indiqué à l'annuaire officiel;

7. Se soumettre à l'inspection organisée par le ministre.

##### B. Conditions de forme

##### ART. 4

Le centre adresse sa demande d'agrégation au ministre par lettre recommandée en y joignant :

a) Ses statuts et tout autre renseignement relatif à sa structure, à la composition de son équipe, à son activité, ainsi que tout élément dont il ressort qu'il répond aux conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté;

b) Une déclaration signée par un des administrateurs ou des responsables attestant qu'il organise régulièrement les consultations prévues par cet arrêté.

## ART. 5

L'agrégation des centres est accordée ou refusée par le ministre sur rapport de ses services d'inspection. En cas d'agrégation, le ministre fixe la date à laquelle elle prend cours.

Le refus d'agrégation doit être motivé.

Le centre a la faculté d'introduire une nouvelle demande lorsque les raisons du refus n'existent plus.

L'agrégation peut être retirée :

— Si les renseignements fournis en application de l'article 4 se révèlent inexacts;

— Si le centre ne remplit plus les conditions requises, ou ne satisfait pas aux obligations prévues aux articles 9 et 10 ou s'il commet une irrégularité grave.

## III. De l'octroi des subventions

### A. Conditions de fond

## ART. 6

Dans les limites des crédits budgétaires et conformément aux dispositions du présent arrêté, le ministre peut accorder des subventions aux centres de consultations agréés.

Ces subventions sont destinées à couvrir, au moins partiellement, les frais généraux et les frais de fonctionnement des centres, à l'exclusion des frais de fonctionnement résultant des prestations médicales.

Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions de l'Etat qui auraient le même objet.

Le ministre peut accorder aux centres agréés des avances dont la hauteur ne peut dépasser 80 p.c. du montant des subventions prévues pour l'exercice en cours.

Ces avances calculées sur base des données produites conformément aux dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum.

## ART. 7

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions prévues à l'article 6 du présent arrêté comportent :

1. Une subvention unique d'un montant maximum de 75 000 francs pour les frais d'installation d'un cabinet médical. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser 60 p.c. des dépenses réelles, calculées sur la base des pièces justificatives introduites. Le ministre détermine les conditions de l'octroi de la subvention.

2. Une subvention forfaitaire annuelle de :

31 700 francs pour les centres qui organisent le minimum de 200 heures de consultations et donnent effectivement 135 consultations au moins par an. Toutefois, le nombre de consultations exigé est réduit à 100 pour les trois années civiles prenant cours à la date d'agrégation. Ce nombre est adapté *pro rata temporis* pour l'année au cours de laquelle le centre obtient son agrégation;

47 550 francs pour les centres qui organisent au moins 300 heures de consultations et donnent effectivement 200 consultations au moins par an;

63 400 francs pour les centres qui organisent au moins 450 heures de consultations et donnent effectivement 300 consultations au moins par an;

79 250 francs pour les centres qui organisent au moins 600 heures de consultations et donnent effectivement 400 consultations au moins par an;

95 100 francs pour les centres qui organisent au moins 750 heures de consultations et donnent effectivement 500 consultations au moins par an;

111 000 francs pour les centres qui organisent au moins 900 heures de consultations et donnent effectivement 600 consultations au moins par an;

126 800 francs pour les centres qui organisent au moins 1 000 heures de consultations et donnent effectivement 670 consultations au moins par an;

142 650 francs pour les centres qui organisent au moins 1 100 heures de consultations et donnent effectivement 735 consultations au moins par an;

158 550 francs pour les centres qui organisent au moins 1 200 heures de consultations et donnent effectivement 800 consultations au moins par an;

174 400 francs pour les centres qui organisent au moins 1 300 heures de consultations et donnent effectivement 870 consultations au moins par an;

190 200 francs pour les centres qui organisent au moins 1 400 heures de consultations et donnent effectivement 935 consultations au moins par an;

206 100 francs pour les centres qui organisent au moins 1 500 heures de consultations et donnent effectivement 1 000 consultations au moins par an;

221 900 francs pour les centres qui organisent au moins 1 600 heures de consultations et donnent effectivement 1 070 consultations au moins par an;

237 800 francs pour les centres qui organisent au moins 1 700 heures de consultations et donnent effectivement 1 135 consultations au moins par an;

253 600 francs pour les centres qui organisent au moins 1 800 heures de consultations et donnent effectivement 1 200 consultations au moins par an.

3. Une subvention forfaitaire destinée à couvrir au moins partiellement les frais de rémunérations du personnel auquel sont réservées les consultations conformément à l'article 3, 2°. Cette subvention est fixée à 507 700 francs par personne travaillant à temps plein. Elle est octroyée aux conditions et selon les modalités suivantes :

a) Un centre organisant au minimum 900 heures de consultations et donnant effectivement au moins 500 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre à la subvention pour une personne travaillant à mi-temps;

b) Un centre organisant au minimum 1 200 heures de consultations et donnant effectivement au moins 800 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre à la subvention pour une personne travaillant à trois-quarts temps;

c) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations et donnant effectivement au moins 1 000 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre à la subvention pour une personne travaillant à temps plein;

d) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations et donnant effectivement au moins 1 500 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre aux subventions pour une personne travaillant à temps plein et une personne travaillant à mi-temps;

e) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations et donnant effectivement au moins 2 000 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre aux subventions pour deux personnes travaillant à temps plein;

f) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations et donnant effectivement au moins 2 500 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre aux subventions pour trois personnes travaillant à temps plein;

g) Un centre organisant au minimum 1 800 heures de consultations et donnant effectivement au moins 3 000 heures de consultations non médicales par an pourra prétendre aux subventions pour quatre personnes travaillant à temps plein.

4. Une subvention de 380 francs par heure de consultation non médicale subsidiaire.

Cette subvention est accordée :

— Soit lorsque le centre est ouvert moins de 900 heures et donne effectivement au moins 100 heures de consultations non médicales par an;

— [Soit pour les heures de consultations qui n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant d'une des subventions prévues au 3° du présent article (arrêté royal du 27 octobre 1978).]

5. Une subvention de 2 550 francs par réunion commune prévue à l'article 3, 3°, du présent arrêté.

Ces subventions sont accordées pour un maximum de 10, 20 ou 30 réunions communes selon que les centres donnent respectivement moins de 900, plus de 900 ou plus de 1 800 consultations par an.

§ 2. Les montants des subventions prévues au présent article calculés sur base de l'indice pivot 148,52 (rang 22) sont liés aux fluctuations de l'index.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ces montants seront calculés de nouveau en les affectant du coefficient 1,02<sup>n</sup>, *n* représentant le rang de l'indice pivot atteint. Pour les montants ainsi obtenus, les fractions de francs sont supprimées.

§ 3. Pour être subsidiées, les consultations visées au présent article doivent satisfaire en outre aux conditions suivantes :

a) Être données dans les locaux appropriés du centre;

b) Avoir une durée d'une demi-heure minimum lorsqu'il s'agit de consultations non médicales.

## B. Conditions de forme

### ART. 8

§ 1<sup>er</sup>. Les centres sont tenus :

1. De communiquer au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'exercice, un compte annuel des recettes et des dépenses approuvé par les organes compétents ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant, l'exercice étant l'année civile;

2. D'envoyer, lors de l'agrément et par la suite annuellement au ministre, l'horaire de consultations pour chaque bureau ainsi qu'une liste détaillée des équipes en fonction. Ce document doit être envoyé au moins huit jours

avant le début de l'année par lettre recommandée. Toute modification dans la composition de l'équipe ou dans l'horaire des consultations doit être notifiée par lettre recommandée au moins huit jours à l'avance;

3. De tenir à jour un registre journal où sont inscrits les consultations et les rapports sur les réunions tenues en commun par les personnes visées à l'article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

§ 2. Afin de permettre le calcul du montant des subventions pour l'année écoulée, les centres transmettent au ministre, par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'exercice, les documents suivants :

1. Un relevé des horaires de consultations;
2. Un relevé des consultations médicales et non médicales effectivement données;
3. Un relevé des réunions communes pour lesquelles des subsides sont demandés;
4. Tous les renseignements relatifs aux personnes pour lesquelles des subsides sont demandés en application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du présent arrêté. Les renseignements sont fournis sur fiches individuelles dont le modèle est déterminé par l'administration compétente.

#### IV. Des obligations des centres de consultations

##### ART. 9

Les fonctionnaires et les membres du service d'inspection désignés par le ministre pour assurer le contrôle des centres agréés en vertu du présent arrêté, ont libre accès aux locaux.

Toutes les facilités doivent leur être accordées pour le contrôle de tous les documents administratifs et de ceux visés à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

##### ART. 10

Les inscriptions au registre journal visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, respecteront l'anonymat des consultants. Elles seront faites sans aucun blanc, les unes directement à la suite des autres, et porteront la signature des personnes qui sont intervenues dans le cas qui fait l'objet de l'inscription ou qui ont assisté aux réunions qui font l'objet du rapport inscrit au registre journal.

Les feuilles du registre journal seront, préalablement à son emploi, numérotées et paraphées par le fonctionnaire à ce délégué par le ministre.

#### V. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

##### ART. 11

Les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions de celui-ci.

##### ART. 12

Les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de deux ans prenant cours à la date de publication de celui-ci pour satisfaire aux conditions prévues aux articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3, 2<sup>o</sup>, en ce qui concerne les conseillers conjugaux.

Durant ce délai, les prestations des conseillers conjugaux agréés en vertu des réglementations visées à l'article 13 ouvrent le droit aux subventions, aux conditions du présent arrêté.

##### ART. 13

L'arrêté royal du 3 avril 1970, relatif à l'agrégation des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres, ainsi que les arrêtés modificatifs du 28 juin 1972 et du 11 mars 1974, sont abrogés en ce qui concerne la région bruxelloise.

##### ART. 14

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1977.

##### ART. 15

Notre ministre des Affaires bruxelloises et Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET  
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

11 FEVRIER 1981. — Arrêté royal modifiant pour la Communauté germanophone le taux de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

BAUDOIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 29 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1975 réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par les arrêtés royaux des 11 mars 1976, 13 mai 1977, 2 juin 1977 et 14 novembre 1978;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des Exécutifs des Communautés et des Régions, notamment l'article 4 tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 5 juin 1980, notamment l'article 3;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté flamande et de Notre Ministre de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 réglant pour la région wallonne l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par les arrêtés royaux des 11 mars 1976, 2 juin 1977 et le 14 novembre 1978, est modifié comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les subventions comportent :

1. Une subvention forfaitaire de 30,15 francs par heure de prestation à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement des services. »

ART. 2

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même arrêté est modifié comme suit :

« 2. Une subvention destinée à couvrir la cotisation patronale imposée aux services par la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le calcul de cette subvention se fait sur base des rémunérations visées au § 2 en y appliquant les taux suivants :

A. Pour le secteur privé :

— Travailleurs manuels : 38,93 p.c. du salaire à 108 p.c.;

— Travailleurs intellectuels : 24,08 p.c. du salaire.

B. Pour le secteur public :

— Travailleurs manuels : 30,43 p.c. du salaire à 108 p.c.;

— Travailleurs intellectuels : 15,68 p.c. du salaire.

C. Pour le personnel définitif des services publics : 3,75 p.c. du traitement ou du salaire. »

ART. 3

L'article 6, § 2, du même arrêté est modifié comme suit :

« § 2. La rémunération horaire brute à prendre en considération pour le calcul des subventions ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour les aides stagiaires : 93,14 francs;

2. Pour les aides visées à l'article 2,2<sup>o</sup> :

— Agées de moins de 19 ans : 133,60 francs;

— Agées de 19 à 21 ans : 139,71 francs;

— Agées de 21 ans et plus, selon le barème suivant, établi en fonction des années de service prestées à partir de l'obtention de l'attestation de capacité;

149,94 francs pour les aides ayant moins de deux années de service;

156,23 francs pour les aides ayant de deux à quatre années de service;

162,51 francs pour les aides ayant de quatre à six années de service;

168,81 francs pour les aides ayant de six à huit années de service;

175,12 francs pour les aides ayant de huit à dix années de service;

181,39 francs pour les aides ayant de dix à douze années de service;

187,69 francs pour les aides ayant plus de douze années de service. »

ART. 4

L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. — La subvention forfaitaire visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les rémunéra-

tions visées à l'article 6, § 2, sont rattachées à l'indice pivot 192,13 (rang 35). Au début de chaque trimestre ces montants seront calculés à nouveau en les affectant du coefficient  $1,02^n$ ,  $n$  représentant la différence de rang entre l'indice pivot 192,13 et l'indice pivot atteint à cette date.»

ART. 5

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1980 à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ART. 6

Notre Ministre de la Communauté flamande et Notre Ministre de la Communauté française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1981.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Communauté flamande,*

G. GEENS.

*Le Ministre de la Communauté française,*

M. HANSENNE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE  
ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

20 FEVRIER 1981. — Arrêté royal modifiant pour la Communauté française le taux de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

BAUDOIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 29 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1975 réglant pour la région wallonne l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services modifié par les arrêtés royaux des 11 mars 1976, 13 mai 1977, 2 juin 1977 et le 14 novembre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il est impératif de mettre immédiatement à la disposition des services les moyens financiers nécessaires pour éviter de les obérer;

Considérant que l'urgence est ainsi particulièrement motivée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 octobre 1975 réglant pour la région wallonne l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par les arrêtés royaux des 11 mars 1976, 13 mai 1977, 2 juin 1977 et du 14 novembre 1978, est modifié comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les subventions comportent :

1. Une subvention forfaitaire de 30,15 francs par heure de prestation à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement des services. »

ART. 2

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, du même arrêté est modifié comme suit :

« 2. Une subvention destinée à couvrir la cotisation patronale imposée aux services par la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le calcul de cette subvention se fait sur base des rémunérations visées au § 2 en y appliquant les taux suivants :

A. Pour le secteur privé :

— Travailleurs manuels : 38,94 p.c. du salaire à 108 p.c.;

— Travailleurs intellectuels : 24,08 p.c. du salaire.

B. Pour le secteur public :

— Travailleurs manuels : 30,43 p.c. du salaire à 108 p.c.;

— Travailleurs intellectuels : 15,68 p.c. du salaire.

C. Pour le personnel définitif des services publics : 3,75 p.c. du traitement ou du salaire. »

ART. 3

L'article 6, § 2, du même arrêté est modifié comme suit :

« § 2. La rémunération horaire brute à prendre en considération pour le calcul des subventions ne peut dépasser les montants suivants :

1. Pour les aides stagiaires : 93,14 francs;

2. Pour les aides visées à l'article 2, 2<sup>e</sup>;

— Agées de moins de 19 ans : 133,60 francs;

— Agées de 19 à 21 ans : 139,71 francs;

— Agées de 21 ans et plus, selon le barème suivant, établi en fonction des années de service prestées à partir de l'obtention de l'attestation de capacité :

149,94 francs pour les aides ayant moins de deux années de service;

156,23 francs pour les aides ayant de deux à quatre années de service;

162,51 francs pour les aides ayant de quatre à six années de service; »

168,81 francs pour les aides ayant de six à huit années de service;

175,12 francs pour les aides ayant de huit à dix années de service;

181,39 francs pour les aides ayant de dix à douze années de service;

187,69 francs pour les aides ayant plus de douze années de service. »

#### ARR. 4

L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 7.* — La subvention forfaitaire visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les rémunérations visées à l'article 6, § 2, sont rattachées à l'indice pivot 192,13 (rang 35). Au début de chaque trimestre ces montants seront calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02<sup>n</sup>, n représentant la différence de rang entre l'indice pivot 192,13 et l'indice pivot atteint à cette date. »

#### ARR. 5

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1980 à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

#### ARR. 6

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1981.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Communauté française,*

M. HANSENNE.

Arrêtés royaux réglementant l'octroi de subventions visées à l'article 51.82

**Achat, équipement  
pour handicapés adultes isolés**

1. Arrêté royal du 28 janvier 1974 (*Moniteur belge* du 7 mars 1974) modifiant l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que leur équipement et leur mobilier d'installation.

2. Arrêté royal du 11 septembre 1974 (*Moniteur belge* du 25 septembre 1974) relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour des handicapés.

3. Arrêté royal du 3 septembre 1975 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour des handicapés.

(Modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 septembre 1974.)

4. Arrêté royal du 3 mars 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant pour la région wallonne, l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour des handicapés.

(Subsidiation portée à 80 p.c. du prix d'achat + aménagement, équipement, mobilier pour les homes pour handicapés adultes.)

5. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant pour la région flamande l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour des handicapés.

(*Idem* pour la région flamande.)

6. Arrêté royal du 2 mai 1977 modifiant pour la région bruxelloise l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'Etat pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour des handicapés.

(*Idem* pour la région bruxelloise.) (*Moniteur belge* du 26 janvier 1978.)

**Sécurité incendie**

1. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.

2. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

3. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

(90 p.c. des subsides pour exigences de sécurité.)

**Etablissements spéciaux  
pour handicapés physiques ou mentaux**

1. Arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Taux d'intervention fixé à 60 p.c. du coût.)

2. Arrêté ministériel du 28 avril 1971 (*Moniteur belge* du 29 mai 1971) fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Internats — 375 000 francs par lit et semi-internat — 185 000 francs par lit.)

3. Arrêté ministériel du 15 décembre 1972 (*Moniteur belge* du 11 janvier 1973) modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 1971 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour les handicapés mentaux ou physiques.

— Internats handicapés mineurs (cat. 3, 4, 10, 11, 14) 475 000 francs par lit - 1 affection physique longue durée.

— Internats handicapés mineurs (cat. 1, 2, 5, 6, 8, 9, 12) 575 000 francs par lit.

— Internats handicapés majeurs (cat. 3, 4, 7, 10, 11) 575 000 francs par lit.

— Internats handicapés majeurs (cat. 1, 2, 5, 6, 8, 9, 12) 860 000 francs par lit.

— Semi-internats handicapés mineurs (cat. 3, 4, 7, 10, 11, 14) 315 000 francs par lit.

— Semi-internats handicapés mineurs (cat. 1, 2, 5, 6, 8, 9, 12) 420 000 francs par lit.

4. Arrêté ministériel du 11 octobre 1973 (*Moniteur belge* du 23 janvier 1974) complétant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1972 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'équipement d'établissements pour handicapés mentaux ou physiques.

(Subsides fixés à 420 000 francs par handicapé pour les semi-internats destinés à des handicapés majeurs de la catégorie 13.)

5. Arrêté ministériel du 21 novembre 1975 (*Moniteur belge* du 7 janvier 1976) modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1972 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Clause de révision du prix des matériaux.)

6. Arrêté ministériel du 19 décembre 1975 (*Moniteur belge* du 6 janvier 1976) abrogé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1976 portant fixation du prix maximum par lit pour le calcul des subsides à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Voir arrêté.)

7. Arrêté ministériel du 23 janvier 1976 (*Moniteur belge* du 23 janvier 1976) portant fixation du prix maximum par lit pour le calcul des subsides à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Voir arrêté.)

8. Arrêté royal du 3 mars 1977 modifiant pour la région wallonne l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Taux d'intervention porté à 80 p.c. pour homes pour handicapés adultes.)

9. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant pour la région flamande, l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Taux d'intervention porté à 80 p.c. pour les homes pour handicapés adultes.)

10. Arrêté royal du 2 mai 1977 modifiant pour la région bruxelloise l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Taux d'intervention portés à 80 p.c. pour les homes pour handicapés adultes.)

11. Arrêté ministériel du 2 juin 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1976 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Incorporation dans les subsides des révisions résultant des fluctuations de salaire, des charges sociales et des prix des matériaux.)

#### Homes de court séjour

1. Arrêté royal du 3 juin 1971 (*Moniteur belge* du 8 juillet 1971) déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées

par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

(Taux d'intervention fixé à 60 p.c. du coût.)

2. Arrêté ministériel du 10 juin 1971 (*Moniteur belge* du 8 juillet 1971) fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

(Prix maximum : 375 000 francs par lit.)

3. Arrêté ministériel du 15 décembre 1972 (*Moniteur belge* du 11 janvier 1973) modifiant l'arrêté ministériel du 10 juin 1971 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

(Prix maximum par lit : 475 000 francs pour mineurs et majeurs catégorie 3, 4, 7, 10, 11 — mineurs de catégorie 14 plus enfants atteints d'affection chronique non contagieuse. Pour mineurs et majeurs catégorie 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12 : 575 000 francs.)

4. Arrêté ministériel du 21 novembre 1975 (*Moniteur belge* du 7 janvier 1976) modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1972 fixant le prix maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

(Clause de révision sur le prix des matériaux.)

5. Arrêté ministériel du 23 janvier 1976 portant fixation du coût maximum pour le calcul des subsides à la construction, l'aménagement et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques.

— Subsides portés à 660 000 francs pour mineurs et majeurs des catégories 3, 4, 7, 10, 11 et mineurs de la catégorie 14.

795 000 francs pour les mineurs et majeurs des catégories 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

6. Arrêté ministériel du 2 juin 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1976 fixant le prix maximum à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques.

(Incorporation dans les subsides des révisions résultant des fluctuations de salaires, charges sociales et des prix des matériaux.)

### Homes pour handicapés adultes isolés

1. Arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subvention aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Montant des subsides fixé à 60 p.c.)

2. Arrêté ministériel du 5 juin 1969 (*Moniteur belge* du 8 novembre 1969) fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants, ainsi que leur équipement et leur mobilier d'installation.

(355 000 francs par lit.)

3. Arrêté ministériel du 15 décembre 1972 (*Moniteur belge* du 11 janvier 1973) modifiant l'arrêté ministériel du 15 juin 1969 fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.

(475 000 francs par lit au 1<sup>er</sup> janvier 1973.)

4. Circulaire du 31 juillet 1975 (*Moniteur belge* du 7 janvier 1976) — Entreprises de travaux — Révision du prix des marchés en raison de circonstances économiques extraordinaires — Subsides de l'Etat.

5. Arrêté ministériel du 21 novembre 1975 (*Moniteur belge* du 7 janvier 1976) modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1972 fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Clause de révision des prix des matériaux.)

6. Arrêté ministériel du 23 janvier 1976 (*Moniteur belge* du 11 février 1976) portant fixation du coût maximum par lit pour le calcul des subsides à la construction, l'aménagement et l'équipement des homes pour handicapés adultes.

(Subsides fixés à 660 000 francs par lit au 1<sup>er</sup> janvier 1975.)

7. Arrêté royal du 3 mars 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1976) modifiant pour la région wallonne l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Montant des subsides porté à 80 p.c.)

8. Arrêté royal du 15 avril 1977 (*Moniteur belge* du 2 août 1977) modifiant pour la région flamande l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Montant des subsides porté à 80 p.c.)

9. Arrêté royal du 2 mai 1977 (*Moniteur belge* du 25 janvier 1978) modifiant pour la région bruxelloise l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Montant des subsides porté à 80 p.c.)

10. Arrêté ministériel du 2 juin 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1976 fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants, ainsi que leur équipement et leur mobilier d'installation.

(Incorporation dans le subside des révisions résultant des fluctuations de salaires, des charges sociales et des matériaux.)

## ADDENDUM 5

Arrêtés royaux réglementant l'octroi de subventions visées aux articles 51.90 et 63.83

3 MARS 1965. — Arrêté royal déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières (*Moniteur belge* du 19 mars 1965)

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir*, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant que, compte tenu de l'évolution sociale, le nombre de crèches et de pouponnières dans notre pays est nettement insuffisant et qu'il importe d'encourager les efforts faits pour porter remède à cette situation;

Considérant que dès lors il se justifie de subsidier les initiatives tendant à combler cette lacune et qu'il convient de déterminer les conditions de cette intervention;

Vu l'accord de Notre Ministre, Adjoint aux Finances, en date du 17 février 1965;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, deuxième alinéa;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans la limite des crédits inscrits au budget, Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille peut accorder des subsides à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières.

### ART. 2

Le montant du subside est fixé à 60 p.c. du prix des travaux, fournitures et prestations pour autant que ce prix ne dépasse pas le maximum par lit, fixé périodiquement par le ministre de la Santé publique et de la Famille.

### ART. 3

L'octroi des subsides est subordonné aux conditions suivantes :

a) Le projet des travaux doit avoir été approuvé par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, conformément à la procédure qu'il détermine;

b) Le demandeur doit s'engager :

— A respecter les normes prescrites par l'Œuvre nationale de l'Enfance en vue de l'agrégation des crèches et pouponnières;

— A ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans autorisation préalable du ministre de la Santé publique et de la Famille, sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subvention;

c) Le demandeur doit faire la preuve qu'il peut assurer sa quote-part dans le financement de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle, il peut être tenu compte de la valeur du terrain pour la détermination du montant de cette quote-part.

### ART. 4

Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes, l'instruction des dossiers et la liquidation des subsides.

### ART. 5

Lorsque les possibilités financières des administrations subordonnées sont insuffisantes et que le travail en faveur duquel l'intervention de l'Etat est sollicitée, présente un caractère suffisant d'intérêt général, le taux des subventions peut être augmenté par Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille sur demande motivée de l'administration en cause et conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 14 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders et de waterings.

**ART. 6**

Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1965.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

*Le Ministre de la Santé publique et de la Famille,*

J. CUSTERS.

7 MARS 1974. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières

BAUDOIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 3 mars 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières;

Considérant qu'aucune réglementation ne permet à l'Etat d'intervenir dans les frais de construction, d'agrandissement, de transformation, de grosses réparations et d'équipement des maisons maternelles;

Considérant qu'il importe de remédier à cette lacune et de déterminer les conditions de l'intervention de l'Etat;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 28 février 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté royal du 3 mars 1965 est modifié et complété de la façon suivante :

1. A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « et de pouponnières » sont remplacés par les mots : « de pouponnières et de maisons maternelles »;

2. L'article 2 est rédigé comme suit :

« Le montant du subside est fixé à 60 p.c. du prix des travaux, fournitures, prestations et

des frais généraux de l'entreprise (forfaitairement évalués à 5 p.c.) pour autant que ce prix ne dépasse pas le maximum par lit, fixé périodiquement par le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille »;

3. L'article 3, littéra *b*, est rédigé comme suit : « Le demandeur doit s'engager :

« A respecter les normes prescrites par l'Œuvre nationale de l'Enfance en vue de l'agrégation des crèches, des pouponnières et des maisons maternelles;

A ne pas modifier sans l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille l'affectation de l'établissement, pour lequel le subside est alloué, sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subvention. »

#### ART. 2

Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

#### ART. 3

Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1974.

BAUDOIN,

Par le Roi :

*Le Ministre de la Santé publique,  
de l'Environnement et de la Famille,*

J. DE SAEGER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté ministériel déterminant la procédure d'introduction des demandes de subsides pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières**

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal du 3 mars 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif, pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières, notamment l'article 4;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE

La procédure d'introduction des demandes de subsides pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières, et les documents qui devront accompagner ces demandes, sont déterminés conformément aux dispositions du texte annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 1965.

A. BERTRAND.

## ANNEXE

### I. Dossier avant-projet

#### a) *Composition*

Ce dossier comprendra :

1. Un programme mentionnant le nombre de lits subdivisé d'après les groupes d'âge : de 0 à 8 mois, de 8 à 18 mois et de 18 mois à 3 ans;
2. Un plan de situation;
3. Une note descriptive relative aux voies d'accès et moyens de transport;
4. Un plan du bâtiment à l'échelle 1/100; une coupe à la même échelle;
5. Le devis estimatif total;
6. Une note donnant une description sommaire des matériaux employés. Approvisionnement en eau potable et évacuation des eaux résiduaires;
7. Une attestation du demandeur établissant la preuve qu'il est à même de contribuer au financement des travaux.

#### b) *Filière*

La demande de subside à la construction accompagnée du dossier avant-projet doit être adressée au ministère de la Santé publique pour être soumise au service technique du département.

Le département renverra le dossier au demandeur en lui faisant savoir, si oui ou non, l'avant-projet peut servir de base au projet définitif, éventuellement moyennant l'observation des remarques formulées par le département.

### II. Dossier projet

#### *Composition*

Ce dossier contiendra les documents suivants :

- L'avant-projet original;
- Un exemplaire des plans définitifs;
- Le métré;
- Le cahier des charges.

Les plans devront être des plans d'exécution et donner notamment des indications précises en ce qui concerne les travaux de parachèvement (installations sanitaires, chauffage, électricité, etc.). L'équipement immeuble par destination et le mobilier le plus important devront figurer sur les plans.

La date de l'adjudication doit être signalée en temps utile au département pour permettre

à celui-ci, s'il le juge utile, de déléguer un fonctionnaire qui assistera à l'ouverture des soumissions aux fins de contrôler la régularité de l'opération.

### III. Dossier adjudication

#### a) *Composition*

Il comprendra les pièces énumérées ci-dessous :

- Le procès-verbal d'ouverture des soumissions;
- Le dossier d'adjudication proprement dit;
- Un exemplaire du projet complet;
- Les soumissions avec leurs enveloppes timbrées;
- La proposition par laquelle l'organisme constructeur désigne l'adjudicataire des travaux ou le fournisseur.

#### b) *Filière*

Le dossier sera soumis à l'avis du département. Si aucune objection n'est formulée, le subside sera consenti au demandeur, par voie d'arrêté royal. Le demandeur aura pour obligation de remettre aux archives du département un dossier complet avec la copie de la soumission approuvée et de toutes ses annexes.

### IV. Dossier exécution

#### a) *Composition*

Le dossier « exécution des travaux » sera constitué comme suit :

- Lettre avisant le département du commencement des travaux;
- Les états d'avancement qui seront envoyés périodiquement au département;
- Notification des travaux supplémentaires, de la non-observance des délais d'exécution, de l'interruption des travaux, de la défaillance éventuelle des entrepreneurs.

#### b) *Filière*

Avant le commencement des travaux, le département devra adresser au Comité supérieur de contrôle :

- Le cahier des charges de l'entreprise;
- La copie certifiée conforme de la soumission approuvée;
- La copie du métré descriptif;

— La copie de l'ordre de commencer les travaux.

Les documents nécessaires à cette fin devront être fournis au département par l'organisme qui construit.

## V. Dossier liquidation

### a) Composition

#### *Paiement de la première avance :*

Les documents suivants seront fournis en double exemplaire, à l'appui de la demande de la liquidation de la première avance :

— Attestation par laquelle l'organisme constructeur s'engage à rembourser éventuellement le subside alloué et à respecter les conditions fixées par l'Œuvre nationale de l'Enfance, en matière d'agrégation des crèches et des pouponnières (arrêté royal du 3 mars 1965, art. 3, b).

— Le procès-verbal d'ouverture des soumissions déposées;

— La décision par laquelle l'organisme qui entreprend la construction désigne l'adjudicataire des travaux;

— La décision du département relative à l'approbation de l'adjudication;

— La soumission de l'adjudicataire et le bordereau de prix y annexé;

— Le cahier des charges régissant l'entreprise;

— L'ordre de commencer les travaux portant les dates fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Tous ces documents devront être fournis en copies certifiées conformes et signées par le président et le secrétaire de l'organisme constructeur.

#### *Paiement de la deuxième et de la troisième avances :*

Ces avances seront obtenues sur présentation d'une demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et des pièces justificatives (factures originales timbrées et acquittées), prouvant que la partie des travaux correspondant au subside liquidé a réellement été exécutée (ex. pour justifier l'emploi d'une avance de 60 000 francs, il faudra produire la preuve d'une dépense de 100 000 francs.

#### *Paiement du solde :*

À l'appui de cette demande, les pièces suivantes doivent être fournies en double exemplaire et en copies conformes :

— Le procès-verbal de réception définitive de l'entreprise signé conjointement par l'organisme qui construit et le délégué du service technique du département;

— Le compte général et détaillé de l'entreprise;

— Une attestation constatant que les travaux ont été exécutés suivant les clauses et conditions du cahier des charges et dans les délais impartis; la date réelle de l'achèvement des travaux y figurera;

— Eventuellement, un rapport détaillé contenant toutes les pièces justifiant une prolongation du délai d'exécution et la remise des amendes de retard, s'il y a lieu.

### b) Filière

Les pièces accompagnant les demandes de liquidation seront examinées par l'administration de la médecine sociale. Sur avis favorable, elles seront transmises avec les propositions de la liquidation à la comptabilité, à charge pour elle de les soumettre ainsi que l'ordre de paiement, à la Cour des comptes.

L'intervention dans les travaux sera liquidée de la façon suivante :

— 4 dixièmes au moment de l'approbation de l'adjudication;

— 3 dixièmes, sur production des pièces justificatives de l'emploi de la première avance, comme il a été dit ci-dessus;

— 2 dixièmes, sur production des pièces justificatives de l'emploi de la deuxième avance, comme il a été dit ci-dessus;

— Le solde, soit 1 dixième, après que les pièces mentionnées plus haut auront été fournies.

## Disposition additionnelle

### *Travaux supplémentaires*

Leur instruction sera soumise à la même procédure que celle en vigueur pour l'entreprise principale.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1965.

*Le Ministre de la Santé publique,*

A. BERTRAND.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

12 MARS 1976. — Arrêté ministériel fixant le coût maximum par lit visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 relatif à l'intervention financière de l'Etat en faveur de pouvoirs organisateurs de crèches et pouponnières (*Moniteur belge* du 3 avril 1976)

Le Ministre  
de la Santé publique et de la Famille,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier aménagement de crèches et de pouponnières;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1974 fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal du 3 mars 1965 susvisé;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au budget et à la politique scientifique donné le 26 février 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

1. Le coût maximum par lit visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 est fixé à quatre cent cinquante mille (450 000) francs.

2. Le montant maximum précité est calculé au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et couvre les frais généraux, ainsi que les taxes généralement quelconques.

3. Il évolue compte tenu des fluctuations des salaires et charges sociales et de l'indice « I » des matériaux, données qui sont publiées par le département des Travaux publics.

ART. 2

Seront en dehors de ce maximum admis au bénéfice des subsides, les révisions résultant des fluctuations des salaires, des charges sociales et des taxes généralement quelconques survenant au cours de l'exécution des travaux.

ART. 3

L'arrêté ministériel du 15 février 1974 fixant le coût maximum par lit à prendre en considération pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965, susvisé, est abrogé.

Toutefois, le coût maximum par lit fixé par l'arrêté ministériel du 15 février 1974 précité reste d'application lorsqu'un premier engagement de subvention a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Bruxelles, le 12 mars 1976.

J. DE SAEGER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 mars 1976 fixant le coût maximum par lit visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 relatif à l'intervention financière de l'Etat en faveur de pouvoirs organisateurs de crèches et de pouponnières (*Moniteur belge* du 13 octobre 1977)

Le Ministre de la Santé publique  
et de la Famille

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches et de pouponnières, modifié par l'arrêté royal du 7 mars 1974;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1976 fixant le coût maximum par lit visé par l'article 2 de l'arrêté royal précité;

Vu l'accord du ministre du Budget et de la Politique scientifique donné le 2 juin 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa premier;

Vu l'urgence,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mars 1976 fixant le coût maximum par lit dont question à l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mars 1965 relatif à l'intervention financière de l'Etat en faveur de pouvoirs organisateurs de crèches et pouponnières, est remplacé par le texte suivant.

« Article 2. — Seront admises au bénéfice du subside, les révisions résultant des fluctuations des salaires et charges sociales ainsi que des prix de matériaux, telles qu'elles résultent de l'application du cahier spécial des charges régissant l'entreprise subsidiaire, pour autant que ce document ait fait l'objet d'une approbation ministérielle préalable. »

ART. 2

Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Bruxelles, le 2 juin 1977.

J. DE SAEGER.